



# ANNEXE DU RAPPORT ANNUEL 2025

Autorité  
de la concurrence

---



**ANNEXE DU  
RAPPORT ANNUEL**  
2025

# Sommaire Général

Par délibération en date du 26 mai 2026, l'Autorité de la concurrence a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, aux termes duquel l'Autorité de la concurrence adresse au Gouvernement et au Parlement chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport public rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens.

## Avertissement

Le présent rapport a été rédigé alors que certaines décisions de l'Autorité de la concurrence font ou sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Vous pourrez retrouver toutes ces informations à la page 92 du présent ouvrage ainsi que sur le site internet de l'Autorité de la concurrence.

## 01

Évolution des textes applicables : actualité législative et institutionnelle 2

## 02

Activité en 2025 6

## 03

Évaluation de l'impact de l'action de l'Autorité 32

## 04

Organisation et fonctionnement 40

## 05

L'autorité française de la concurrence dans les réseaux européen et international de concurrence 46

## 06

Les actions de pédagogie 60

## 07

Repères 70

## 08

Rapport du conseiller auditeur 96

# 01

Évolution des  
textes applicables :  
actualité législative  
et institutionnelle

## Modifications législatives ou réglementaires

4

Lancement par l'Autorité de la concurrence d'une consultation publique sur l'introduction d'un système de contrôle des concentrations pour les opérations sous les seuils de notification

4

Remise par l'Autorité de son rapport présentant son activité concernant les pratiques d'autopréférence en application de la loi SREN

5

# Modifications législatives ou réglementaires

## REMISE PAR L'AUTORITÉ DE SON RAPPORT PRÉSENTANT SON ACTIVITÉ CONCERNANT LES PRATIQUES D'AUTOPRÉFÉRENCE EN APPLICATION DE LA LOI SREN

Le 21 novembre 2025, l'Autorité de la concurrence a rendu au Parlement et au Gouvernement son rapport présentant son activité au titre de la pratique d'autopréférence, conformément à l'article 26 de la loi SREN.

Après avoir rappelé que les pratiques d'autopréférence visées à l'article L.442-12 du code de commerce ne sont pas prohibées en tant que telles et qu'elles doivent avoir un objet ou des effets anticoncurrentiels pour pouvoir être appréhendées par l'Autorité de la concurrence, l'Autorité précise n'avoir reçu aucun signalement émanant du ministre chargé du numérique ou de toute personne morale concernée, portant sur des comportements visés par cet article.

L'Autorité reste toutefois particulièrement vigilante et mobilisée sur cette question essentielle.

Sur le plan européen, l'action de l'Autorité s'articule naturellement avec celle des autres autorités de concurrence avec lesquelles elle collabore au sein du réseau européen de concurrence. À la suite de son avis sur le fonctionnement concurrentiel de l'intelligence artificielle générative, elle a notamment encouragé la Commission européenne à porter une attention particulière au développement des services permettant l'accès aux modèles d'intelligence artificielle générative au sein de l'informatique en nuage (Cloud) et à évaluer la possibilité de désigner les entreprises fournissant de tels services en tant que contrôleurs d'accès dans le cadre du règlement européen sur les marchés numériques. À cet égard, la Commission a annoncé le 18 novembre 2025 lancer trois enquêtes de marché pour déterminer si Amazon et Microsoft doivent être désignées comme contrôleurs d'accès pour leurs services d'informatique en nuage et déterminer si le règlement sur les marchés numériques permet de lutter efficacement contre les pratiques susceptibles de limiter la compétitivité et l'équité dans le secteur de l'informatique en nuage dans l'UE.

À l'échelle nationale, l'Autorité a lancé en 2025 une consultation publique visant à recueillir des éléments relatifs à d'éventuels comportements d'entreprises susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles d'autopréférence. L'Autorité analysera les indices issus des contributions reçues dans ce cadre et, le cas échéant, exercera les pouvoirs en mobilisant les instruments prévus au Titre II du Livre IV du code de commerce.

Enfin, l'Autorité de la concurrence considère qu'elle est en mesure de répondre aux préoccupations soulevées dans le secteur, tant par la conduite d'enquêtes sectorielles que par l'utilisation des outils classiques du droit de la concurrence. Elle estime que le cadre procédural et législatif issu du code de commerce et de la loi SREN est suffisant pour lui permettre d'appréhender les comportements d'autopréférence dans le secteur de l'informatique en nuage.

## LANCEMENT PAR L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'INTRODUCTION D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS POUR LES OPÉRATIONS SOUS LES SEUILS DE NOTIFICATION

Par son arrêt *Illumina/Grail* du 3 septembre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé le cadre des renvois au titre de l'article 22 pour des opérations qui ne franchissent pas les seuils de notification au niveau national, en indiquant que la Commission pouvait accepter de telles demandes de renvoi uniquement dans les cas où les autorités nationales de concurrence sont elles-mêmes compétentes en vertu de leur droit national. Dans l'hypothèse où les seuils en vigueur ne permettent pas aux autorités de concurrence de contrôler certaines opérations susceptibles d'avoir une incidence significative sur la concurrence, la CJUE a par ailleurs appelé de ses vœux l'intervention du législateur.

Tirant les conséquences de cet arrêt, l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« Autorité ») s'est engagée à identifier les moyens existants ou nécessaires pour s'assurer qu'aucune concentration, même non soumise à une notification préalable, ne porte atteinte à la concurrence sur le territoire français.

À cette fin, l'Autorité de la concurrence a ouvert, du 14 janvier au 16 février 2025, une consultation publique sur les modalités d'introduction d'un système de contrôle des concentrations susceptibles de porter atteinte à la concurrence et ne franchissant pas les seuils de notification en vigueur.

Soucieuse de concilier l'importance d'une sécurité juridique pour les entreprises et la nécessité de disposer d'un mécanisme performant, spécifique au contrôle des concentrations, pour prévenir d'éventuelles atteintes à la concurrence, l'Autorité a soumis à consultation publique deux nouvelles modalités d'intervention, qui viendraient compléter le cadre juridique existant : un pouvoir d'évocation ciblé encadré par des critères quantitatifs et qualitatifs, similaire aux mécanismes en vigueur dans dix pays européens (Option 1) ; ou un nouveau critère de notification obligatoire pour certaines entreprises identifiées par des décisions antérieures comme disposant d'un certain pouvoir de marché (Option 2). L'Autorité a par ailleurs rappelé que certaines opérations de concentration sous les seuils pouvaient constituer des pratiques anticoncurrentielles (entente ou abus de position dominante).

Tenant compte des principaux apports de la consultation publique et de l'expérience des dix États membres de l'Espace économique européen qui appliquent des dispositions similaires, l'Autorité poursuit ses travaux en vue de l'introduction d'un pouvoir d'évocation reposant sur des critères clairs pour les entreprises et leurs conseils.



# 02

—  
Activité  
en 2025

<b>Panorama général de l'activité</b>	<b>8</b>
Nombre de décisions et d'avis rendus	8
Stock (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)	9
Les secteurs économiques concernés (hors contrôle des concentrations)	11
<b>Le contrôle des concentrations</b>	<b>13</b>
Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne	13
Les décisions en matière de contrôle des concentrations	13
La répartition des décisions de contrôle des concentrations par secteur d'activité	15
Suivi d'engagements	15
Non-respect d'engagement	16
Les recours exercés concernant le contrôle des concentrations	16
<b>L'activité contentieuse</b>	<b>17</b>
La détection des pratiques anticoncurrentielles	17
Les saisines	20
Les décisions contentieuses	21
<b>L'activité consultative</b>	<b>26</b>
Les saisines pour avis	26
Les avis	27
<b>Les professions réglementées du droit</b>	<b>28</b>
L'avis relatif au bilan et aux perspectives de la réforme de 2015 concernant les conditions d'installation et les tarifs réglementés de certaines professions du droit	28
Les deux avis relatifs respectivement à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ainsi qu'à celle des commissaires de justice	29
L'avis relatif à un projet de décret définissant le dispositif de collecte des informations statistiques concernant les avocats	30

Après un panorama général, les statistiques présentent de façon détaillée l'activité de chacune des quatre grandes compétences de l'Autorité : contrôle des concentrations, activité contentieuse, activité consultative et participation à la régulation des professions réglementées.

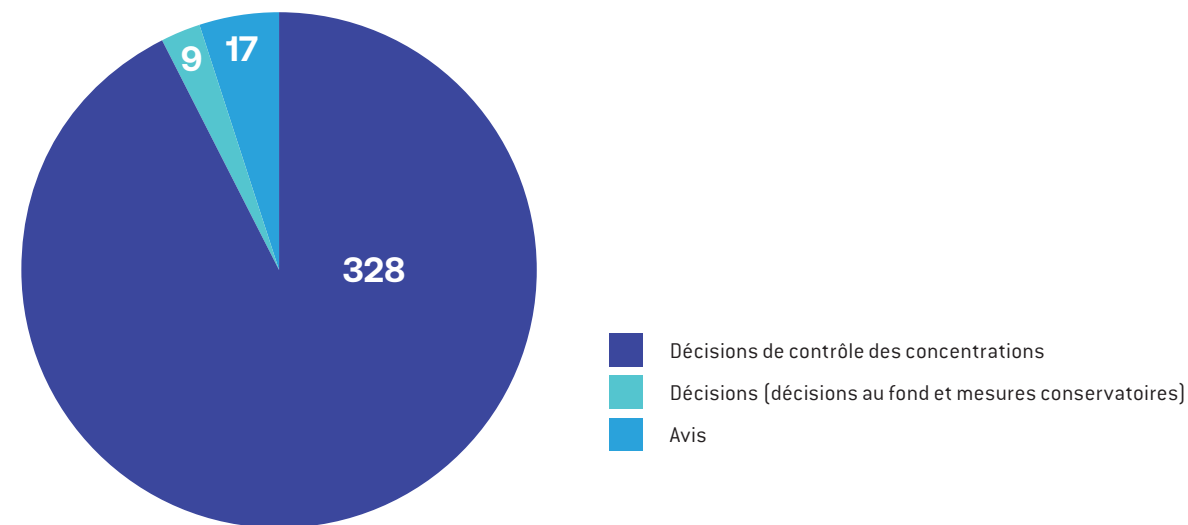
# Panorama général de l'activité

## NOMBRE DE DÉCISIONS ET AVIS RENDUS

En 2025, l'activité de l'Autorité est restée soutenue. Si l'activité contentieuse est en légère baisse, l'activité consultative est en forte hausse [9 décisions et 17 avis contre respectivement 11 décisions et 8 avis en 2024]. Le nombre de décisions de contrôle des concentrations atteint, quant à lui, un nouveau record (328 contre 295 en 2024).

### 354 décisions et avis

Ventilation des décisions et avis



## STOCK (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)

### État du stock au 31 décembre 2025

125 dossiers étaient en stock au 31 décembre 2025. Cette hausse du stock (8 dossiers supplémentaires par rapport à 2024) s'explique notamment par l'afflux de cas contentieux.

Tableau 1 : Évolution du stock

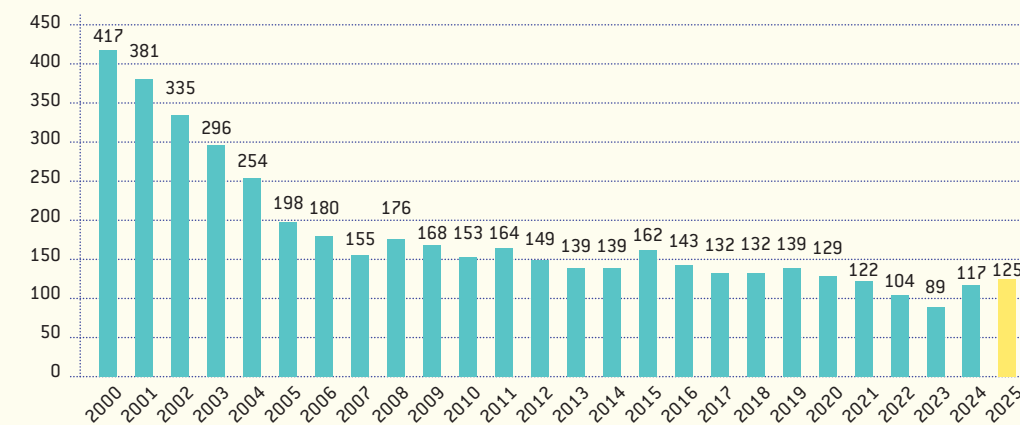
	Nombre d'affaires en cours au 31/12/24	2025		Nombre d'affaires en cours au 31/12/25
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	81	33	25	89
Mesures conservatoires	2	8	6	4
Respect d'engagements	1	1	1	1
Avis	33	18	20	31
<b>Total</b>	<b>117</b>	<b>60</b>	<b>52</b>	<b>125</b>

### Évolution du stock sur longue période

Tableau 2 : Évolution du stock sur plusieurs années

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Stock au 1 <sup>er</sup> janvier	143	132	132	139	129	122	104	89	117
Affaires nouvelles	63	77	76	63	73	46	45	67	60
Affaires terminées	74	77	69	73	80	64	60	39	52
Variation du stock	- 11	0	+ 7	- 10	- 7	- 18	- 15	+ 28	+ 8
<b>Stock au 31 décembre</b>	<b>132</b>	<b>132</b>	<b>139</b>	<b>129</b>	<b>122</b>	<b>104</b>	<b>89</b>	<b>117</b>	<b>125</b>

Tableau 2 bis : Évolution du nombre de dossiers en stock sur longue période



Avec 125 dossiers, le stock d'affaires en cours poursuit sa hausse pour la seconde année consécutive, même s'il reste relativement bas dans une perspective de long terme.

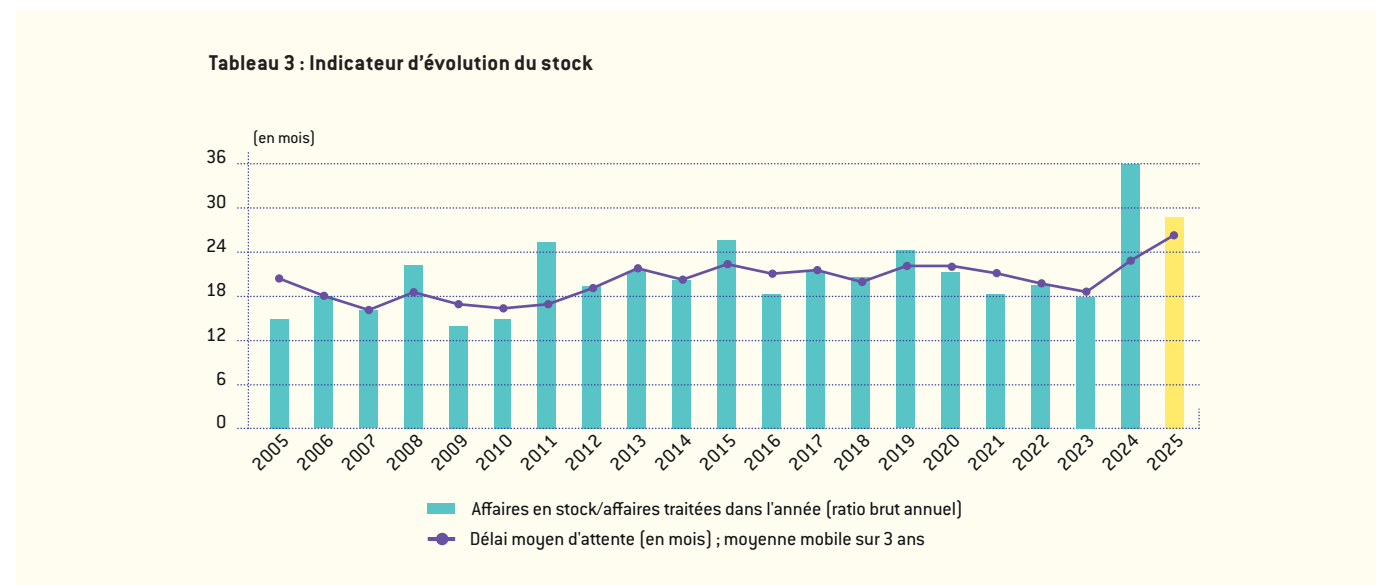
### Indicateur d'évolution du stock

Depuis 2002, l'institution présente un indicateur d'« encombrement », égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

Il s'agit d'un indicateur « prospectif » et non d'un indicateur portant sur la durée de traitement des affaires réellement constatée. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « moyenne mobile » dans lequel la productivité de l'institution (nombre d'affaires terminées dans l'année) est évaluée en moyenne mobile sur trois ans.

Pour 2025, le délai d'instruction s'établit à 28,8 mois.



## LES SECTEURS ÉCONOMIQUES CONCERNÉS (hors contrôle des concentrations)

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2025, au titre de ses fonctions contentieuse et consultative.

**Tableau 4 : Ventilation des décisions et avis par secteur économique (hors contrôle des concentrations)**

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
Energie	6	25-A-02 EDF
		25-A-11 Directive relative à l'efficacité énergétique
		25-A-13 Granulés de bois de chauffage
		25-A-14 Mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité
		25-A-16 Versement nucléaire universel
		25-D-07 Carburants en Corse
Numérique	3	25-D-02 Apple ATT
		25-D-03 Accords de non-débauchage – services informatiques
		25-D-08 Publicité en ligne
Santé	3	25-A-08 Code de déontologie des pharmaciens
		25-A-12 Médicaments et soins vétérinaires
		25-D-06 Doctolib
Industrie	3	25-A-07 Coopération militaire internationale
		25-D-01 Explosifs à usage civil
		25-D-09 Distribution de commodités chimiques
Professions réglementées	3	25-A-06 Liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation
		25-A-09 Bilan de la réforme de la loi Macron pour les professions réglementées du droit
		25-A-17 Liberté d'installation des commissaires de justice
Distribution/Grande consommation	2	25-A-01 Systèmes de notation des produits et des services de consommation
		25-D-05 Prise de contrôle exclusif de l'hypermarché Géant Casino La Batelière par Parfait
Transports	2	25-A-03 Chauffeurs VTC
		25-D-04 Transport de marchandises dans la zone transmanche
Banques et Assurances	2	25-A-04 Assurance des collectivités territoriales
		25-A-10 Groupement de co-réassurance des risques climatiques en agriculture
Agriculture et Agroalimentaire	1	25-A-15 Agroéquipement
Vie de l'institution	1	25-A-05 Nomination du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence

En 2025, l'Autorité de la concurrence a rendu 26 avis et décisions.

L'activité se répartit de manière globalement équilibrée entre les différents secteurs économiques de l'économie française.

On note cependant, en 2025, une activité particulièrement importante dans le secteur de l'énergie (5 avis et 1 décision). Parmi les avis, on retrouve des sujets majeurs comme les granulés de bois de chauffage (25-A-13), le mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité (25-A-14), le versement nucléaire universel (25-A-16), et un avis concernant EDF (25-A-02). Une décision a été prise concernant la distribution de carburants en Corse (25-D-07).

Le secteur numérique a retenu l'attention de l'Autorité avec 3 décisions. Ces décisions concernent les pratiques d'Apple en matière de suivi des applications tierces (ATT) (25-D-02), des accords de non-débauchage dans les services informatiques (25-D-03) ou encore des pratiques actives dans le secteur de la publicité en ligne (25-D-08).

Dans le domaine de la santé, l'Autorité a émis 2 avis et 1 décision. L'Autorité s'est ainsi prononcée sur le code de déontologie des pharmaciens (25-A-08) et sur le coût des médicaments et des soins vétérinaires (25-A-12). Aussi, l'Autorité a sanctionné Doctolib à hauteur de 4 665 000 euros pour avoir abusé de sa position dominante (25-D-06).

Le secteur industriel a fait l'objet d'1 avis et 2 décisions dans des secteurs spécifiques comme celui de la coopération militaire internationale (25-A-07), des explosifs à usage civil (25-D-01) ou de la distribution de commodités chimiques (25-D-09).

Cette année, les professions réglementées ont fait l'objet d'une attention particulière puisque, outre les avis sur la libre installation des avocats aux Conseils (25-A-06) et des commissaires de justice (25-A-17), l'Autorité a réalisé un avis bilan de la réforme de la loi Macron pour les professions réglementées du droit (25-A-09).

Enfin, si le secteur de la distribution et de la grande consommation a surtout animé l'activité de l'Autorité en matière de contrôle des concentrations, l'Autorité a rendu en matière consultative un avis sectoriel concernant les systèmes de notation des produits et services de consommation (25-A-01) et a également sanctionné le groupe Parfait pour ne pas avoir respecté ses engagements pris lors d'une précédente opération de contrôle de concentration concernant la prise de contrôle exclusif de l'hypermarché Géant Casino La Batelière par Parfait (25-D-05).

Enfin, d'autres secteurs ont également retenu l'attention de l'Autorité. Celle-ci a rendu deux avis dans le domaine des transports, deux avis dans le secteur des banques et assurances dont notamment un avis à la suite d'une saisine de la commission des finances du Sénat concernant les assurances des collectivités territoriales (25-A-04). De même, dans le secteur agricole, l'Autorité a pu se prononcer sur une demande du Sénat sur le secteur des agroéquipements (25-A-15).

# Le contrôle des concentrations

## LES NOTIFICATIONS D'OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ET RENVOIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Tableau 5 : Notifications reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025

Notifications reçues en 2025 ayant abouti à une décision en 2025	309
Notifications retirées au 31 décembre 2025	10
Notifications en cours d'examen au 31 décembre 2025	21
<b>Total</b>	<b>340</b>

L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025, 340 notifications de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 316 notifications entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024. Le nombre de notifications reçues est donc en forte hausse par rapport à l'année précédente.

Parmi celles-ci, on notera 3 opérations ayant fait l'objet d'un renvoi de la Commission européenne, selon les dispositions de l'article 4(4) du règlement (CE) n° 139/2004 :

- l'opération relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce du groupe Casino par le groupe Carrefour ;
- l'opération relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Alkern par le groupe Holcim ;
- l'opération relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Eureden et Greenyard.

Depuis 2009, date à laquelle le contrôle des concentrations a été transféré à l'Autorité de la concurrence, la Commission européenne a ainsi renvoyé 48 dossiers à l'Autorité de la concurrence, selon les dispositions des articles 4(4) et 9 du règlement (CE) n° 139/2004, estimant qu'elle était la mieux placée pour les instruire, compte tenu de son expérience et du fait que les effets des opérations se produisaient principalement sur le territoire français.

Tableau 5 bis : Les renvois de la Commission européenne à l'Autorité de la concurrence

2009 - 2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
24	5	0	2	6	1	3	4	3	48

## LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Tableau 6 : Décisions rendues en 2025

Autorisations sans engagements	324
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	4
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'injonctions	0
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	0
Décisions d'interdiction	0
<b>Total</b>	<b>328</b>

En 2025, l'Autorité a rendu 328 décisions relatives à des opérations de concentration.

Parmi les décisions d'autorisation, 4 décisions ont été rendues sous réserve de la mise en œuvre d'engagements proposés par les parties :

- décision 25-DCC-56 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Carrefour de l'activité de distribution alimentaire et de gestion pour compte propre de centres commerciaux en France du groupe Louis Delhaize ;
- décision 25-DCC-65 relative à la prise de contrôle exclusif de 98 points de vente du groupe Casino par Auchan ;
- décision 25-DCC-220 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sateba par la société Vossloh ;
- décision 25-DCC-222 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Roloni par la société Marcel & Fils.

Tableau 6 bis : Décisions rendues sur longue période

	2009 / 2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total	%
Autorisations simples	1 669	230	260	182	261	252	262	287	324	3 727	96,83
Autorisations sous conditions (engagements ou injonctions)	65	5	9	10	10	5	4	8	4	120	3,12
Interdictions	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2	0,05
<b>TOTAL*</b>	<b>1 734</b>	<b>235</b>	<b>269</b>	<b>193</b>	<b>272</b>	<b>257</b>	<b>266</b>	<b>295</b>	<b>328</b>	<b>3 849</b>	

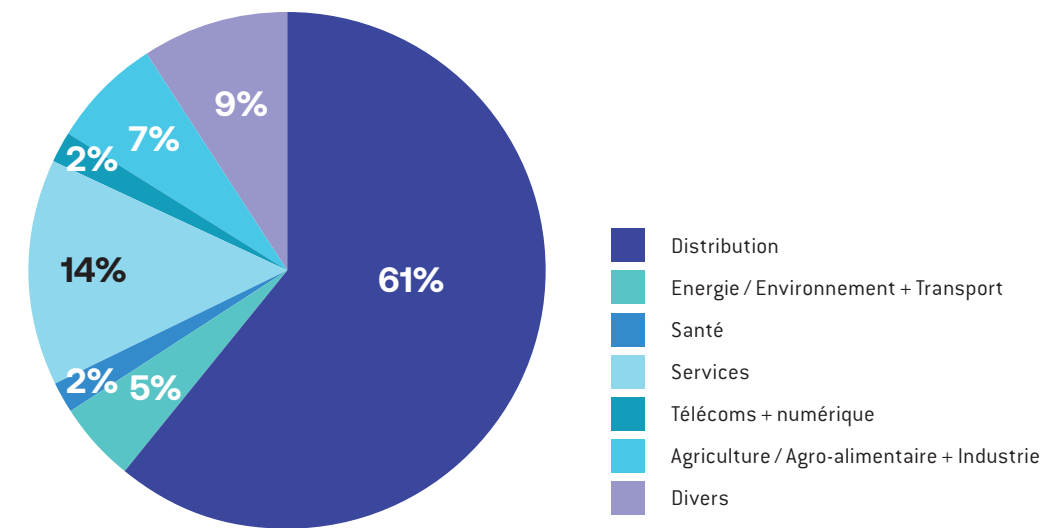
\* Nombre de décisions actualisé et corrigé d'erreurs matérielles

Depuis 2009, l'Autorité de la concurrence a rendu 3 849 décisions relatives à des opérations de concentration (hors décisions d'inapplicabilité du contrôle et de réexamen des engagements ou des injonctions).

Pour 96,83 % des opérations (3 727), l'Autorité a donné un feu vert sans conditions. Seulement 3,12 % des opérations (120) ont été soumises à conditions. L'Autorité a eu l'occasion d'imposer à deux reprises des conditions, en l'absence de propositions d'engagements satisfaisant aux problèmes de concurrence identifiés<sup>1</sup>. À ce jour, l'Autorité a rendu deux décisions d'interdiction<sup>2</sup>. Par ailleurs, on peut noter que certains retraits font suite à la mise au jour par les services d'instruction de problèmes concurrentiels posés par l'opération (deux en 2021, un en 2022 et deux en 2023). Ces chiffres illustrent la volonté de l'institution d'accompagner le développement des entreprises tout en s'assurant que les concurrents, clients, fournisseurs et consommateurs continuent à bénéficier des effets d'un marché animé en prix, qualité et innovation.

1. Décisions 12-DCC-100 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus et 18-DCC-95 relative à la prise de contrôle exclusif d'une partie du pôle plats cuisinés ambiants du groupe Agripole (William Saurin, Panzani, Garbit) par la société Financière Cofigeo.
2. Décisions 20-DCC-116 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et 21-DCC-79 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies.

## LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



61 % des décisions rendues concernent la distribution, 14 % les services, 5 % l'énergie, l'environnement et le secteur du transport, 7 % l'agro-alimentaire et l'industrie, 2 % la santé et 9 % concernant divers secteurs (BTP, tourisme, banques, médias).

Contrairement aux années précédentes, la prédominance de la distribution ne s'explique pas seulement par les seuils de contrôlabilité plus bas dans le secteur, mais aussi par une réorganisation globale du secteur de la distribution alimentaire marquée par la disparition de certaines enseignes en France telles que Cora et Match ou encore le rachat de 404 points de vente Casino par de grands acteurs nationaux. Le nombre de décisions rendues par l'Autorité pour la distribution alimentaire et la distribution automobile a de ce fait augmenté de près de 50 %, portant le total à 181 pour l'année 2025 contre 122 pour l'année 2024.

Plusieurs décisions adoptées au cours de l'année 2025 viennent enrichir la pratique décisionnelle de l'Autorité, notamment par la définition de nouveaux marchés soit par l'évolution de définitions existantes. Parmi ces dernières figurent :

- la décision 25-DCC-91 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Pierre Martinet par le groupe LDC ;
- la décision 25-DCC-123 relative à la prise de contrôle exclusif de la société XPage Group (groupe BVA) par la société IPSOS ;
- la décision 25-DCC-138 relative à la prise de contrôle exclusif de Bonduelle Frais France par Les Crudettes ;
- la décision 25-DCC-164 relative à la prise de contrôle de la société POBI Industrie et d'actifs de la société A.S.T. Groupe par les sociétés Hexaom et Trecobat via la création d'une entreprise commune ;
- la décision 25-DCC-172 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sofisport par la société FN Browning Group ;
- la décision 25-DCC-201 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Lesaffre Frères par la société Cristal Union ;
- la décision 25-DCC-318 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Zoomalia par la société Holding Nicole ;
- la décision 25-DCC-327 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Alkern par le groupe Holcim ;
- la décision 25-DCC-275 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Avril des sociétés Valtris Champlor et Valtris Entreprises France.

Et enfin la décision 25-DCC-243 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Spirit AeroSystems Holdings Inc. par la société Airbus SE, qui découle des engagements de cession pris par Boeing devant la Commission européenne à l'occasion de la prise de contrôle d'actifs de Spirit.

## SUIVI D'ENGAGEMENTS

Le service des concentrations assure également, avec les mandataires, le suivi des engagements pris par les entreprises dans le cadre du contrôle des concentrations et l'instruction des éventuelles infractions aux règles de procédure propres au contrôle des concentrations.

Le service a suivi de manière active une trentaine de dossiers d'engagements en 2025.

Environ deux tiers des engagements en cours d'exécution en 2025 sont de type comportemental et les autres sont de type structurel.

Dans le cadre de ce suivi, l'Autorité a agréé la reprise de 22 points de vente dans les secteurs de la grande distribution, de la vente de jouets et de chaussures en 2025.

Les engagements peuvent, dans de rares cas, faire l'objet de révisions notamment au regard de l'évolution de la situation concurrentielle ou encore de contraintes du marché pour maintenir les conditions d'une concurrence saine dans le secteur concerné. En 2025, l'Autorité a fait droit à une demande de révision d'engagement pris par JouéClub à la suite de la reprise des actifs du groupe Ludendo au regard de circonstances exceptionnelles de fait.

#### Non-respect d'engagement

En 2025, l'Autorité a rendu une décision relative au non-respect d'engagements pris dans le cadre d'une opération de concentration.

La décision 25-D-05 sanctionne le groupe Parfait pour trois manquements distincts aux engagements pris à l'occasion de la reprise de l'hypermarché et du centre commercial de La Batelière. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

C'est la première fois que l'Autorité considère que ces trois manquements sont autonomes et distincts : ils ont chacun fait l'objet de sanction pécuniaire, pour un montant global de 7,6 millions d'euros.

## LES RECOURS EXERCÉS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Toutes les décisions portant sur l'autorisation ou l'interdiction d'opérations de concentration, la sanction de leur réalisation sans notification préalable ou avant la décision de l'Autorité, d'omissions ou d'inexactitudes dans la notification ou du non-respect d'engagements, mais aussi certaines décisions connexes, notamment en matière de publication, de suivi d'injonctions, ainsi que les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre des décisions de concentration, tels que le refus d'agrément d'un repreneur d'actifs ou le refus de prolongation du délai d'exécution d'un engagement, sont susceptibles de recours.

Les trois recours qui étaient pendants devant le Conseil d'État au 31 décembre 2024 ont fait l'objet d'un désistement de la part des parties requérantes.

Aucune décision de concentration rendue en 2025 n'a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

En 2025, le Conseil d'État a rendu 3 arrêts concernant des décisions de contrôle des concentrations :

- arrêt du CE relatif à la décision 24-DCC-197 du 13 septembre 2024, relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kindred Group par la société La Française des jeux (désistement) ;
- arrêt du CE relatif à la décision 23-DCC-179 du 24 août 2023, relative à la prise de contrôle conjoint de la société Eradis par la Société Ouennaise de Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc (désistement) ;
- arrêt du CE relatif à la décision 22-DCC-176 du 7 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Cellnex et Hivory par Phoenix Tower International Holdco LLC (rejet).

Au titre de son activité contentieuse, l'Autorité de la concurrence détecte les pratiques anticoncurrentielles et prend des décisions statuant sur les faits qui lui sont soumis au regard des règles de concurrence. Les enquêtes qu'elle mène ou les indices portés à sa connaissance par la DGCCRF peuvent la conduire à se saisir d'office. Elle peut également être saisie par les entreprises, organismes ou autorités extérieurs.

# L'activité contentieuse

## LA DÉTECTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

### Les enquêtes

#### Les enquêtes initiées par le Rapporteur général

Les dispositions du code de commerce autorisent le Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence à lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, sans que le collègue ne prenne de décision d'autosaisine contentieuse à ce stade.

Cette possibilité a conduit au lancement de 16 enquêtes sur les 17 ouvertes en 2025 par l'Autorité de la concurrence (soit 94 % des enquêtes).

Sur les 5 indices de la DGCCRF retenus, 2 ont été joints à des dossiers déjà en cours.

#### Les enquêtes et rapports transmis par la DGCCRF (ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 et décret n° 2009-311 du 20 mars 2009)

#### Les projets d'enquête

Les dispositions du code de commerce (article L. 450-5) prévoient que le ministre de l'Économie doit présenter au Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence les enquêtes qu'il envisage de mener sur des faits relevant des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Le Rapporteur général peut alors dans le délai d'un mois, soit prendre la direction de l'enquête, soit laisser les services du ministre procéder à ces investigations. À défaut de réponse dans le délai de 35 jours, la DGCCRF peut procéder elle-même aux investigations (article D. 450-3, I du code de commerce).

Au sein des services d'instruction de l'Autorité, c'est le service investigations qui est chargé d'examiner ces projets d'enquête. Le Rapporteur général décide, sur la base d'un certain nombre de critères – dimension des pratiques (locale, nationale, communautaire), importance des entreprises, intérêt jurisprudentiel, plan de charge de l'Autorité notamment – d'en prendre la direction ou d'en laisser la réalisation à la DGCCRF.

Le tableau ci-après reprend les suites qui ont été données par le Rapporteur général aux projets d'enquête que lui a adressés la DGCCRF au cours de l'année 2025 et des années précédentes.

Tableau 7 : Projets d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2025)

Année	Total affaires transmises	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires retenues par l'Autorité
2016	84	74	10 soit 11,9 %
2017	87	82	5 soit 5,7 %
2018	95	80	13 soit 13,68 %
2019	69	59	10 soit 14,49 %
2020	69	58	11 soit 15,94 %
2021	109	95	14 soit 12,48 %
2022	74	64	10 soit 13,51 %
2023	70	63	7 soit 10 %
2024	53	45	8 soit 15,09 %
2025	62	57	5 soit 8 %

### Les rapports d'enquête

L'article D. 450-3-II du code de commerce prévoit également que le Rapporteur général doit être informé du résultat des enquêtes menées par les services du ministre. Le Rapporteur général dispose alors d'un délai de deux mois pour informer le ministre de sa décision de proposer une saisine d'office au collègue. Dans le cas inverse ou à défaut de réponse dans le délai de 65 jours, le ministre pourra donner à l'affaire les suites prévues aux articles L. 462-5 et L. 462-9 (injonction, transaction dans la limite de 150 000 euros<sup>3</sup> ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible que 150 000 euros) ou classer le dossier.

Après analyse des rapports d'enquête adressés par le ministre, le Rapporteur général propose à l'Autorité de se saisir d'office dans certains cas. Ce choix tient compte :

- des conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction offerte au ministre (chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 50 millions d'euros et chiffres d'affaires cumulés des entreprises concernées n'excédant pas 200 millions d'euros, ce dernier seuil ayant été relevé de 100 millions d'euros depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon ») ;
- du fait que les pratiques ne relèvent pas des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE] ;
- de l'intérêt de l'affaire pour la pédagogie de la concurrence ;
- de l'éventuelle connexité des faits avec une affaire dont l'Autorité (ou la Commission européenne) est déjà saisie ;
- d'une analyse de l'institution la mieux placée pour mener l'enquête compte tenu de son organisation et de la nature du cas.

Le tableau ci-après reprend les suites données aux rapports transmis par le ministre à l'Autorité au cours de l'année 2025 et des années précédentes.

Tableau 8 : Suites données aux résultats d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2025)

Année	Total affaires transmises	Affaires concluant à l'absence de pratiques	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires ayant fait l'objet d'une saisine d'office ou autre suite
2016	70	38	24	2	6 soit 18,75 %
2017	62	40	15	0	7 soit 31,81 %
2018	43	17	18	3	5 soit 21,74 %
2019	60	35	17	0	8 soit 32 %
2020	33	13	18	0	2 soit 10 %
2021	51	22	17	0	5 soit 22,72 %
2022	48	33	14	0	1 soit 6,66 %
2023	48	26	17	1	4 soit 18,18 %
2024	22	7	10	0	5 soit 33,33 %
2025	39	31	3	0	5 soit 62,5 %

3. Ce plafond a été défini par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon ». Il était de 75 000 euros précédemment.

### Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du code de commerce)

#### Les enquêtes selon la procédure nationale

Les investigations sont réalisées à la demande du Rapporteur général par les rapporteurs des services d'instruction qu'il a habilités (décision du 6 mars 2017 portant habilitation) et notamment les opérations de visite et saisie (article L. 450-4).

Pour ces dernières, le Rapporteur général peut également demander au ministre la mise à disposition d'agents de ses services pour une période donnée (article L. 450-6 du code de commerce).

Le service investigations de l'Autorité est plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de cette procédure lourde.

Au cours de l'année 2025, 3 opérations de visite et saisie ont été menées sur ce fondement juridique.

Tableau 9 : Opérations de visite et saisie (article L. 450-4)

2016	4
2017	3
2018	5
2019	8
2020	1
2021	4
2022	5
2023	4
2024	5
2025	3

#### L'assistance aux inspections de la Commission européenne

Dans le cadre des inspections réalisées par la Commission européenne sur le territoire national sur la base des dispositions de l'article 20 du règlement n° 1/2003, l'Autorité prête assistance aux agents de la Commission.

À ce titre, afin de permettre de surmonter une opposition éventuelle de la part des entreprises, le règlement prévoit en son point 7 que : « si en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif. ». Quand l'Autorité de la concurrence française prête assistance à une inspection de la Commission européenne, les rapporteurs de l'Autorité sont en mesure de déclencher à tout moment de l'inspection une procédure nationale au titre de l'article L. 450-4 du code de commerce pour répondre à une opposition de l'entreprise.

En 2025, l'assistance de l'Autorité de la concurrence a été requise 3 fois dans le cadre d'inspections menées par la Commission.

Tableau 10 : Assistance de l'Autorité de la concurrence aux inspections menées par la Commission européenne en France

2016	2
2017	2
2018	3
2019	1
2020	0
2021	0
2022	2
2023	4
2024	2
2025	3

#### Les commissions rogatoires (article L.450-1-II bis du code de commerce)

Depuis la loi du 17 mars 2014, les fonctionnaires de catégorie A de l'Autorité sont habilités à recevoir de la part des juges d'instruction des commissions rogatoires.

En 2025, l'Autorité a réalisé une perquisition dans ce cadre.

Tableau 11 : Perquisitions sur commissions rogatoires

Année	Nombre
2016	2
2017	2
2018	2
2019	0
2020	1
2021	0
2022	0
2023	0
2024	0
2025	1

## La clémence

Sept demandes de clémence complètes et cinq demandes sommaires ont été déposées en 2025 auprès de l'Autorité. Le niveau du nombre de demandes de clémence se stabilise donc par rapport à l'année précédente (au total 15 en 2024). Parmi les demandes sommaires effectuées au niveau national en parallèle à des demandes auprès de la Commission européenne pour les mêmes faits, plus de 20 % des affaires ne seront finalement pas traitées par la Commission européenne, donnant la possibilité à l'autorité française d'ouvrir une enquête au niveau national.

L'Autorité a adopté une décision en application du programme de clémence en 2025. Dans sa décision 25-D-03 du 11 juin 2025 (secteur de l'ingénierie et du conseil en technologies), l'Autorité accorde une exonération totale de sanction pécuniaire à une entreprise ayant sollicité l'application du programme de clémence.

Tableau 12 : Évolution du nombre de demandes de clémence

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes de clémence*	7	1	6	2	1	3	3	6	11	7

\* hors demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 8 pour 2016, 5 pour 2017, 0 pour 2018, 3 pour 2019, 1 pour 2020, 1 pour 2021, 2 pour 2022, 2 pour 2023, 4 pour 2024 et 5 pour 2025.

## LES SAISINES

### Les autosaisines

En matière contentieuse, l'Autorité de la concurrence s'est saisie à 15 reprises de sa propre initiative.

Tableau 13 : Ventilation des autosaisines

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Autosaisines en matière contentieuse	21	22	7	18*	2	6	10	15

\* Pour la première fois depuis la transposition de la directive ECN+, l'Autorité s'est saisie de sa propre initiative en mesures conservatoires dans un dossier.

## Les saisines externes

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

### Les saisines au fond

En 2025, les entreprises restent le plus grand contingent de plaintes déposées devant l'Autorité.

Tableau 14 : Origine des saisines au fond

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Entreprises	21	21	18	19	14	11	17	20
Organisations professionnelles	1	4	2	3	1	1	1	2
Associations de consommateurs	0	1	1	0	0	0	0	0
Ministre chargé de l'Économie	0	5	0	2	1	0	0	1
Collectivités territoriales	0	0	0	0	1	0	1	1
Autres	0	0	2	1	0	0	1	0
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>31</b>	<b>23</b>	<b>25</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>24</b>

### Les demandes de mesures conservatoires

Le nombre de demandes de mesures conservatoires est en nette hausse par rapport à l'année précédente.

Tableau 15 : Demandes de mesures conservatoires

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	8	9	7	9	6	3	5	8

## LES DÉCISIONS CONTENTIEUSES

### La nature des décisions contentieuses

En 2025, le nombre de décisions s'établit à 18 décisions contre 26 l'année dernière. La moitié des décisions sont des décisions de désistement ou de classement.

Tableau 16 : Décisions contentieuses

Décisions	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires instruites	26	26	22	30	26	15	11	9
Mesures conservatoires	0	1	1	0	0	1	0	0
Désistement/classement	22	18	18	22	14	14	15	9
<b>Total 1</b>	<b>48</b>	<b>45</b>	<b>41</b>	<b>52</b>	<b>40</b>	<b>30</b>	<b>26</b>	<b>18</b>
Sursis à statuer	0	0	1	0	1	0	0	0
<b>Total 2</b>	<b>48</b>	<b>45</b>	<b>42</b>	<b>52</b>	<b>41</b>	<b>30</b>	<b>26</b>	<b>18</b>

## Les sanctions

### Les décisions de sanctions pécuniaires en 2025

L'Autorité de la concurrence a prononcé 5 décisions de sanction en 2025 pour un montant total de plus de 379 millions d'euros. Ce montant est constitué principalement de trois décisions :

- la décision sanctionnant TotalEnergies Marketing France, deux sociétés du groupe Rubis et EG Retail à plus de 187 millions d'euros d'amende pour avoir mis en œuvre une entente dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse ;
- la décision sanctionnant Apple à 150 millions d'euros d'amende en raison de la mise en œuvre du dispositif App Tracking Transparency (ATT) ;
- la décision sanctionnant quatre entreprises actives dans les secteurs de l'ingénierie, du conseil en technologie et des services informatiques à 29,5 millions d'euros pour avoir mis en œuvre des pratiques de non-débauchage.

Tableau 17 : Sanctions pécuniaires prononcées en 2024

N° décision	Libellé décision	Sanctions
25-D-02	Apple ATT	150 000 000 €
25-D-03	SS2I (non débauchage)	29 500 000 €
25-D-05	Parfait	7 600 000 €
25-D-06	Doctolib	4 665 000 €
25-D-07	Carburants en Corse	187 490 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>379 255 000 €</b>

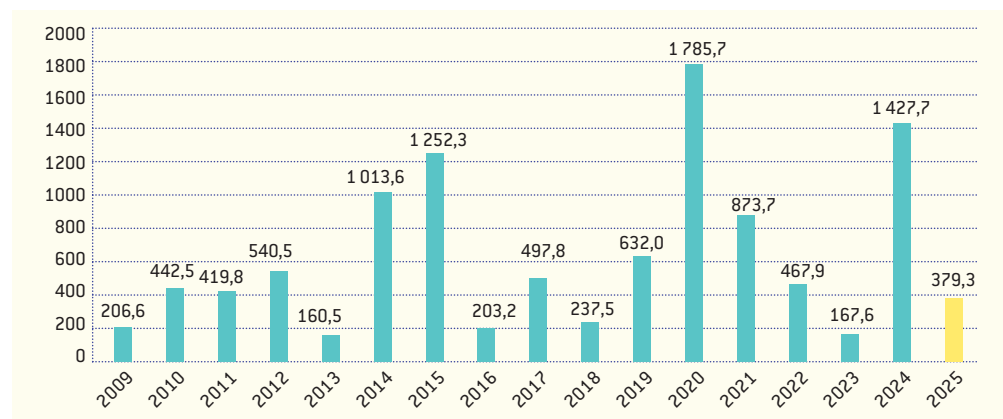
**L'évolution des sanctions sur longue période**

Sur les dix dernières années (2016/2025), le montant annuel moyen des sanctions prononcées s'élève à 667,2 millions d'euros. Ce niveau illustre la volonté de l'Autorité de fixer des sanctions dissuasives tout en restant proportionnées aux capacités contributives des entreprises ou organismes concernés.

Tableau 18 : Montant annuel moyen des sanctions prononcées sur 10 ans

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total	Montant moyen annuel
Montant total annuel en millions d'euros	203,2	497,8	237,5	632,0	1 785,7	873,7	467,9	167,6	1 427,6	379,3	6 672,3	<b>667,2</b>

Tableau 18 bis : Évolution des sanctions pécuniaires prononcées depuis 2009 (en millions d'euros)



Sanctions 2014 : dont 951,2 M€ dans le cadre de la décision 14-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps.

Sanctions 2015 : dont 192,7 M€ dans le cadre de la décision 15-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, 672,3 M€ dans le cadre de la décision 15-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express et 350 M€ dans le cadre de la décision 15-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques.

Sanctions 2020 : dont 1,2 milliard dans le cadre de la décision 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple.

Sanctions 2021 : dont 500 M€ dans le cadre de la décision 21-D-17 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision 20-MC-01 du 9 avril 2020 (droits voisins).

Sanctions 2022 : dont 300 M€ dans le cadre de la décision 22-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité.

Sanctions 2023 : dont 91,6 M€ dans le cadre de la décision 23-D-13 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de montres de luxe.

Sanctions 2024 : dont 611 M€ dans le cadre de la décision 24-D-11 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution de produits électroménagers.

**Les pratiques sanctionnées en 2025**

Le tableau suivant présente les décisions de sanction prononcées par l'Autorité en 2025 par nature des pratiques.

Tableau 19 : Nature des pratiques sanctionnées

Ententes	2	25-D-03 25-D-07
Abus de position dominante	2	25-D-02 25-D-06
Non-respect d'engagements pris lors d'une opération de concentration	1	25-D-05

**Les procédures négociées**

**La clémence**

La procédure de clémence a été appliquée une fois en 2025 dans le cadre de la décision de clémence (25-D-03 / accords de non débauchage).

Tableau 20 : Évolution du nombre de décisions de clémence

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Demands de clémence	0	1	1	1	1	1	0	2	1	1
Décisions rendues à la suite d'une demande de clémence	-	17-D-20	18-D-24	19-D-24	20-D-09	21-D-09	-	23-D-04 23-D-08	24-D-06	25-D-03

**La transaction**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron » du 6 août 2015) a introduit dans le code de commerce au III de l'article L. 464-2 un nouveau dispositif permettant aux entreprises qui renoncent à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de se voir proposer par le Rapporteur général une transaction, fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue. Après acceptation de la transaction par les entreprises, le Rapporteur général propose au collège de prononcer la sanction pécuniaire dans les limites fixées par la transaction.

En 2025, l'Autorité n'a pas rendu de décisions appliquant la transaction.

Tableau 21 : Évolution du nombre de décisions de transaction

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	7	5	2	5	0	4	9	2	3	0

**Les engagements**

Cette procédure permet aux entreprises, après avoir reçu une évaluation préliminaire de concurrence, de proposer à l'Autorité des engagements modifiant leur comportement à l'avenir. Après consultation des acteurs du secteur, l'Autorité peut, le cas échéant après avoir obtenu des modifications de ces engagements, les rendre obligatoires si elle considère qu'ils répondent à ses préoccupations de concurrence.

Aucune décision d'engagements n'a été adoptée en 2025.

Tableau 22 : Évolution du nombre de décisions d'engagements depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Décisions d'engagements	0	5	2	0	3	1	2	0	0	0

## Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité

### Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'appel de Paris » [article L. 464-8 du code de commerce].

### Taux de recours devant la cour d'appel de Paris

En 2025, 7 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris et 1 devant le Conseil d'État, sur un total de 9 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de 89 %.

Tableau 23 : Taux de recours

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre total de décisions (D + MC)	31	27	26	27	23	30	26	16	11	9
Nombre de recours	9	5	9	12	13	11	8	6	5	8
<b>Taux de recours (en %)</b>	<b>29</b>	<b>19</b>	<b>35</b>	<b>44</b>	<b>56</b>	<b>37</b>	<b>31</b>	<b>38</b>	<b>45</b>	<b>89</b>
Nombre de décisions ayant prononcé des sanctions <sup>1</sup> (hors transactions)	5	3	3	4	4	3	2	5	3	5
Nombre de recours formés contre les décisions ayant prononcé des sanctions <sup>1</sup>	3	2	1	4	4	3	2	5	3	5
<b>Taux de recours (en %)</b>	<b>60</b>	<b>67</b>	<b>33</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

<sup>1</sup> Sanctions de plus d'1 millions d'euros

### Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions de 2025 ne sont pas connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'Appel et le Conseil d'État.

Tableau 24 : Suivi qualitatif des recours (état au 03 avril 2026)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de recours introduits	9	5	8	12	13	11	8	6	5	8
Nombre de décisions confirmées :										
– arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	4	4	5	7	6	10	6	1		
– réformation partielle/confirmation au fond	5 <sup>1</sup>	1 <sup>2</sup>	2 <sup>3</sup>	5 <sup>4</sup>	5 <sup>5</sup>	1 <sup>6</sup>				
<b>Total recours examinés</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	0	1	5	5	8
<b>% décisions confirmées/total recours examinés*</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>88</b>	<b>100</b>	<b>85</b>	<b>100</b>	<b>86</b>	<b>100</b>	<b>NS</b>	<b>NS</b>

<sup>1</sup> Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28

<sup>2</sup> Décision 17-D-25

<sup>3</sup> Décisions 18-D-21 et 18-D-23

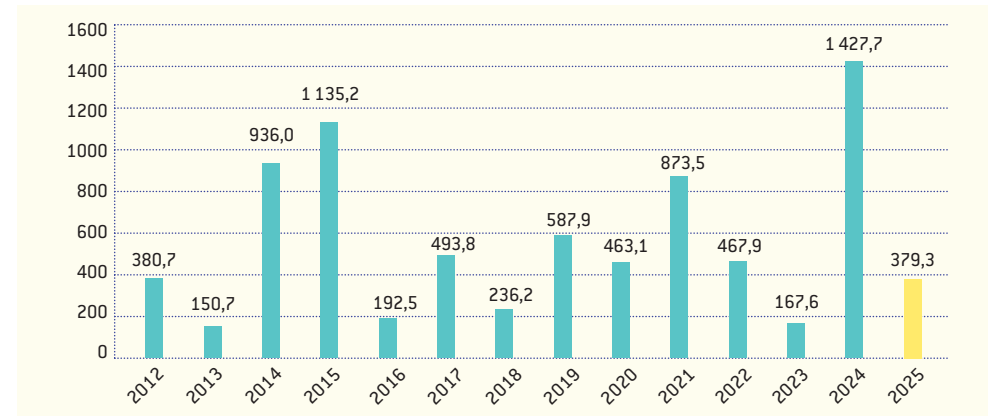
<sup>4</sup> Décisions 19-MC-01, 19-D-09, 19-D-24, 19-D-25 et 19-D-26

<sup>5</sup> Décisions 20-D-04, 20-D-09, 20-D-12, 20-D-16 et 20-MC-01

<sup>6</sup> Décision 21-D-05

\* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'Appel de renvoi, le cas échéant.

Tableau 24 bis : Évolution des sanctions pécuniaires après recours 2012-2025



Les montants indiqués pour les années 2023 à 2025 ne tiennent pas compte de l'issue des recours qui ont été introduits à l'encontre de certaines décisions (arrêts non disponibles à la date de clôture du présent rapport).

# L'activité consultative

## LES SAISINES POUR AVIS

### Les saisines externes

L'Autorité de la concurrence a été sollicitée à 11 reprises en 2025.

Les demandes d'avis se répartissent de la manière suivante :

- 2 sur le fondement de l'article L. 462-2 du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de textes réglementaires restreignant la concurrence ;
- 3 sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers ;
- 2 sur le double fondement des articles L. 462-1 et L. 462-2 du code de commerce ;
- 2 demandes d'avis relatives aux professions réglementées sur le fondement de l'article L. 462-4-1 du code de commerce ;
- 1 sur le fondement de l'article L. 461-4 du code de commerce (nomination du rapporteur général) ;
- 1 sur le fondement de l'article L. 713-1 du code de l'énergie.

Tableau 25 : Evolution des demandes d'avis par catégorie

Nature des demandes d'avis	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2 ; L. 462-2)	5	4	5	2	4	3	4	2
Sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	8	4	3	4	4	7	5	3
Sur saisine de commissions parlementaires (L. 461-5)	0	0	0	0	0	0	1	0
Sur saisine de la Commission d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy (L. 752-6-1)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sur saisine de régulateurs sectoriels	2	0	2	3	0	2	2	0
Sur saisine de juridictions (L. 462-3)	1	0	1	1	2	0	0	0
Délais de paiement	0	0	0	0	0	0	0	0
Accords interprofessionnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Saisines diverses	0	3	1	2	3	3	0	4
Professions et tarifs réglementés (L. 444-7, L. 462-2-1, L. 462-4-1, L. 462-4-2)	3	4	5	0	1	2	2	2
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

### Les autosaisines

En 2025, l'Autorité de la concurrence ne s'est pas autosaisie pour avis.

Tableau 26 : Evolution du nombre d'autosaisines depuis 2018

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Autosaisines en matière consultative	0	0	1	0	2	1	4	0

## LES AVIS

L'Autorité a rendu 17 avis en 2025. Ils se répartissent de la manière suivante :

Question générale de concurrence	25-A-03	Avis relatif à l'accord du 19 décembre 2023 renforçant la liberté de choix de leurs courses par les chauffeurs VTC ayant recours à une plateforme de mise en relation
	25-A-04	Avis relatif à la situation concurrentielle dans le secteur de l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales
	25-A-10	Avis relatif à la constitution d'un groupement de co réassurance des risques climatiques en agriculture
	25-A-12	Avis relatif aux conditions de fixation du prix des médicaments vétérinaires et à l'évolution du coût des soins vétérinaires
	25-A-13	Avis relatif à la situation concurrentielle dans le secteur des granulés de bois de chauffage à usage domestique
	25-A-15	Avis relatif à une demande d'avis de la commission des affaires économiques du Sénat dans le secteur de l'agroéquipement
Projets de texte	25-A-02	Avis concernant un projet de décret pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 « visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement »
	25-A-07	Avis portant sur un projet de décret relatif à l'attribution de droits exclusifs et spéciaux à des opérateurs économiques chargés d'accompagner le ministère des armées dans ses actions de coopération militaire internationale
	25-A-08	Avis relatif à un projet de décret modifiant le code de déontologie des pharmaciens et d'autres dispositions du code de la santé publique
Saisine d'office pour avis	25-A-01	Avis relatif aux systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et des services de consommation
	25-A-09	Avis relatif au bilan et aux perspectives de la réforme de 2015 concernant les conditions d'installation et les tarifs réglementés de certaines professions du droit
L. 713-1 du code de l'énergie	25-A-11	Avis concernant un projet de décret relatif à la transposition de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955
L. 462-1 et L. 462-2 du code de commerce	25-A-14	Avis concernant un projet de décret relatif au mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité
	25-A-16	Avis relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel
Nomination	25-A-05	Avis relatif à une proposition de nomination aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence
Professions réglementées	25-A-06	Avis relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
	25-A-17	Avis relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation

# Les professions réglementées du droit

En 2025, à l'occasion du dixième anniversaire de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après « *loi Croissance et activité* »), l'Autorité de la concurrence a établi un bilan de la réforme de la liberté d'installation et de la réforme tarifaire. Ces réformes ont profondément modifié le cadre juridique des professions du droit. De plus, l'Autorité a rendu deux nouveaux avis relatifs respectivement à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et à celle des commissaires de justice. Elle a également rendu public son avis relatif à un projet de décret et un projet d'arrêté définissant le dispositif de collecte des informations statistiques concernant les avocats.

Elle a ainsi rendu trois avis en 2025 et rendu public un avis de 2024<sup>4</sup>.

<b>Avis n° 25-A-06</b>	du 16 avril 2025 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
<b>Avis n° 25-A-09</b>	du 31 juillet 2025 relatif au bilan et aux perspectives de la réforme de 2015 concernant les conditions d'installation et les tarifs réglementés de certaines professions du droit
<b>Avis n° 25-A-17</b>	du 26 décembre 2025 relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices de commissaires de justice
<b>Avis n° 24-A-07</b>	du 23 juillet 2024 relatif à un projet de décret définissant le dispositif de collecte des informations statistiques concernant les avocats

## L'AVIS RELATIF AU BILAN ET AUX PERSPECTIVES DE LA RÉFORME DE 2015 CONCERNANT LES CONDITIONS D'INSTALLATION ET LES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE CERTAINES PROFESSIONS DU DROIT

Le 10 octobre 2024, l'Autorité s'était saisie d'office afin d'établir un bilan des réformes des conditions d'installation et des tarifs réglementés, portées par la loi *Croissance et activité*. L'Autorité a constaté que ces réformes ont produit des résultats contrastés, avec un impact globalement positif sur la liberté d'installation mais plus mitigé en matière de régulation tarifaire.

S'agissant de la liberté d'installation<sup>5</sup>, les objectifs fixés par la réforme consistant à accroître l'offre de services ainsi qu'à favoriser l'accès des femmes et des jeunes diplômés à la profession tout en préservant le maillage territorial et la viabilité économique des offices installés avant la réforme ont globalement été atteints. De plus, l'Autorité a constaté que la rentabilité des offices créés dans le cadre de la réforme s'établit généralement après 3 à 5 ans d'activité.

Dans son avis, l'Autorité a proposé des pistes d'amélioration de la méthode qu'elle utilise afin de déterminer les recommandations de créations de nouveaux offices. Elle a également émis plusieurs recommandations à destination du Gouvernement, telles que l'extension de la liberté d'installation à l'Alsace-Moselle ou bien l'allongement de la périodicité des avis relatifs à la liberté d'installation. Cette dernière recommandation a été suivie d'effet en décembre 2025<sup>6</sup>.

S'agissant de la régulation tarifaire<sup>7</sup>, des incertitudes demeurent quant à la méthode de révision des tarifs et les baisses tarifaires apparaissent insuffisantes pour orienter les tarifs vers les coûts comme le prévoyait la loi *Croissance et activité*.

4. L'avis n° 24-A-07 du 23 juillet 2024 a été publié le 23 décembre 2025 car le projet d'arrêté a été publié au JORF le 10 décembre 2025. Or, en application de l'article R. 462-1 du code de commerce, « les avis rendus en application des articles L. 410-2 et L. 462-2 sont publiés avec les textes auxquels ils se rapportent. »

5. Conformément aux articles 52 et 57 de la loi *Croissance et activité*, l'Autorité recommande périodiquement au Gouvernement la création de nouveaux offices de notaires, de commissaires de justice et d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

6. Le décret n° 2025-1273 du 22 décembre 2025 allonge de deux à cinq ans la périodicité des avis.

7. En vertu de l'article L. 444-7 du code de commerce, l'Autorité doit obligatoirement rendre un avis sur la méthode de révision des tarifs réglementés des notaires, des commissaires de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des greffiers de tribunaux de commerce et, pour certaines matières, des avocats à la cour. En revanche, sa consultation est facultative pour la détermination des tarifs.

En conséquence, l'Autorité a émis des recommandations visant à clarifier le dispositif réglementaire. De plus, elle a proposé une nouvelle méthode tarifaire, laquelle prendrait la forme de baisses automatiques et homothétiques des tarifs selon un calendrier prédéfini.

Par ailleurs, l'Autorité a proposé au Gouvernement de supprimer la tarification des prestations dont l'authentification par le notaire est facultative ou encore d'étendre la compétence territoriale des avocats à la cour.

Enfin, l'Autorité a émis des recommandations afin de renforcer la qualité et la précision des données économiques transmises par les professionnels et utilisées par l'Autorité et le Gouvernement dans le cadre de la réforme des conditions d'installation et de la réforme tarifaire.

## LES DEUX AVIS RELATIFS RESPECTIVEMENT À LA LIBERTÉ D'INSTALLATION DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION AINSI QU'À CELLE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

### L'avis relatif à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

En application de la loi *Croissance et activité*, l'Autorité a adopté un nouvel avis n° 25-A-06 du 16 avril 2025 relatif à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (ou « avocats aux Conseils »).

Comme dans ses avis précédents, l'Autorité a constaté la bonne santé économique de la profession, y compris des offices créés depuis 2017. Tenant compte dans son analyse du risque de baisse de la demande émanant du Conseil d'État et de la Cour de cassation ainsi que de la faiblesse du vivier de candidats à l'installation, l'Autorité a choisi de suivre une approche prudente pour recommander au Gouvernement la création d'un nouvel office sur la période 2025-2027.

De plus, l'Autorité a rappelé que l'étroitesse du vivier de candidats ne doit pas faire obstacle à la réalisation de l'objectif inscrit dans la loi d'une augmentation progressive du nombre d'offices. Dans cette perspective, elle a recommandé de faciliter l'accès à la profession aux personnes expérimentées, en particulier les collaborateurs d'avocats aux Conseils. Toujours dans la perspective d'accroître l'offre, elle a recommandé un élargissement des limites géographiques d'exercice de la profession ainsi que des possibilités de recours au salariat.

Enfin, elle a appelé de ses vœux une clarification des conditions d'exercice des sociétés pluri-professionnelles d'exercice associant des avocats aux Conseils et des avocats à la cour.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2016-215 du 26 février 2016, l'avis n° 23-A-03 a été publié au *Journal officiel* du 20 avril 2025. Puis, un office a été créé par arrêté ministériel du 7 août 2025.

### L'avis relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice

Dans un avis n° 25-A-17 du 26 décembre 2025, l'Autorité de la concurrence a soumis pour la première fois une proposition de carte relative à la liberté d'installation des commissaires de justice pour une période quinquennale (2026-2031)<sup>8</sup>.

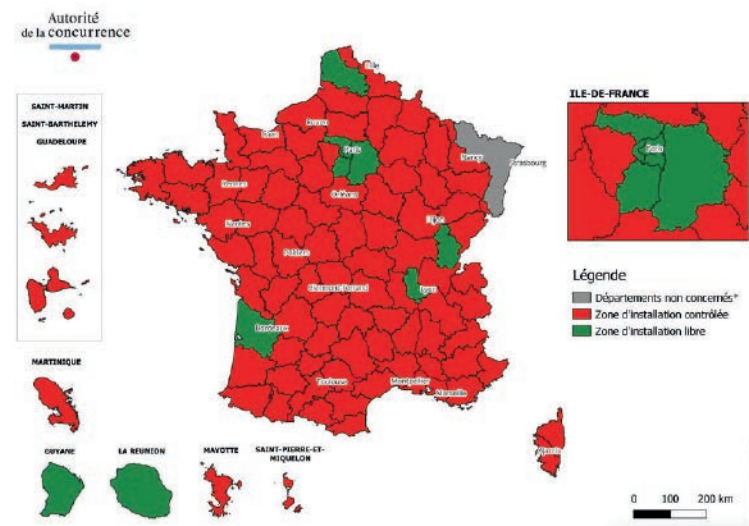
L'Autorité a constaté que, malgré les récentes créations d'offices, la baisse du nombre de professionnels libéraux se poursuit et risque d'être accentuée par l'interdiction d'exercer pour les professionnels non qualifiés commissaire de justice, qui entrera en application au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Par ailleurs, si les résultats économiques de la profession sont en hausse depuis 2021, cette évolution s'explique principalement par un rattrapage de la chute d'activité de 2020, causée par la crise sanitaire. De plus, comme relevé par l'Autorité dans ses précédents avis, le mouvement de déjudiciarisation affecte l'activité monopolistique des commissaires de justice.

Par conséquent, l'Autorité a adopté une approche très prudente et recommandé au Gouvernement la création d'offices supplémentaires de manière à permettre l'installation de 41 nouveaux commissaires de justice dans 13 zones d'installation libre au cours de la période 2026-2031.

8. Le décret n° 2025-1273 du 22 décembre 2025 allonge de deux à cinq ans la périodicité des cartes.

Figure 5 – Proposition de carte des zones d'installation pour la profession de commissaire de justice sur la période 2026-2031



Afin de disposer de davantage de recul sur les précédentes vagues de créations et de laisser aux offices créés le temps de se développer, l'Autorité a recommandé que les créations interviennent dans les deux ans suivant le tirage au sort des candidats. Dans le même sens, pour faciliter le développement des derniers offices créés (en 2024 et 2025), l'Autorité a invité le Gouvernement à différer de quelques mois l'adoption de l'arrêté établissant la prochaine carte des zones d'implantation des commissaires de justice.

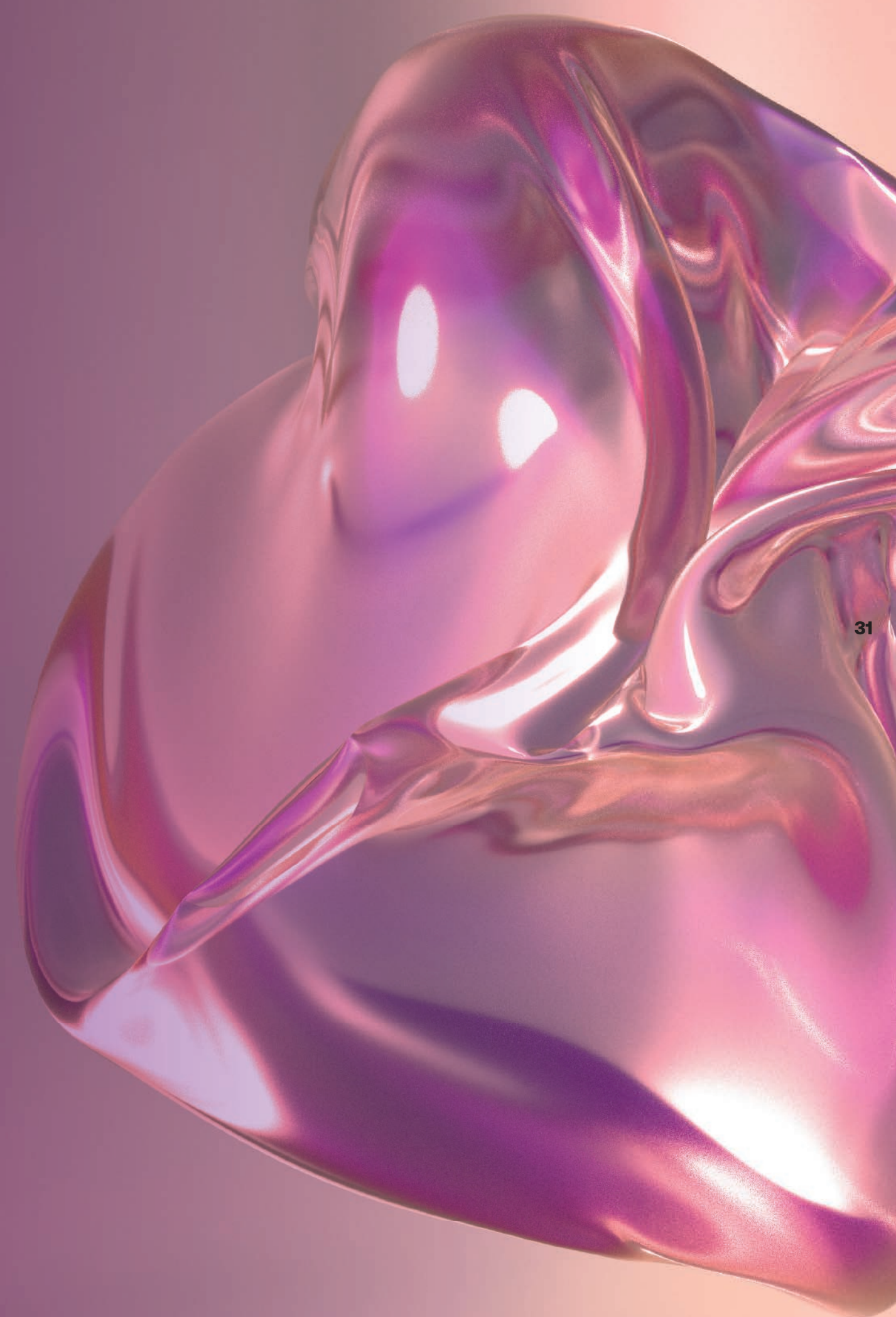
## L'AVIS RELATIF À UN PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LE DISPOSITIF DE COLLECTE DES INFORMATIONS STATISTIQUES CONCERNANT LES AVOCATS

Saisie par le Gouvernement, l'Autorité de la concurrence avait rendu le 23 juillet 2024 un avis n° 24-A-07 relatif à un projet de décret, complété par un projet d'arrêté, relatif à l'intégration des avocats dans un dispositif de collecte de données économiques de certaines professions du droit en vue de la fixation de leurs tarifs réglementés.

Dans son avis, l'Autorité considère que l'élargissement du dispositif de collecte de données prévu par l'article A. 444-203 du code de commerce aux avocats ne devrait concerner que les avocats réalisant des prestations de postulation tarifées à titre habituel.

De plus, bien que reconnaissant l'intérêt d'intégrer au dispositif de collecte, pour toutes les professions du droit concernées, les données économiques relatives à l'activité des bureaux annexes aux offices, l'Autorité recommande de mener une étude d'impact de cette réforme afin d'en évaluer la faisabilité.

Le décret et l'arrêté finalement adoptés, respectivement le 18 juin 2025 et le 3 novembre 2025, suivent les recommandations émises par l'Autorité. En effet, la collecte concerne uniquement les avocats ayant réalisé au moins cinq prestations de postulation dont le tarif est réglementé et les bureaux annexes ne sont pas intégrés au dispositif.



# 03

## Évaluation de l'impact de l'action de l'Autorité

<b>Impact économique</b>	<b>34</b>
<b>Les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles</b>	<b>36</b>

# Impact économique

Une manière d'évaluer l'impact économique de l'action de l'Autorité consiste à prendre en compte non seulement le montant des sanctions infligées aux entreprises ayant enfreint les règles de concurrence mais aussi les gains résultant du terme mis aux comportements anticoncurrentiels des entreprises sanctionnées. En effet, en l'absence de l'intervention ou de la menace d'intervention de l'Autorité, les comportements anticoncurrentiels auraient pu se poursuivre pendant plusieurs années, générant ainsi un surcoût pour l'économie, notamment pour les clients des entreprises mises en cause. De même, en exigeant des remèdes préalablement à une opération de concentration, l'Autorité évite une diminution de la concurrence qui se serait traduite par une hausse des prix ou une diminution de la qualité préjudiciable pour le bien-être des clients. Pour appréhender les gains ainsi associés à la cessation des pratiques anticoncurrentielles ou à l'imposition de remèdes dans le cadre du contrôle des concentrations, l'Autorité de la concurrence s'est inspirée des hypothèses formulées par l'OCDE dans son Guide pour aider les autorités de concurrence à évaluer l'impact attendu de leurs activités<sup>9</sup>. Le montant des sanctions est, quant à lui, tiré des décisions elles-mêmes.

Plus précisément, il est supposé qu'une pratique anticoncurrentielle, si elle n'avait pas été détectée par l'Autorité, se serait poursuivie pendant trois années. Par ailleurs, le surcoût évité est supposé être celui indiqué dans la décision. À défaut, lorsque la décision ne présente pas d'estimation du surcoût, celui-ci est supposé être de 10 % dans le cas d'une entente, de 5 % dans le cas d'un abus de position dominante et de 3 % dans le cas d'engagements pris lors d'une opération de concentration ou d'opérations de concentration retirées.

Par ailleurs, les hypothèses supplémentaires suivantes sont ajoutées à celles formulées par l'OCDE dans son guide. Premièrement, pour les ententes verticales, un surcoût spécifique de 2,5 % est utilisé. Deuxièmement, les surcoûts présumés sont diminués lorsque la décision indique que le dommage a été limité ou lorsque le dossier a été clos par une procédure d'engagement : dans une logique volontairement conservatrice, ils ont été estimés à 1 % dans les cas d'abus, d'ententes verticales et d'engagement, et de 2 % dans les cas de sanctions d'ententes horizontales.

Ces différentes hypothèses de surpris sont ensuite imputées au montant des ventes affectées sur une période de trois années et en tenant compte d'un taux d'actualisation de 3,2 % pour les décisions adoptées à partir de 2022<sup>10</sup>.

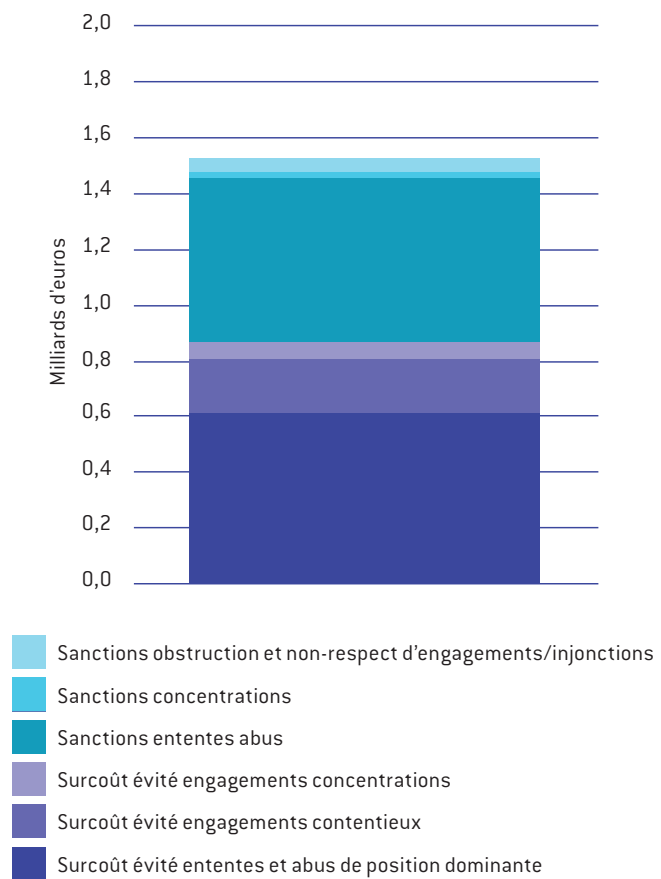
Le diagramme ci-dessous présente l'estimation ainsi obtenue de l'impact économique annuel moyen de l'action de l'Autorité pour la période allant de 2011 [année d'adoption du premier communiqué sanctions] à 2025 [dernière année disponible]. L'ampleur de l'impact de l'action de l'Autorité est en effet très variable selon les années, en fonction de l'ampleur des ventes affectées par les comportements auxquels l'action de l'Autorité a mis fin, et le traitement des affaires contentieuses peut s'étaler sur plusieurs années, justifiant ainsi d'analyser cet impact sur une longue période.

9. <https://www.oecd.org/daf/competition/Guide-evaluation-activites-concurrenceFR.pdf>

10. Cette méthode est notamment mise en œuvre par la CMA dans ses études d'impact (taux de 3,5 % en 2016/2017). Le taux de 3,2 % correspond à celui proposé dans le guide de l'évaluation socioéconomique des investissements publics de France Stratégie du 21 octobre 2021 et qui consiste en une révision du taux précédemment utilisé issu de la Commission Quinet. Il se compose d'un taux d'actualisation sans risque de 1,2 % et d'une prime de risque de 2 %. Dans les évaluations précédentes produites par l'Autorité, ce taux était de 4,5 % et correspondait à celui retenu par la Commission Quinet [réalisé pour le compte du Commissariat général à la stratégie et à la prospective] en 2013 pour la France. Les estimations de l'impact économique réalisées ne sont pas sensibles par rapport au taux retenu.

L'impact annuel moyen de l'action de l'Autorité sur la période 2011-2025 se chiffre à environ 1,52 milliard d'euros, dont 0,86 milliard (soit environ 57 %) résultant du surcoût évité (le reste résultant des sanctions infligées). Ces montants sont en très légère baisse par rapport à ceux observés sur la période 2011-2024 présentés dans la précédente édition du Rapport annuel.

Impact annuel moyen de l'action de l'Autorité (2011-2025)



Au total, sur la période 2011-2025, l'impact global de l'action de l'Autorité s'élève à environ 22,8 milliards d'euros, dont 12,9 milliards résultant du surcoût évité.

Impact global (2011 - 2025) en milliards d'euros

Mds €	Impact global	Sanctions infligées	Surcoût évité
Période 2011-2025	22,8	9,9	12,9

Il est à noter que ne sont pas pris en compte dans cette évaluation les avis de l'Autorité en raison de la difficulté à isoler l'action de l'Autorité de l'intervention d'autres institutions. Ainsi certains avis importants, comme ceux relatifs au bilan et aux perspectives de la réforme de 2015 concernant les conditions d'installation et les tarifs réglementés de certaines professions du droit, ou au mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité, ne sont pas pris en compte dans cette évaluation. Il en va également ainsi de certaines décisions pour lesquelles certaines données nécessaires à l'évaluation n'ont pas été recueillies.

En définitive, le nombre de décisions pris en compte est de 231, ce qui représente environ 82 % des décisions de sanctions, d'engagements ou de concentrations avec engagements de l'Autorité sur la période considérée et plus de 45 % du nombre total de décisions et d'avis rendus par l'Autorité.

Enfin, il convient de rappeler qu'à cet impact direct de l'action de l'Autorité s'ajoutent différents impacts indirects, difficiles à quantifier. En particulier, l'un de ces impacts indirects est lié à l'effet de dissuasion des décisions de l'Autorité : les sanctions infligées peuvent amener des entreprises tierces à ne pas mettre en œuvre de comportements anticoncurrentiels ou à les cesser rapidement. On peut également relever un autre impact indirect lié aux bienfaits de la concurrence sur la productivité des entreprises : les comportements anticoncurrentiels peuvent en effet limiter les incitations des entreprises à investir et maintenir des structures de production inefficaces, ce qui diminue la productivité d'une économie et à terme, la richesse qu'elle est capable de produire.

# Les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles



L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles et son décret d'application n° 2017-305 ont transposé, en droit national, la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne. Ces textes ont pour objet de faciliter les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles, notamment en facilitant l'accès des victimes aux preuves, et en instaurant des présomptions, pour certaines irréfragables, sur le fond du droit.

On constate, depuis l'entrée en vigueur de cette directive, une nette augmentation des actions en réparation devant les juridictions nationales. Toutefois, les présomptions n'étant pas d'application immédiate, le plein effet de la directive ne sera probablement atteint que dans plusieurs années.

L'Autorité n'est pas systématiquement informée des jugements et arrêts rendus par les juridictions sur le fondement des articles 101 et 102 du TFUE, en dépit des dispositions de l'article R. 490-5 du Code de commerce<sup>11</sup>.

Le recensement qui suit n'a donc pas la prétention d'être exhaustif, et sera essentiellement centré sur des jugements ou arrêts statuant sur des actions en réparation, à la suite de pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par l'Autorité ou la Commission européenne.

Compte tenu du partage des compétences consacré par le Tribunal des conflits dans sa décision du 16 novembre 2015, la réparation est exercée par les juridictions judiciaires et administratives<sup>12</sup>.

## Décision 13-D-11 du 14 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur pharmaceutique

À la suite de la décision 13-D-11 ayant condamné Sanofi pour avoir mis en place une stratégie de dénigrement à l'encontre des génériques de Plavix®, l'un des médicaments les plus vendus dans le monde et premier poste de remboursement de l'Assurance maladie en France, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM) avait assigné Sanofi en réparation de son préjudice.

11. En vertu de cet article, « Pour l'application du 2 de l'article 15 du règlement (CE) no 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne [art. 101 et 102 TFUE], les décisions de justice qui statuent sur le fondement des articles 81 et 82 de ce traité [art. 101 et 102 TFUE] sont notifiées par le greffe de la juridiction à la Commission européenne, à l'Autorité de la concurrence et au ministre chargé de l'économie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est fait mention de cette notification dans le dispositif de la décision ».

12. « Considérant que les litiges relatifs à la responsabilité de personnes auxquelles sont imputés des comportements susceptibles d'avoir altéré les stipulations d'un contrat administratif, notamment ses clauses financières, dont la connaissance relève de la juridiction administrative, et d'avoir ainsi causé un préjudice à la personne publique qui a conclu ce contrat, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; Considérant que le présent litige a pour objet l'engagement de la responsabilité de sociétés et de leurs préposés en raison d'agissements susceptibles d'avoir conduit la région Ile-de-France à passer des marchés publics à des conditions de prix désavantageuses et tend à la réparation du préjudice qui résulterait de la différence entre les termes des marchés publics effectivement conclus et ceux auxquels ils auraient dû être dans des conditions normales de concurrence ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le préfet a élevé le conflit ».

Dans un arrêt du 19 février 2022, la cour d'appel de Paris avait infirmé le jugement du Tribunal de commerce de Paris lequel avait jugé son action prescrite, et ordonné la désignation d'un expert judiciaire pour quantifier le préjudice<sup>13</sup>.

Sur le fondement de cette expertise, la cour d'appel a, dans un arrêt du 24 septembre 2025, condamné Sanofi à payer à la CNAM la somme de 150.748.005 euros, constatant l'impact concret et significatif des pratiques, en dépit de leur courte durée (cinq mois). Le préjudice subi au titre du remboursement des assurés et de la rémunération des pharmaciens a été évalué à 126.222.994 euros, auquel s'ajoute un préjudice financier additionnel de 24.525.011 euros<sup>14</sup>.

## Décision 15-D-08 du 5 mai 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille

Le 5 mai 2015, l'Autorité de la concurrence a sanctionné plusieurs industriels du secteur de la volaille, parmi lesquels des sociétés des groupes LDC et Gastronomie (devenu Galliance) ainsi que deux organismes professionnels, pour s'être concertés entre 2000 et 2007 en vue de réduire l'incertitude dans le cadre de leurs négociations commerciales.

Plusieurs sociétés du groupe de distribution Casino ont assigné LDC et Galliance devant le Tribunal de commerce de Paris, lequel a fait droit à leurs demandes par un jugement du 18 décembre 2024<sup>15</sup>.

Le litige a été examiné sur le fondement de l'article 1240 du code civil, le Tribunal considérant, en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi, que les présomptions issues de la Directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014, notamment la présomption irréfragable de faute découlant d'une décision de l'Autorité, n'étaient pas applicables. La faute civile a été recherchée sur la base des éléments versés aux débats et en référence à la décision de l'Autorité, laquelle distinguait deux périodes dans la mise en œuvre des pratiques. Le Tribunal a ainsi relevé que si les échanges intervenus entre 2001 et 2006 ne permettaient pas d'établir l'existence d'une entente tarifaire susceptible de produire des effets dommageables à l'égard des distributeurs et qu'aucune faute civile ne pouvait donc être retenue, le comportement anticoncurrentiel des entreprises adopté entre la fin de l'année 2006 et 2007 permettait en revanche de caractériser une telle faute au sens de l'article 1240 du code civil.

Pour évaluer le préjudice et le lien de causalité au titre de cette seconde période, le Tribunal s'est fondé sur l'estimation produite par Casino, tout en ajustant sa portée. S'il a admis que les effets de l'entente pouvaient se prolonger au-delà de sa cessation, il a considéré qu'ils demeuraient limités dans le temps, en raison d'un effet d'inertie des prix<sup>16</sup>. Plusieurs biais dans l'étude économique de Casino ont en outre été relevés, affectant l'établissement du lien de causalité, notamment l'existence d'un « effet d'aubaine » ayant permis au distributeur de repercuter, voire majorer, la hausse des coûts sur ses prix de revente. Dès lors que le principe de réparation intégrale ne doit pas conduire à un enrichissement sans cause, le Tribunal a réduit le montant du préjudice indemnisable et l'a évalué à la somme de 1,3 M€.

S'agissant enfin du préjudice lié à l'écoulement du temps, le Tribunal a rejeté la demande fondée sur l'application du coût moyen pondéré du capital (taux CMPC<sup>17</sup>), faute pour Casino de démontrer l'existence de projets d'investissement auxquels elle aurait dû renoncer du fait des pratiques anticoncurrentielles. Le Tribunal a donc appliqué au montant de la réparation le taux d'intérêt légal, correspondant à un placement sans risque.

## Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols résilients

Par décision du 18 octobre 2017, l'Autorité de la concurrence a notamment condamné la société Tarkett France pour avoir enfreint les dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 §1 TFUE, en participant, entre 2001 et 2011, à une entente sur le marché des revêtements de sols résilients, notamment sur les prix. Vingt-huit entreprises spécialisées dans les travaux de revêtements de sols et de murs ont par la suite engagé une action à l'encontre de cette société devant le Tribunal de commerce de Paris qui, par un jugement du 7 février 2022, l'avait condamnée à payer la somme de 4.113.000 euros<sup>18</sup>.

Dans un arrêt du 4 juin 2025<sup>19</sup>, la cour d'appel de Paris a jugé que la présomption irréfragable de faute prévue à l'article 9, § 1 de la directive était en l'espèce applicable *ratione temporis* dès lors que la décision de l'Autorité était devenue définitive postérieurement

13. La Cour de cassation, par un arrêt du 30 août 2023, avait confirmé l'analyse s'agissant de la prescription.

14. CA Paris, 24 sept. 2025, n° 19/19969, CNAM / Sanofi.

15. Tribunal de commerce, 18 décembre 2024, n° 2020017505, Casino et a. c/ SAS Ldc Volaille.

16. Casino considérait que durant la période comprise entre 2007 et 2008, les pratiques étaient à l'origine d'un préjudice de 1.575.921 euros si la seule année 2007 était prise en compte, 5.274.918 € si étaient prises en compte les années 2007 et 2008. Le Tribunal a accepté de prendre en compte ces montants comme point de départ de l'évaluation du préjudice, tout en procédant à un retraitement, notamment pour 2008. Casino considérait en effet que les prix pratiqués durant l'année 2008 avaient subi les conséquences de l'entente, même si les OVS avaient eu lieu le 13 décembre 2007. Or, si les prix n'ont pas pu diminuer le lendemain de ces OVS, le Tribunal estime qu'il n'a pas fallu une année complète pour que la situation revienne à la normale. Il admet que par effet d'inertie, des prix plus élevés ont pu subsister pendant seulement un semestre. La moitié du préjudice pour l'année 2008 a donc été prise en compte : 1 575 921 € + ½ (5 274 918 € - 1 575 921 €) = 3 425 419 €.

17. Il s'agit d'un taux de rendement attendu par les apporteurs de capitaux, compte tenu de la rémunération d'un placement ayant le même profil de risque sur le marché.

18. Tribunal de commerce de Paris, 7 février 2022, n° 2018065383.

19. CA Paris, 4 juin 2025, RG n° 22/05059, Tarkett France.

au 27 décembre 2016, date d'expiration du délai de transposition de la directive : la faute constatée dans la décision pouvait donc être réputée irréfragablement établie en application de l'article L. 481-2, alinéa 1, du code de commerce.

Elle a en revanche écarté l'application de la présomption simple de préjudice (articles 17§2 de la directive et L. 481-7 du code de commerce) et de la présomption de non-répercussion du surcoût (articles 13 de la directive et L. 481-4 du code de commerce) dès lors que les pratiques avaient pris fin avant l'expiration du délai de transposition.

S'agissant de l'évaluation du préjudice, la cour d'appel n'a pas appliqué la jurisprudence de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 28 septembre 2012 dont il résulte que si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties<sup>20</sup>. La cour d'appel a en effet considéré que les rapports produits en matière d'évaluation du préjudice causé par des pratiques anticoncurrentielles, quoiqu'usuellement rédigés par des experts, ne portent pas seulement sur des constatations techniques impliquant des investigations complexes hors de portée du juge mais comportent également, notamment lors de l'élaboration d'un scénario contrefactuel, des analyses factuelles et des projections économiques qui ne sont en réalité que l'explicitation par un professionnel du raisonnement et de la thèse de la partie qui le mandate et qu'elle développe dans ses écritures. Pour cette part, qui n'appelle pas par nature la production de preuve au sens strict, ne repose pas sur des investigations particulières et s'apparente à une consultation au sens de l'article 256 du code de procédure civile, seule compte la force de conviction de l'exposé, sa cohérence interne et externe au regard de la fiabilité des données mobilisées, la robustesse des modèles mis en œuvre, la reproductibilité de ses calculs ainsi que sa transparence qui permet leur vérification. Aussi, sur ces points qui ont le même statut que la motivation des conclusions d'une partie au sens de l'article 954 du code de procédure civile, le juge peut retenir les conclusions d'un rapport de partie librement discuté, le cas échéant en le confrontant à celui produit par la partie adverse et en tranchant alors entre deux analyses divergentes. Ne disposant toutefois pas d'éléments fiables lui permettant de quantifier les préjudices subis, la cour d'appel a ordonné une mesure d'expertise et prononcé en conséquence le sursis à statuer.

### Décision 19-D-24 du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des fruits vendus en coupelles et en gourdes

Le 17 décembre 2019, l'Autorité de la concurrence a sanctionné sept producteurs de compotes concurrents, dont les sociétés Charles Faraud et Materne, pour avoir mis en œuvre un cartel entre octobre 2010 et janvier 2014 en se concertant sur les prix et les volumes vendus sous MDD à la grande distribution, dont Carrefour.

Carrefour a introduit des actions en réparation à l'encontre notamment des sociétés Charles Faraud et Materne, respectivement devant les TAE de Marseille et Lyon<sup>21</sup>.

Dans leurs jugements du 18 novembre 2025<sup>22</sup>, les deux tribunaux parviennent à des conclusions globalement semblables en ce qui concerne l'application en l'espèce de la présomption irréfragable de faute prévue à l'article 9 § 1 de la directive. Ils relèvent que l'infraction a été constatée par une décision devenue définitive postérieurement à la date d'expiration du délai de transposition de la directive (27 décembre 2016).

À l'inverse, la présomption d'existence de préjudice (article 17 § 2) et la présomption d'absence de répercussion de surcoût (article 13) n'étaient pas applicables en l'espèce, les pratiques ayant pris fin avant l'expiration du délai de transposition. L'article 1240 du code civil avait donc vocation à s'appliquer sur ce point, l'entreprise victime devant établir son préjudice et la non-répercussion du surcoût.

Si le TAE de Marseille a estimé qu'il ne disposait pas des éléments nécessaires pour statuer sur les demandes de Carrefour et qu'une expertise devait être ordonnée, le TAE de Lyon a en revanche condamné la société Materne à payer à Carrefour la somme de 750.000 €, tout en relevant que la quantification du préjudice s'avérait, en l'espèce, délicate et complexe.

### Décision 21-D-11 du 7 juin 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur Internet

Par décision 21-D-11 du 7 juin 2021, l'Autorité a sanctionné Google pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des serveurs publicitaires pour éditeurs de sites en ligne et applications mobiles en favorisant ses propres technologies d'intermédiation publicitaire.

Plusieurs éditeurs de presse du groupe Rossel (ci-après, « Rossel ») avaient assigné Google France ainsi que les sociétés de droit américain Google LLC et Alphabet INC (ci-après, « Google ») en réparation de leur préjudice devant le Tribunal des activités économiques

de Paris (TAE). Par un jugement du 8 décembre 2025<sup>23</sup>, le TAE de Paris a condamné Google à verser à Rossel la somme de 18,7 millions d'euros, incluant une indemnisation au titre du préjudice financier et un préjudice moral.

Le TAE a fait une application *ratione temporis* de la directive « dommages » en retenant la présomption d'une faute de Google (article L. 481-2 du code de commerce) pendant toute la durée de l'infraction (1<sup>er</sup> janvier 2014/30 septembre 2020). Il a en outre considéré que les effets de la faute se sont poursuivis par effet de rémanence au-delà du 30 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2025 au plus tard.

Pour analyser ensuite chaque poste de préjudice invoqué, le TAE a considéré qu'un euro de chiffre d'affaires perdu par Rossel entraîne un euro de perte de marge brute et ce, dans la mesure où la structure de coûts des éditeurs est constante, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé via les structures d'intermédiation avec les annonceurs. Au titre de l'effet « rendement », le TAE a retenu une baisse de 20 % du chiffre d'affaires des éditeurs jusqu'en 2018, puis une diminution progressive sur cinq ans. S'agissant de l'effet « commission », il a considéré que la commission de 20 % prélevée par Google excède le niveau pratiqué par ses concurrents (10 %), constituant un « trop payé » de 10 % jusqu'en 2020, puis dégressif par la suite. Le TAE a également retenu les effets des pratiques sur les ventes directes, en identifiant deux mécanismes distincts : un effet d'ombrelle et un effet d'opacité.

<sup>23</sup> TAE Paris, 8 décembre 2025, RG n° 2021062112, Rossel & Cie et a. c/ Google France.

<sup>20</sup> Ch. mixte, 28 sept. 2012, n° 11-18.710, et Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 sept. 2020, n° 19-13.755.

<sup>21</sup> Carrefour a également introduit une action à l'encontre de la société Valade, qui a également été sanctionnée par l'Autorité dans la décision 19-D-24. Cf. Annexe au rapport annuel 2023 : « Dans un jugement du 9 mars 2023, [le Tribunal de commerce de Bordeaux] admet la recevabilité de l'action de la société Interdis SNC, qui n'est que référenceur et négociateur, estimant qu'elle a pu être trompée par l'entente alléguée, dans le cadre de sa mission. Elle a donc un intérêt à agir. Estimant la faute établie, le tribunal évalue le préjudice subi par la société Carrefour Hypermarchés SAS à 1/3 du surprix et condamne la société Valade SAS à lui payer, ainsi qu'à Interdis, la somme de 586.000 € ».

<sup>22</sup> TAE de Marseille, 18 nov. 2025, n° 2025F00115, Carrefour Hypermarchés e.a. / Charles Faraud ; TAE, 18 nov. 2025, n° 2021J94, Carrefour Hypermarchés e.a. / Materne e.a.

# 04

## Organisation et fonctionnement

<b>Evolution de l'organisation</b>	<b>42</b>
<b>Effectifs</b>	<b>42</b>
<b>Budget</b>	<b>43</b>
<b>Mutualisation des moyens</b>	<b>43</b>
<b>Recouvrement des sanctions</b>	<b>44</b>

# Evolution de l'organisation

## LE COLLÈGE

Benôit Cœuré, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et ancien membre du Directoire de la Banque centrale européenne, assure la présidence de l'Autorité de la concurrence depuis sa nomination par décret du 20 janvier 2022.

Le président et quatre vice-présidents exercent leurs fonctions à titre permanent. En 2025, sont vice-présidents, par ordre d'ancienneté : Fabienne Siredey-Garnier, Thibaud Vergé, Vivien Terrien et Anne Wachsmann Guigon (nommée par décret en date du 28 avril 2025) à la suite du départ, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'Irène Luc, nommée première avocate générale auprès de la chambre commerciale de la Cour de cassation.

Parmi les membres non permanents, ont été nommés Muriel Lacoue-Labarthe (mai 2025) et Valérie Bros (septembre 2025).

## LES SERVICES

Ont été nommés Umberto Berkani en tant que rapporteur général (mars 2025), Yann Anselin en tant qu'adjoint du directeur juridique (février 2025), Melissa Desbonne en tant qu'adjointe à la responsable du greffe des concentrations (janvier 2025).

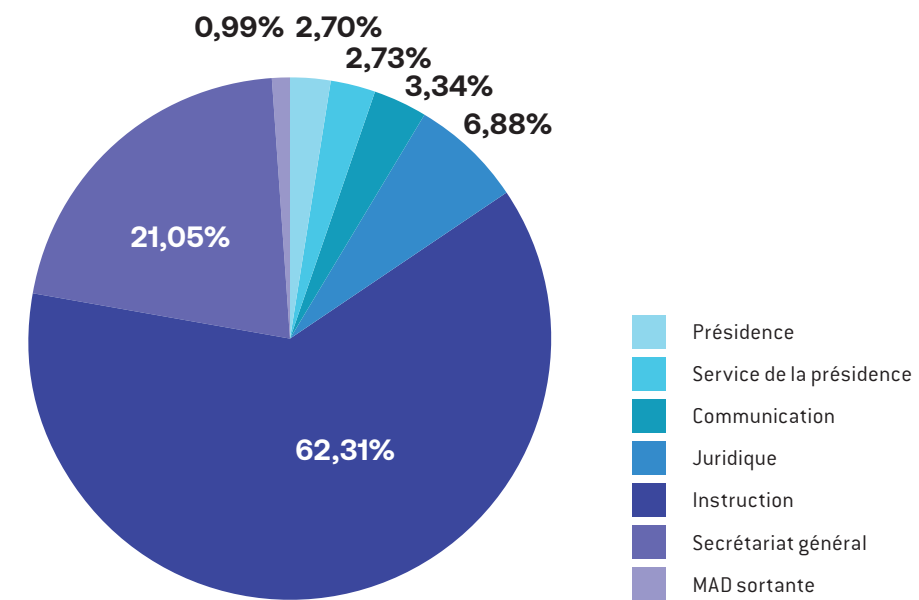
# Effectifs

Les effectifs de l'Autorité s'établissent en moyenne à 206,20 ETPT<sup>24</sup> sur l'année 2025.

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des effectifs par service.

Service	Effectifs en ETPT	%
<b>Présidence</b>	5,57	2,70 %
<b>Service de la présidence</b>	5,64	2,73 %
<b>Communication</b>	6,89	3,34 %
<b>Juridique</b>	14,19	6,88 %
<b>Instruction</b>	128,47	62,31 %
dont :		
- RG, Pôle Clémence et Europe et réseau développement durable	5,75	2,79 %
- services antitrust	73,16	35,48 %
- service des investigations	11,50	5,58 %
- service des concentrations	24,65	11,95 %
- service économique	9,41	4,56 %
- service économie numérique	4,00	1,94 %
<b>Secrétariat général</b>	43,40	21,05 %
<b>Mise à disposition (MAD) sortante</b>	2,04	0,99 %
<b>Total</b>	<b>206,20</b>	<b>100 %</b>

24. ETPT : la notion d'équivalent temps plein travaillé intègre la quotité de travail et la durée de la période d'activité des agents sur l'année civile.



# Budget

En 2025, le budget de l'Autorité de la concurrence s'élève à 26,2 M€ dont 19,9 M€ pour les dépenses de personnel et 6,3 M€ pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

# Mutualisation des moyens

La mutualisation des moyens est un processus engagé depuis plusieurs années à l'Autorité. Il revêt plusieurs aspects et concerne, aujourd'hui, principalement la gestion des ressources humaines et les achats.

Concernant la gestion des ressources humaines, la mutualisation des moyens s'effectue en priorité avec les services du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique (MEFSIEN), permettant aux agents de l'Autorité de bénéficier des prestations d'action sociale proposées par le MEFSIEN et d'accéder aux formations dispensées par l'IGPDE. En 2025, l'Autorité a également ouvert ses formations métiers aux autorités de la concurrence calédonienne et polynésienne, et a partagé avec des commissaires du Gouvernement les enregistrements d'une conférence sur le secret des affaires. Par ailleurs, l'Autorité a lancé en 2025, en collaboration avec l'ARCEP, une procédure de marché mutualisé relative à la médecine de prévention, dont la mise en œuvre effective est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'Autorité a également poursuivi sa politique de mutualisation des achats grâce aux supports mutualisés de la Direction des achats de l'État (DAE), de la Plateforme Régionale des achats de l'État région d'Ile-de-France, ainsi que de centrales d'achat telles que l'Union des groupements d'achats publics (UGAP). Parallèlement, elle a continué d'explorer de nouvelles opportunités de mutualisation avec d'autres autorités administratives et publiques indépendantes (AAI/API).

# Recouvrement des sanctions

Le service comptabilité de la Direction des créances spéciales du Trésor est chargé d'assurer le recouvrement des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence.

En 2025, le montant total des sanctions prononcées s'élève à 379,3 M€. Au 30 mai 2026, le taux de recouvrement atteignait 99,53 % pour l'année 2025.



# 05

L'autorité française  
de la concurrence  
dans les réseaux  
européen et international  
de concurrence

## **Le réseau européen de concurrence** **48**

Activité générale	48
Activité relative à l'instruction des cas	51
Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne	52
Activité liée à l'assistance au sein du REC	54

## **La coopération internationale** **57**

Coopération multilatérale	57
Coopération bilatérale	58

## **Le Règlement sur les marchés numériques (« DMA »)** **59**

Le comité consultatif en matière de marchés numériques (article 14)	59
Le groupe de haut niveau sur la législation sur les marchés numériques	59

La première partie de ce chapitre expose les objectifs fixés par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (« ANC ») au sein du Réseau européen de la concurrence (« REC ») pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de la concurrence (ententes, abus de position dominante, concentrations, suivi sectoriel). La deuxième partie détaille la coordination des membres du REC en matière d'instruction des cas. Enfin, ce chapitre se clôt par une présentation de l'assistance que se prêtent les autorités membres du REC dans la conduite de leurs enquêtes respectives.

# Le réseau européen de concurrence

## ACTIVITÉ GÉNÉRALE

En 2025, l'Autorité de la concurrence a continué d'œuvrer activement à la définition de la politique européenne de la concurrence dans le cadre du REC, qui réunit la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence des 27 États membres.

### Les réunions au sein du Réseau européen de la concurrence (REC)

La plupart des réunions ont rassemblé en personne les représentants de la Commission européenne et des ANC, le plus souvent dans les locaux de la Commission à Bruxelles. Certaines réunions se sont néanmoins déroulées en visioconférence, notamment afin de ne pas multiplier les déplacements des agents concernés, ou en format hybride, alliant présence sur place et à distance.

En 2025, il s'est tenu au total 36 réunions. Cette fréquence élevée marque le haut degré d'engagement des membres du REC dans la coopération européenne et résulte également de la flexibilité accrue tenant à la multiplicité de formats de ces réunions.

#### Le pilotage du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions semestrielles des chefs d'agence, ou directeurs généraux, chacune d'entre elles étant préparée en amont par une réunion plénière.

#### La réunion des directeurs généraux

La réunion des directeurs généraux est chargée de définir les priorités du REC. Elle a pour fonction de valider le programme des travaux de l'ensemble des groupes de travail transversaux et sectoriels et peut adopter des résolutions au nom du REC. Elle est aussi l'occasion d'un échange de vues à haut niveau entre les chefs d'agence ainsi qu'avec la Commissaire européenne en charge de la concurrence.

En 2025, il s'est tenu comme habituellement deux réunions des directeurs généraux, à la fin de chaque semestre.

Ces réunions ont été l'occasion de poursuivre les échanges sur les sujets en cours, en particulier l'évaluation du règlement n° 1/2003, le projet de lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes établi par la Commission, les derniers développements – en droit européen et national – en matière de contrôle des concentrations, la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques, ou encore la coopération internationale. Quelques décisions ou initiatives présentant un intérêt particulier ont pu être présentées par certaines autorités.

#### Les réunions plénières du REC

Les réunions plénières du REC contribuent à préparer chacune des réunions des directeurs généraux. À cette occasion, les équipes passent en revue les initiatives politiques, les sujets d'intérêt commun et les travaux en cours ou documents produits au sein des différents groupes de travail.

Les réunions plénières se sont tenues à deux reprises en 2025, et ont donc porté principalement sur les mêmes sujets que les réunions subséquentes des directeurs généraux.

### Les groupes d'experts transversaux

Les groupes de travail transversaux réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne, dans le but de favoriser une meilleure cohérence de leur pratique décisionnelle, ou de préparer la révision d'instruments ou de textes de droit souple.

#### Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe de travail constitue un forum de discussion, à visée pratique, entre les membres du REC, traitant des questions relatives aux demandes de clémence et à la lutte contre les cartels à l'échelle de l'Union européenne. Forte d'une expérience importante en la matière, l'Autorité y prend une part active.

En 2025, ce groupe de travail a tenu deux réunions, dont l'une à Copenhague. Les présentations et discussions au sein du groupe ont porté notamment sur les méthodes de détection des ententes dans les marchés publics, les outils de détection utilisant l'intelligence artificielle et les programmes de protection des lanceurs d'alerte. Les membres du groupe de travail ont aussi abordé la question de l'utilisation potentielle des éléments de preuve recueillis par des autorités autres que des autorités de concurrence.

#### Le groupe de travail sur l'article 102 du TFUE

Ce groupe s'est réuni à deux reprises en 2025.

Les discussions au sein du groupe ont concerné principalement le projet de lignes directrices en matière d'abus d'éviction, mais aussi les décisions et évolutions jurisprudentielles récentes en matière d'abus de position dominante.

#### Le groupe de travail sur l'article 101 du TFUE

Le groupe de travail sur l'article 101 s'est réuni à deux reprises en 2025.

Ces réunions ont donné lieu à un grand nombre de présentations concernant des décisions récentes ou des affaires en cours en matière à la fois de pratiques verticales et de pratiques horizontales.

Les échanges ont également porté sur l'évaluation en cours du règlement relatif à l'application de l'article 101(3) du TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie (« TTBER »), ainsi que du règlement relatif à l'application de l'article 101(3) du TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (« MVBER »).

#### Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe travaille à identifier les moyens d'une coopération toujours plus fluide et efficace entre ANC, en vue d'assurer la pleine effectivité de la mise en œuvre des règles de concurrence européennes.

En 2025, le groupe s'est réuni deux fois, dont une fois à Malte. Le groupe a poursuivi ses réflexions sur la réforme du règlement 1/2003 et la façon d'améliorer la coopération entre les membres du REC dans ce cadre. D'autres sujets ont aussi fait l'objet d'échanges et de discussions tels que les modalités d'accès et garantie de confidentialité des échanges au sein du REC et avec d'autres régulateurs, ou bien encore les règles applicables en matière de *Legal privilege* dans les différents États membres.

#### Le groupe de travail sur les sanctions

Le groupe de travail s'est réuni une fois à l'automne 2025. Durant cette réunion, les présentations et discussions ont porté sur les questions liées aux amendes imposées dans le cadre des infractions procédurales. Par ailleurs, la Commission et les autorités nationales de concurrence ont échangé sur les règles d'imputabilité et les principes gouvernant leur pratique respective en la matière.

#### Le groupe de travail sur les marchés numériques et le Digital markets Act

Lors des deux réunions du groupe qui se sont tenues en 2025, les représentants des États membres et de la Commission ont poursuivi leurs échanges sur la mise en œuvre du Digital markets Act et sur la coordination de l'action des autorités de concurrence dans le secteur du numérique.

Ces rencontres ont été l'occasion d'échanger sur les nombreuses affaires contentieuses et enquêtes sectorielles, finalisées ou en cours, dans le secteur numérique. Le groupe a également abordé différentes affaires portant plus spécifiquement sur l'utilisation et la rémunération par les grands acteurs numériques des contenus protégés par le droit d'auteur des éditeurs de presse.

#### Le groupe de travail sur les concentrations

Le groupe de travail sur les concentrations permet l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en matière de définition des marchés, d'analyse concurrentielle (effets unilatéraux, verticaux et congloméraux), et de détermination des remèdes appropriés au regard des principes d'efficacité et de proportionnalité. Ces bonnes pratiques peuvent également porter sur les procédures engagées à l'occasion des renvois prévus par le règlement n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations et, plus généralement, sur les échanges d'informations entre autorités de concurrence à l'occasion de l'examen d'une opération de concentration. Une attention particulière est également portée aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de contrôle des concentrations.

En 2025, le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises.

Dans ce cadre, la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence ont poursuivi les échanges relatifs aux outils disponibles au sein de l'Union européenne pour examiner des concentrations susceptibles de porter atteinte à la concurrence mais qui ne franchiraient pas les seuils de notification obligatoire, à la suite des arrêts *Illumina* du Tribunal de l'Union européenne de juillet 2022 et de la Cour de justice de l'Union européenne de septembre 2024. À cet égard, les outils en place dans certaines juridictions ainsi que les réformes législatives engagées au niveau national ont été présentées aux membres du groupe.

De nombreux échanges ont porté sur la révision en cours des lignes directrices de la Commission européenne sur le contrôle des concentrations.

Ce groupe de travail a, en outre, eu l'occasion d'échanger sur des dossiers complexes au niveau européen et national, impliquant des problématiques diverses, touchant aussi bien à l'analyse concurrentielle qu'à des aspects plus procéduraux, notamment dans le secteur audiovisuel et des télécommunications.

#### **Le groupe de travail des Chefs économistes**

L'objectif principal de ce groupe de travail est de partager l'expertise technique entre ses membres et d'améliorer la compréhension mutuelle d'outils d'analyse quantitative. Lors des deux réunions du groupe qui se sont tenues en 2025, les échanges ont notamment porté sur l'utilisation des données par les entreprises, les méthodes de détection des cartels dans les marchés publics basées sur l'exploitation des données, ou encore les abus d'exploitation.

#### **Le groupe de travail Plaidoyer et communication**

Le groupe, composé des responsables de la communication des membres du REC, s'est réuni une fois en fin d'année 2025. Cette réunion visait à renforcer la coopération entre autorités et à réfléchir sur l'orientation des actions de communication conjointes du réseau. L'ordre du jour était axé principalement sur le développement d'une identité de marque commune pour le REC, notamment par le biais de la création d'un nouveau logo. D'autres sujets ont également été abordés tels que les actions de communication conjointes, une éventuelle collaboration sur les réseaux sociaux et les moyens d'améliorer la coopération au sein du réseau.

#### **Le groupe de travail International**

Ce groupe de travail créé en 2023 a pour objectif de permettre aux membres du REC d'échanger au sujet de leurs activités internationales, et notamment les initiatives de renforcement des capacités d'assistance technique ou plus largement de coopération avec les partenaires internationaux.

Lors des deux réunions organisées en 2025, les discussions ont porté notamment sur les initiatives en cours dans les enceintes multilatérales (OCDE, Cnuced, ICN...) et sur les projets de coopération à venir en Europe, Afrique et Asie.

### **Les groupes d'experts « sectoriels »**

#### **Agroalimentaire**

Le sous-groupe Agroalimentaire a pour objectif de débattre de sujets qui concernent notamment les marchés agricoles et la distribution à prédominance alimentaire.

En 2025, il s'est réuni à deux reprises. Ces réunions ont été l'occasion pour les ANC et la Commission européenne de partager leurs expériences récentes (affaires contentieuses, avis, études sectorielles) concernant l'amont et l'aval de la filière agroalimentaire. Des discussions ont en outre été dédiées aux actualités en matière de politique agricole européenne et au contexte réglementaire applicable.

#### **Pharmacie et santé**

Ce sous-groupe a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence dans le secteur du médicament et plus largement sur les différents marchés du secteur de la santé, y compris les systèmes assurantiels publics ou privés.

Le groupe s'est réuni en 2025 à deux reprises, à la fin de chaque semestre. Lors de chacune de ces réunions, les autorités membres ont passé en revue les nombreuses affaires en cours et décisions récentes, et plusieurs ont présenté plus en détail certaines de leurs décisions, tant en matière de contrôle des concentrations que concernant la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, ainsi que leurs avis rendus à la suite d'enquêtes sectorielles. Les mécanismes de fixation du prix des médicaments, les initiatives en matière législative ou de régulation, ont également été discutés.

#### **Le groupe de travail sur les investigations informatiques et l'intelligence artificielle**

En 2025, ce groupe de travail s'est réuni à deux reprises, dont une fois à Rome. Ces réunions ont été l'occasion de partager les expériences relatives à l'IA générative, que ce soit en matière de déploiement au sein des autorités ou de développement d'outils numériques (exploration du web, outils de détection améliorés, manipulation de grandes bases de données, etc.). Les experts en informatique légale des différentes autorités de concurrence prennent également part aux réunions du groupe, ce qui leur permet de partager leurs connaissances sur ce sujet et d'échanger sur leurs procédures.

#### **Énergie**

Le groupe de travail s'est réuni à l'automne 2025. Outre les présentations concernant les affaires contentieuses et enquêtes sectorielles en cours, les autorités membres ont aussi échangé sur des affaires concernant spécifiquement le secteur du rechargement des véhicules électriques. Le groupe a également abordé différentes problématiques liées à l'application des règles de concurrence et la régulation applicable dans le secteur.

#### **Services de paiement**

Ce groupe de travail a tenu une réunion, à l'automne 2025, au cours de laquelle les représentants des autorités membres du REC ont discuté principalement des affaires et enquêtes sectorielles en cours et des décisions récentes en matière de services bancaires et de services de paiement, y compris dans le secteur des paiements en ligne.

#### **Services financiers**

Ce groupe s'est réuni à une occasion en 2025. Il s'est intéressé à plusieurs dossiers contentieux et enquêtes sectorielles au niveau national et européen en matière de marchés de l'assurance, marchés de capitaux et dans le secteur bancaire.

#### **Télécoms**

En 2025, le groupe de travail s'est réuni une fois. Lors de cette réunion, les représentants des autorités ont notamment abordé la question de la rentabilité des opérateurs de télécommunication en Europe. Par ailleurs, sur la base de plusieurs exemples nationaux, ils ont également échangé sur les enjeux et les pratiques liées au déploiement de la fibre dans les marchés européens, ainsi que sur les perspectives de concentration dans le secteur.

#### **Environnement et durabilité**

Ce groupe de travail, dont le champ de compétence a été étendu pour inclure les enjeux de durabilité, a tenu une réunion en juin 2025. Celle-ci a été l'occasion d'un échange portant sur les affaires et enquêtes sectorielles, récentes ou en cours, relatives au secteur du traitement des déchets, notamment ménagers, à certaines filières de recyclage et valorisation, et plus largement sur les initiatives et interventions des autorités membres en matière de développement durable – dont par exemple les orientations informelles adoptées par l'Autorité et certains de ses homologues.

#### **Industries de base et matières premières**

Un nouveau groupe de travail a été créé en 2025 dans l'objectif de permettre aux membres du REC d'échanger au sujet de secteurs qui fournissent des intrants essentiels à d'autres industries, tels que les matières premières et les produits industriels de base, qui sont indispensables aux activités en aval comme l'industrie manufacturière et la construction. Le groupe s'est réuni à une reprise en 2025 et les échanges se sont concentrés sur le thème du logement, y compris le secteur des matériaux de construction.

## **ACTIVITÉ RELATIVE À L'INSTRUCTION DES CAS**

### **Activité liée aux cas instruits par l'Autorité**

Lorsque les autorités nationales de concurrence, membres du REC, appliquent les articles 101 et/ou 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit qu'elles doivent informer leurs homologues des enquêtes concernées. L'objectif de cette information est une allocation du cas à l'autorité de concurrence la mieux placée pour traiter l'affaire. Une coordination de l'action des autorités de concurrence est en effet indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'application des articles 101 et/ou 102 du TFUE au sein de l'Union européenne. Cet échange d'informations se fait à trois stades de la procédure : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement de l'ouverture d'un cas afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En deuxième lieu, les autorités s'informent de l'issue de l'affaire au stade de l'élaboration de leurs projets de décision. Enfin, les autorités s'informent du contenu de la décision finale adoptée.

#### **La phase d'allocation des cas (article 11, paragraphe 3)**

L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 (ci-après « 11(3) ») dispose que « *les autorités de concurrence des États membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par la diffusion, sur une base de données cryptées du REC, d'un formulaire type appelé « fiche 11(3) » ou fiche « New case ».

L'élément qui déclenche la mise sur le Réseau d'une affaire réside dans l'application potentielle du droit de l'Union à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entraîner une affectation sensible du commerce entre États membres. Cet examen est effectué *prima facie* par les services d'instruction aux seules fins de l'information du Réseau dans le délai prévu par le règlement, sans préjudice de l'appréciation ultérieure lors de l'instruction, et, a fortiori, de l'appréciation du collège au moment de l'adoption de la décision.

En 2025, les services de l'Autorité ont rempli 7 fiches 11(3) sur la base de données du Réseau, [14 en 2024].

Selon les derniers chiffres publiés sur le site internet de la Commission européenne, parmi les 27 États membres de l'Union européenne, la France figure parmi les autorités les plus actives en matière de diffusion de fiches 11 (3) sur le Réseau. Entre le 1er mai 2004 et le 31 décembre 2025, la France a notifié 367 cas aux autres membres du Réseau.

Ce système d'échange d'informations est essentiel pour le bon fonctionnement du REC. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs qui instruisent les affaires, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience. C'est également sur la base de ces informations que les membres du REC pourront, si nécessaire, s'assister mutuellement dans l'exercice de mesures d'enquête.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du Réseau sont de différente nature. Ils vont de la simple information de base à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Au sein de l'Autorité, c'est un pôle spécialement dédié (le Pôle Clémence et Europe) au sein des services d'instruction qui prend en charge ces discussions de début de procédure. Celles-ci ont lieu en effet bien en amont de la prise de décision par l'Autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions. En 2025, près de 66 % de ces échanges ont lieu avec la DG Concurrence.

Avec le règlement (CE) n° 1/2003 et la mise en place du Réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales, d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les autorités nationales et la Commission européenne, d'autre part.

Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du Réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

### La consultation obligatoire de la Commission (article 11, paragraphe 4)

L'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose qu'« au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. [...] Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres ».

Cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie.

En 2025, l'Autorité de la concurrence a rempli 5 « fiches 11 (4) » sur la base de données du REC. L'Autorité de la concurrence est une des autorités nationales les plus actives en la matière : entre le 1er mai 2004 et le 31 décembre 2025, l'Autorité de la concurrence a diffusé 196 fiches sur le Réseau.

Dans le cadre de son rôle de pilote au sein du REC, la Commission européenne veille à l'application cohérente du droit de l'Union par les autorités nationales de concurrence. Comme les années précédentes, l'année 2025 confirme un intérêt croissant de la Commission pour les affaires des autorités nationales. Dans ce cadre, elle transmet systématiquement des observations, orales ou écrites, aux autorités nationales.

### L'information sur la clôture de l'affaire (article 11, paragraphe 5)

Afin de permettre un suivi global des affaires traitées par les autorités de concurrence, le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit également une information facultative lors de la clôture d'un cas. Il s'agit de toutes sortes de clôtures de cas, que ce soit du fait de l'adoption d'une décision finale par le collège ou du fait d'une décision de ne pas poursuivre les investigations.

Cette information - dite fiche « closed case » - se fait par le biais de la base de données du Réseau.

L'Autorité de la concurrence a opté pour une information systématique des membres du Réseau à ce stade. Elle a communiqué 16 cas de ce type en 2025, le nombre total de fiches « closed case » diffusées sur le réseau depuis 2004 s'élevant à 301.

## ACTIVITÉ LIÉE AUX CAS INSTRUITS PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

### Les auditions (article 27)

L'article 27 du règlement no 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement no 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du Traité CE (devenus articles 101 et 102 du TFUE) qui régit le droit à être entendues des parties : « La Commission donne aux parties, auxquelles elle a adressé une communication des griefs, l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites. » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs pour lesquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

Les représentants des autorités de concurrence des États membres peuvent assister à ces auditions. Un temps de parole leur permettant de poser des questions est expressément inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

En 2025, l'Autorité a ainsi pris part à une audition organisée dans le cadre d'une affaire pour l'adoption de mesures provisoires portant constat *prima facie* d'une restriction de concurrence au regard de l'article 101 TFUE<sup>25</sup>.

### Le comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles (article 14)

L'Autorité de la concurrence prend une part active au comité consultatif que la Commission européenne, en application des termes de l'article 14 du règlement n° 1/2003, organise sur ses projets de décision en matière d'ententes et d'abus de position dominante.

Le paragraphe 58 de la Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004 définit ce comité comme « l'enceinte où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence ». Pour l'examen des affaires contentieuses, le comité consultatif réunit les services de la Commission européenne et les représentants des autorités nationales de concurrence. Pour les réunions au cours desquelles sont examinés en particulier des projets de texte, un autre représentant de l'État membre peut s'adjoindre au comité.

Conformément aux termes de l'article 14 du règlement n° 1/2003, la Commission tient le plus grand compte de son avis.

En matière contentieuse, le comité consultatif s'est réuni en 2025 à 9 reprises, pour connaître de 11 projets de décisions, dans le cadre de 12 affaires – en effet, dans un dossier, deux affaires distinctes ont été jointes pour donner lieu à un projet de décision unique, tandis que dans un autre, trois décisions séparées ont été rendues :

- Deux décisions sont intervenues en 2025 dans le champ de l'économie numérique.

L'une<sup>26</sup> a concerné Microsoft au titre d'une pratique abusive de vente liée entre son application Teams et d'autres de ses applications, et a été résolue par voie d'engagements.

Une autre décision<sup>27</sup> a été rendue à l'encontre de Google au regard de pratiques abusives dans le secteur de l'affichage publicitaire. Elle a comporté à la fois une sanction pécuniaire et l'obligation pour l'entreprise en cause de déterminer, dans un délai impératif, des remèdes adéquats en vue de faire cesser les comportements litigieux.

- Deux décisions ont été rendues à l'encontre d'entreprises du secteur automobile.

L'une<sup>28</sup> a concerné le traitement et le recyclage des véhicules hors d'usage, et sanctionné une entente entre 16 constructeurs automobiles, ainsi qu'une organisation professionnelle. Cette pratique, intervenue dans le cadre des obligations prévues par la directive 2000/53 du 18 septembre 2000 en matière de recyclage, de réutilisation et de valorisation de ces véhicules, tendait à limiter la rémunération due aux installations de traitement autorisées, et à limiter la concurrence quant aux paramètres environnementaux.

L'autre décision a concerné également des accords et pratiques concertées, entre quatre fabricants de batteries de démarrage automobile, et une association professionnelle, tendant à restreindre la concurrence au regard du prix de ces produits vendus aux équipementiers de l'industrie automobile<sup>29</sup>.

- Deux autres décisions ont également été rendues au regard de pratiques intervenues dans le cadre de la fourniture de composants à des fabricants.

Dans le secteur pharmaceutique<sup>30</sup>, une amende a ainsi été infligée par la Commission européenne à Alchem, seule dans cette affaire à n'être pas entrée en voie de transaction, pour avoir échangé avec six autres entreprises du secteur en vue de restreindre la concurrence sur le prix et les volumes de vente aux fabricants de médicaments d'un principe actif que l'ensemble de ces sept mises en cause produisent ou distribuent.

Dans le secteur de la fabrication de produits de verre spécial, dit AS-alcalin, destiné à être utilisé comme couverture pour les appareils électroniques portables, ce sont des pratiques abusives qui ont été principalement reprochées à Corning<sup>31</sup>, ayant consisté en des obligations d'approvisionnement et des rabais d'exclusivité imposés à ses acheteurs – la Commission ayant ici accepté les engagements proposés par la mise en cause pour y mettre fin.

- Dans le secteur de la mode et de la maroquinerie de luxe, trois décisions<sup>32</sup> ont été rendues simultanément à l'encontre de Loewe, Gucci et Chloé, concernant des pratiques de prix de vente imposés – et, pour Gucci, de restrictions de vente en ligne, sur une gamme de produits – visant à maintenir des niveaux de prix de détail uniformes et élevés pour leurs produits et à garantir la cohérence des prix

25. AT.40940 – A++ Transatlantic Joint Venture

26. AT.40721 et AT.40873, Microsoft Teams I et II

27. AT.40670, Google AdTech

28. AT.40669, Véhicules hors d'usage

29. AT.40545, Batteries de démarrage automobile

30. AT.40636, SNBB

31. AT.40728, Verre AS-alcalin

32. AT.40881, 40840 et 40880, Loewe, Gucci et Chloé

entre les canaux de distribution directs et indirects. Une amende a été infligée à chacune de ces trois entreprises, qui toutes ont choisi d'entrer en voie de transaction avec la Commission.

- La Commission a sanctionné une **plateforme de service de livraison de produits alimentaires**<sup>33</sup> au titre de pratiques d'entente intervenues entre deux entreprises précédemment distinctes, dont l'une – Delivery Hero – a, depuis l'époque des faits, absorbé l'autre, Glovo, formant ainsi l'entité mise en cause. La décision retient que ces deux opérateurs ont participé à trois infractions consistant en des pratiques de non-débauchage, d'échange d'informations, et de partage du marché, et ce dans la perspective d'aligner leurs stratégies, préalablement à l'opération de concentration.

- Enfin, une **pratique d'obstruction** pour avoir fourni une réponse incomplète à une demande de renseignements au titre de l'article 18(3) du Règlement 1/2003 a été sanctionnée par une amende, à l'encontre d'Eurofield<sup>34</sup>.

## Le comité consultatif en matière de concentrations (article 19 du règlement (CE) n° 139/2004)

L'Autorité de la concurrence participe également aux comités consultatifs en matière de concentrations, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 139/2004. Ce mécanisme est néanmoins d'application plus restreinte que la consultation en matière de pratiques anticoncurrentielles, dans la mesure où ces comités spécifiques sont réunis uniquement dans les cas de figure visés au paragraphe 3 de l'article 19, et notamment lorsque des opérations de concentration nécessitent l'ouverture d'une phase d'examen approfondi par la Commission européenne (passage en phase 2), dans les conditions prévues à l'article 6, § 1, point c, du règlement (CE) n° 139/2004. Dans ce cadre, les projets de décision de la Commission européenne, sur lesquels les autorités de concurrence compétentes donnent leur avis et votent, peuvent être des décisions d'autorisation, simples ou sous conditions, ou des décisions d'interdiction.

Compétente en matière de contrôle des concentrations depuis le 2 mars 2009, l'Autorité représente par conséquent la France lors des réunions de ces comités. Pour déterminer sa position, l'Autorité analyse notamment les décisions d'ouverture de phase 2, les résultats des enquêtes de marché et, s'il y a lieu, les propositions d'engagements, et participe aux auditions des parties lorsque celles-ci sont organisées à leur demande.

En 2025, le comité consultatif en matière de concentrations s'est réuni à deux reprises, sur des projets de décisions adoptées sur le fondement de l'article 8(1) du règlement (CE) n° 139/2004<sup>35</sup>.

## ACTIVITÉ LIÉE À L'ASSISTANCE AU SEIN DU REC

L'assistance française dans le cadre du REC est gérée par les services d'instruction de l'Autorité.

Cette assistance comprend notamment deux volets de coopération : les actions d'enquête pour le compte d'une autre autorité de concurrence membre du REC et les échanges d'informations.

### Les enquêtes (article 22 du règlement n° 1/2003 et article 25 de la Directive ECN+)

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, le règlement (CE) n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la mise en œuvre de mesures d'enquête, y compris de visite et saisie.

En effet, les membres du Réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et une application cohérente des articles 101 et 102 du TFUE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 offre donc la possibilité pour une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toute mesure d'enquête pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations.

Les mesures d'assistance peuvent aller d'un simple envoi de demandes de renseignements à des parties (ayant leur siège social dans un autre État membre que celui auquel appartient l'autorité demanderesse) à des opérations de visite et saisie. Depuis la transposition de la Directive dite ECN+ dans les États membres de l'UE, les agents de l'autorité demanderesse peuvent assister l'autorité enquêtrice lors de la mise en œuvre de ces mesures d'enquête. En France, les articles L. 450-1, L. 450-3, L. 450-4 et le second paragraphe de l'article R. 450-1 du code de commerce organisent les modalités de cette assistance.

La transposition de la Directive dite ECN+ par l'ordonnance du 26 mai 2021, outre le renforcement des formes préexistantes, introduit de nouvelles formes d'assistance en droit français. Désormais les autorités de concurrence sont en mesure de notifier des actes d'instruction et de mettre en exécution des décisions de leurs homologues.

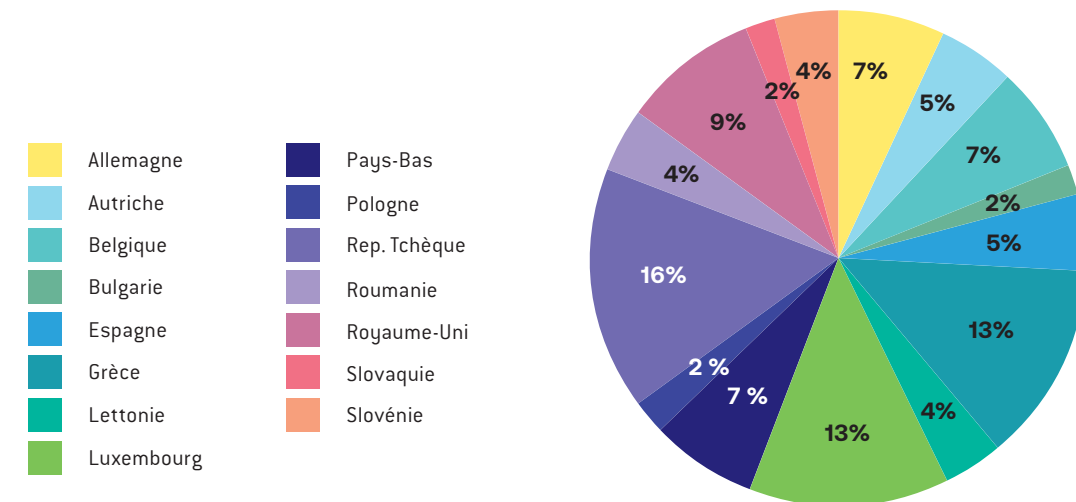
33. AT.40795, Livraison alimentaire

34. AT.40966, Synthetic Turf

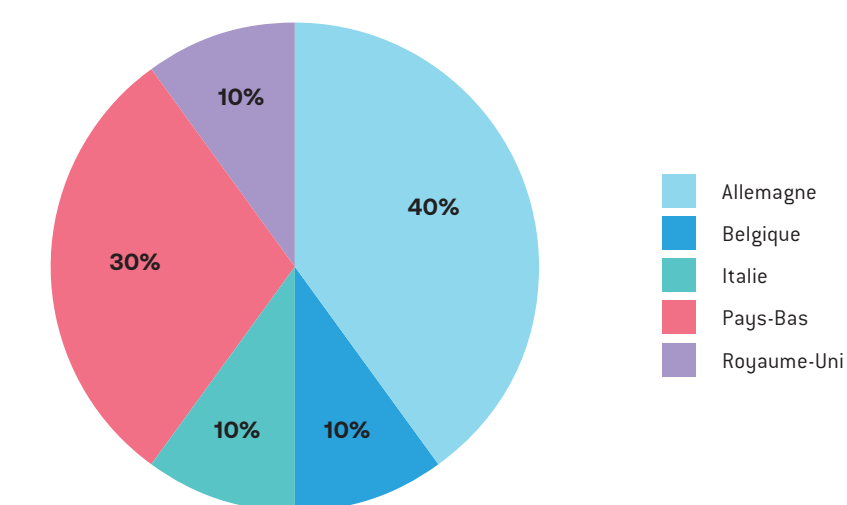
35. M.11753 – Mars / Kellanova ; M.11539 – Liberty Media / Dorna Sports.

Une des nouvelles dispositions de la Directive ECN+ réside dans son article 25, qui prévoit la notification d'un acte procédural par une autorité au nom de l'autorité requérante et en application des règles procédurales en vigueur dans l'État membre auquel appartient cette dernière. Il n'a pas été fait application de cette disposition en 2025.

### Demandes d'assistance reçues (2012-2025)



### Demandes d'assistance émises (2012-2025)



Concernant les assistances aux termes de l'article 22 du règlement n° 1/2003, l'Autorité a été amenée, en 2025, à assister les autorités bulgare, espagnole et tchèque pour l'envoi de demandes de renseignements. Elle a assisté l'autorité allemande pour mener des opérations de visite et saisie en France. Dans le sens inverse, l'Autorité n'a pas demandé d'assistance à une autre autorité au titre de l'article 22.

Les éléments recueillis sont transmis au membre du Réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

Les articles 20 et 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 concernent les mesures d'enquête demandées par la Commission européenne. Dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2, l'autorité européenne peut demander à une autorité nationale membre du Réseau de procéder à des investigations (soumises au droit national) pour son compte. Au titre de l'article 20, la Commission européenne procédera elle-même à l'inspection (selon les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1/2003), mais pourra être aidée par des agents de l'autorité nationale compétente.

L'Autorité de la concurrence n'a jamais été sollicitée pour la mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 2, pour le compte de la Commission européenne.

S'agissant de l'assistance que prête l'autorité française à la Commission européenne dans le cadre de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003, l'Autorité a été sollicitée à 3 reprises par l'autorité européenne en 2025.

### Les échanges d'informations (article 12)

Le règlement (CE) n° 1/2003 permet aux autorités membres du REC de procéder à des échanges et à l'utilisation de pièces et documents dans une large mesure.

L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 donne aux autorités membres du REC le pouvoir d'échanger et d'utiliser, comme moyen de preuve, des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit de l'Union, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions priment sur toute législation contraire d'un État membre.

Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 101 et 102 du TFUE peuvent ainsi circuler entre les membres du Réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuves, sous les réserves prévues par l'article 12 concernant l'utilisation des informations pour sanctionner une personne physique.

Toutefois, la section 2.3.3. de la communication sur la coopération au sein du Réseau, à laquelle ont souscrit les autorités de concurrence de l'Union européenne, a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité de certaines informations relatives aux demandes de clémence, en prévoyant de solliciter le consentement du demandeur.

Les échanges formels sur la base de l'article 12 ont été particulièrement nombreux en 2025. Les services de l'Autorité ont demandé des informations aux autorités allemande, danoise et italienne à 7 reprises ainsi qu'à la Commission européenne à 5 reprises. À l'inverse, les services de l'Autorité ont été sollicités à 9 reprises par les autorités nationales allemande, belge, italienne, irlandaise et polonaise ainsi que par la Commission européenne, pour la transmission d'informations.

Indépendamment des échanges formels sur la base de l'article 12, les échanges sur la pratique décisionnelle des autorités de concurrence sont restés nombreux en 2025. En effet, l'Autorité a reçu 46 demandes liées à la mise en œuvre des articles 101 et/ou 102 TFUE et 18 demandes liées au contrôle des concentrations. De son côté, l'Autorité a émis 1 demande auprès de l'ensemble des autres membres du REC.

Enfin, le nombre de discussions bilatérales entre les autorités membres du REC ont considérablement augmenté de nouveau en 2025. Ainsi 68 réunions ont été organisées ayant pour objet des échanges sur des enquêtes en cours, dont près de 50 % avec la DG Concurrence.

L'Autorité a poursuivi, durant l'année 2025, son engagement international, tant sur un plan multilatéral que bilatéral.

# La coopération internationale

## COOPÉRATION MULTILATÉRALE

L'Autorité est très présente au sein de la communauté internationale de la concurrence, et y exerce une action visible et influente.

Au sein du réseau international de la concurrence (*International Competition Network, ICN*), qui rassemble plus de 140 régulateurs concurrentiels, l'Autorité est membre du groupe de pilotage (*Steering Group*) depuis la création du réseau et co-préside depuis mai 2024 le groupe de travail sur les concentrations, après avoir co-présidé durant trois ans celui consacré aux pratiques unilatérales.

En 2025, en qualité de co-présidente du groupe de travail sur les concentrations, aux côtés de ses homologues mauriciens, canadiens et de la Commission européenne (remplacée par l'Espagne en mai 2025), et en qualité de chef de projet dans le cadre du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, l'Autorité a travaillé sur un nombre important de projets.

S'agissant du groupe de travail sur les concentrations, l'Autorité a contribué aux différents projets en cours, et en particulier à la révision de plusieurs chapitres des pratiques recommandées, notamment ceux sur les effets unilatéraux, sur les effets coordonnés, sur la théorie de l'entreprise défaillante et sur la définition de marché. L'Autorité a par ailleurs entamé en 2025 les réflexions autour de son projet relatif à la mise à jour du chapitre des pratiques recommandées sur l'utilisation des parts de marché et autres indicateurs structurels dans l'analyse concurrentielle. L'Autorité a également participé à l'organisation du *Merger workshop* qui s'est tenu à Maurice en octobre 2025, avec la participation d'Anne-Sophie Delhaise, adjointe au chef de service des concentrations, Laurence Bary et Frédéric de Bure, représentants non gouvernementaux.

S'agissant du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, l'Autorité a initié en janvier 2024 son projet relatif aux mesures conservatoires par le biais d'un questionnaire adressé aux autorités membres et aux représentants non gouvernementaux de l'ICN. Sur cette base, l'Autorité a travaillé en 2025 sur un document pratique à destination des autorités de concurrence qui souhaiteraient se doter d'un tel outil, dont la finalisation et la publication sont prévues en 2026.

L'organisation et la définition de l'ordre du jour des événements de l'ICN, et notamment de sa conférence annuelle, incombent également aux co-présidents de groupe de travail, qui prennent une part active aux débats. Lors de la conférence annuelle 2025 de l'ICN à Edinburgh, au Royaume-Uni, le Président Benoît Cœuré a ainsi partagé, dans le cadre de deux sessions plénières, d'une part, l'expérience de l'Autorité sur les marchés numériques, et d'autre part, son point de vue sur la coopération avec d'autres régulateurs. L'Autorité a aussi été représentée par les conseillers du Président Jérôme Schall et Giuliana Galbiati, cette dernière étant intervenue dans une session portant sur les concentrations sous les seuils, ainsi que par deux représentants non gouvernementaux de l'Autorité, Caroline Medina et Charlotte Emin. Yann Guthmann, chef du service de l'économie numérique, a également pris part au second *ICN Technologist Forum* organisé par la CMA en amont de la conférence annuelle.

Par ailleurs, l'Autorité s'est impliquée dans les autres groupes de travail et projets de l'ICN. En novembre 2025, Umberto Berkani, rapporteur général, Marc Barennes et Sofia El Hariri, représentants non gouvernementaux, ont participé au *Digital Forensics workshop* et au *Cartel workshop* qui s'est tenu à Séoul en Corée du sud, et sont intervenus respectivement sur la mise en œuvre de la procédure de clémence, sur la poursuite d'objectifs non liés à la concurrence et sur le thème des ententes anticoncurrentielles mises en œuvre sur le marché du travail.

En outre, l'Autorité s'implique particulièrement au sein du Comité de la concurrence de l'OCDE et du Forum mondial sur la concurrence, qui associe à ses travaux un grand nombre de délégations non membres. Benoît Cœuré a été nommé le 21 octobre 2024 à la présidence de ce Comité et y exerce ses fonctions depuis le 1er janvier 2025, pour un mandat d'un an, renouvelé pour l'année 2026.

L'Autorité produit des contributions écrites qui viennent alimenter les discussions tenues en table ronde, et participe aux discussions en séance. En 2025, lors des réunions de juin, elle a soumis des contributions écrites et est intervenue oralement sur « L'évaluation de l'impact des activités des autorités de la concurrence » (Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation), « Les gains d'efficacité dans le contrôle des fusions » (Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi), et « La concurrence dans le secteur des services de paiement mobile » (Comité de la concurrence). En décembre, elle est intervenue sur les thèmes suivants : « Les études de marché et autres outils d'analyse de marché à destination des autorités de la concurrence » (Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation), la « Coopération lors de la conception de mesures correctives en matière de concurrence » (Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi), et « La Concurrence dans les infrastructures d'intelligence artificielle » (Comité de la concurrence).

L'Autorité participe également aux travaux du G7, présidé en 2025 par le Canada. En octobre, Benoît Cœuré a participé à Ottawa à la journée d'échanges organisée avec les représentants des autorités de concurrence et les décideurs politiques du G7 sur les préoccupations de concurrence, en particulier de nature collusive, liées aux algorithmes.

## COOPÉRATION BILATÉRALE

L'Autorité a pour pratique habituelle de réserver un accueil favorable aux demandes des autorités de concurrence et organisations internationales qui sollicitent son assistance pour faire évoluer leur pratique, approfondir leurs connaissances ou échanger sur des sujets d'intérêt commun.

Le 16 avril 2025, Benoît Cœuré a accueilli une délégation de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen. La délégation comprenait des députés de toute l'Europe membres de la commission ECON (y compris sa Présidente, Aurore Lalucq), des conseillers politiques et membres du secrétariat de cette commission. Les échanges ont porté sur des questions économiques et de concurrence d'intérêt commun pour la commission ECON et l'Autorité, ainsi que sur les activités liées à la présidence du Comité de la concurrence de l'OCDE.

Le 14 octobre, une délégation de l'Autorité de la concurrence s'est rendue à Londres afin de s'entretenir avec la Competition and Markets Authority (CMA) de sujets d'intérêt commun, dont notamment les marchés numériques et l'intelligence artificielle, le contrôle des concentrations ainsi que le développement durable. La délégation a ensuite rencontré l'Ambassadrice de France au Royaume-Uni, Hélène Duchêne, afin d'échanger autour de la coopération franco-britannique en matière de concurrence.

Les 24 et 25 novembre, l'Autorité de la concurrence a accueilli une délégation de la Commission philippine de la concurrence (PCC) et du Département de la justice philippin afin de discuter, pendant deux jours, de la détection des pratiques anticoncurrentielles, de l'interaction entre les procédures administratives et pénales dans le domaine du droit de la concurrence et les manipulations d'appels d'offres.

Plusieurs échanges bilatéraux ont également eu lieu en marge de la conférence annuelle de l'ICN à Edinburgh en mai 2025, notamment avec les autorités de concurrence du Royaume-Uni (CMA), de l'Australie (ACCC), de la Corée du Sud (KFTC) ainsi qu'avec l'autorité de concurrence de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

# Le règlement sur les marchés numériques (« DMA »)

## LE COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE DE MARCHÉS NUMÉRIQUES (ARTICLE 14)

L'article 50 du règlement sur les marchés numériques (« DMA ») prévoit que la Commission européenne est assistée, pour ce qui concerne la mise en œuvre de ce règlement, par le comité consultatif en matière de marchés numériques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Les autorités françaises y prennent une part active et sont représentées par la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis du comité.

Le comité consultatif s'est réuni à quatre reprises en 2025 pour connaître des points suivants :

- un comité a concerné l'issue de deux procédures de spécification engagées contre Apple sur le respect de l'obligation d'interopérabilité prévue à l'article 6(7) du DMA. La première portait sur certaines caractéristiques et fonctionnalités de connectivité d'iOS, utilisées pour et par les appareils connectés. La seconde portait sur le processus mis en place par Apple pour traiter les demandes d'interopérabilité des développeurs et des tiers pour iOS et iPadOS. Les autorités nationales ont approuvé ces projets de décisions ;
- deux autres comités ont porté sur deux projets de décisions faisant suite à des procédures de non-respect du DMA. La première procédure concernait la non-conformité des pratiques « anti-steering » d'Apple à l'article 5(4) du DMA et la seconde concernait la non-conformité du modèle publicitaire « *Consent or Pay* » de Meta à l'article 5(2) de ce texte ;
- enfin, une réunion a été consacrée au lancement du processus d'évaluation du DMA, conformément à l'article 53 du règlement.

## LE GROUPE DE HAUT NIVEAU SUR LA LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES

Le groupe de haut niveau sur la législation sur les marchés numériques a été créé par l'article 40 du règlement sur les marchés numériques (« DMA »). Il s'est réuni deux fois au cours de l'année 2025.

Ce groupe est composé des réseaux et organismes européens pertinents en matière de régulation du numérique (REC ; BEREC ; CEPD ; CPC ; ERGA). Le groupe est chargé de fournir à la Commission européenne des conseils et une expertise dans les domaines relevant de la compétence de ses membres, notamment afin de promouvoir une approche cohérente entre les différents instruments réglementaires.

La représentation du REC au sein du groupe de haut niveau comprend six chefs d'agence du REC, désignés selon un principe de rotation. L'Autorité y participe actuellement en tant que membre suppléant.

# 06

## Les actions de pédagogie

### **La médiatisation de l'action de l'Autorité**

**62**

La médiatisation des décisions et avis

62

Le développement d'une communication sur les réseaux sociaux

63

### **Site Internet**

**65**

### **Podcast**

**66**

### **Les évènements**

**67**

Webinaire @Echelle : décrypter les mutations du droit de la concurrence

67

Les Rencontres du troisième titre : un dialogue renforcé avec le monde académique et professionnel

68

Workshop sur les professions réglementées du droit : bilan et perspectives

69

Le Concours de l'Autorité : une immersion dans la pratique contentieuse

69

L'Autorité de la concurrence a engagé depuis plusieurs années de multiples actions visant à développer une culture de concurrence en France. Celle-ci se construit non seulement par le biais de la médiatisation de son action mais également plus généralement au travers du développement d'une communication essentiellement digitale. L'Autorité met également en œuvre des actions de pédagogie plus technique, auprès des praticiens et théoriciens du droit de la concurrence.

# La médiatisation de l'action de l'Autorité

## LA MÉDIATISATION DES DÉCISIONS ET AVIS

En 2025, l'Autorité a diffusé 66 communiqués de presse, principalement pour accompagner la publication de ses décisions et avis. Nombre d'entre eux ont été relayés dans la presse écrite, audiovisuelle, et sur internet. À titre d'exemple, on peut citer :

### DÉCISIONS CONTENTIEUSES ET AVIS

- La décision 25-D-02 du 31 mars 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur applications mobiles sur les terminaux iOS.
- La décision 25-D-03 du 11 juin 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de l'ingénierie et du conseil en technologies, ainsi que des services informatiques.
- La décision 25-D-05 du 03 novembre 2025 relative au respect des engagements annexés à la décision n° 22-DCC-254 du 22 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de l'hypermarché Géant Casino La Batelière et de la société H Immobilier par le groupe Parfait.
- La décision 25-D-06 du 06 novembre 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions de téléconsultation médicale.
- La décision 25-D-07 du 17 novembre 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse.
- L'avis 25-A-01 du 09 janvier 2025 relatif aux systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et des services de consommation.
- L'avis 25-A-04 du 23 janvier 2025 relatif à la situation concurrentielle dans le secteur de l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales.
- L'avis 25-A-09 du 31 juillet 2025 relatif au bilan et aux perspectives de la réforme de 2015 concernant les conditions d'installation et les tarifs réglementés de certaines professions du droit.
- L'avis 25-A-12 du 13 octobre 2025 relatif aux conditions de fixation du prix des médicaments vétérinaires et à l'évolution du coût des soins vétérinaires.
- L'avis 25-A-13 du 20 novembre 2025 relatif à la situation concurrentielle dans le secteur des granulés de bois de chauffage à usage domestique.
- L'avis 25-A-15 du 18 décembre 2025 relatif à une demande d'avis de la commission des affaires économiques du Sénat dans le secteur de l'agroéquipement.
- L'avis 25-A-17 du 26 décembre 2025 relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation.

### DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

L'Autorité a notamment communiqué sur 3 opérations ayant nécessité la mise en place d'engagements :

- Prise de contrôle exclusif de l'activité française de distribution alimentaire et de gestion pour compte propre de centre commerciaux du groupe Louis Delhaize par le groupe Carrefour (25-DCC-56)
- Prise de contrôle exclusif de 98 magasins anciennement sous enseigne Casino par Auchan (25-DCC-65)
- Prise de contrôle exclusif de la société Roloni par la société Marcel & Fils (25-DCC-222)

### AUTRES SUJETS

Par ailleurs, l'Autorité a pris l'initiative de communiquer sur des dossiers en amont ou en cours d'instruction par le biais de son rapporteur général (opérations de visite et saisie, audition inopinée, notifications de griefs ou de rapport), sur le lancement de consultations publiques, sur la publication d'études ou encore de lettres d'orientation informelles :

- deux opérations de visite et saisie :
  - secteur de la fabrication et commercialisation d'emballages en verre
  - secteur des traitements anticancéreux
- une notification de griefs :
  - secteur de la publicité en ligne
- cinq consultations publiques :
  - introduction d'un système de contrôle des concentrations pour les opérations sous les seuils de notification
  - statut, rôle et moyens des mandataires
  - pratique d'autopréférence dans le cadre de la loi SREN
  - liberté d'installation des notaires
  - liberté d'installation des commissaires de justice
- deux études :
  - pratiques d'autopréférence
  - enjeux concurrentiels liés à l'impact énergétique et environnemental de l'IA
- deux orientations informelles :
  - création d'un système de prise en charge collective du surcoût et des risques associés à la transition agroécologique
  - création d'une plateforme de collecte et partage de données relatives à l'empreinte carbone des fournisseurs dans le secteur de la grande distribution

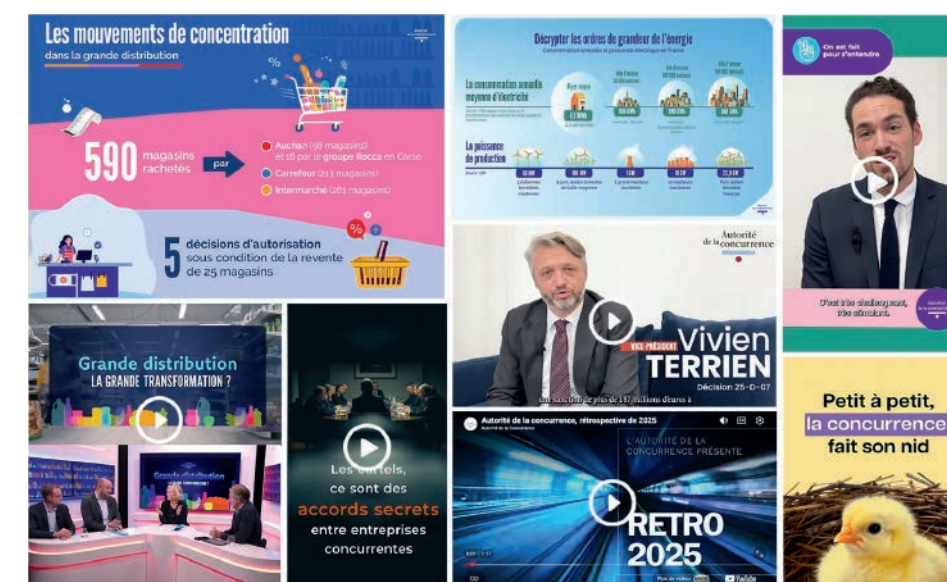
## LE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNICATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

L'Autorité communique activement sur les réseaux sociaux (X, LinkedIn, YouTube et Instagram) et s'attache à proposer régulièrement des contenus pédagogiques (infographies, « motion design », vidéos) pour accompagner la sortie des avis et décisions et mieux faire connaître ses missions et sa pratique.

L'Autorité a inauguré en 2025 sa série d'interviews métier « On est fait pour s'entendre », avec la publication de deux premiers volets donnant la parole à des rapporteurs du service des concentrations et d'unités concurrence, qui présentent leur métier, leur parcours et ce qui les motive au quotidien.

L'Autorité a également diffusé, durant le mois de décembre 2025, une nouvelle édition de son calendrier de la concurrence intitulée cette année « Maximes et Marchés : quand la sagesse populaire rencontre le droit de la concurrence ». Le concept ? Revisiter 24 proverbes bien connus à travers le prisme de la concurrence.

Enfin, l'Autorité continue à investir de nouveaux réseaux sociaux et publie désormais également ses contenus sur Bluesky, Threads et Mastodon.



La progression continue de l'audience sur ces canaux confirme l'attractivité des contenus postés, même si l'on peut observer en 2025 une légère baisse du nombre d'abonnés sur le réseau X.

	Nombre de posts (janv.-déc. 2025)	Nombre de followers (au 31/12/2024)	Nombre de followers (au 31/12/2025)	Taux de progression (vs 31/12/2024)
X	267	9 3017	9 053	-2,83 %
LinkedIn	318	35 108	39 214	+11,7 %
Instagram	89	1 401	1 571	+12,13 %

# Site internet

## Éléments statistiques

Le site internet de l'Autorité de la concurrence [www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr) a enregistré 303 978 visites en 2025 contre 328 347 en 2024. Parmi les pages les plus consultées du site internet, on retrouve les communiqués de presse (environ 9,3 % des visites), les décisions contentieuses (7,5 %) et décisions de contrôle des concentrations (10,3 %).

Les communiqués de presse les plus vus en 2025 concernent les sanctions imposées par l'Autorité pour pratiques de non-débauchage dans les secteurs de l'ingénierie, du conseil en technologie et des services informatiques, ainsi que la sanction de Doctolib dans le secteur de la prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions de téléconsultation médicale.

La décision contentieuse la plus consultée en 2025 est la décision 25-D-03 du 11 juin 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de l'ingénierie et du conseil en technologies, ainsi que des services informatiques (accords de non débauchage).

La décision 24-DCC-255 du 28 novembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 200 points de vente Casino par la société ITM Entreprises figure, quant à elle, en tête de la liste des décisions de contrôle des concentrations les plus vues.

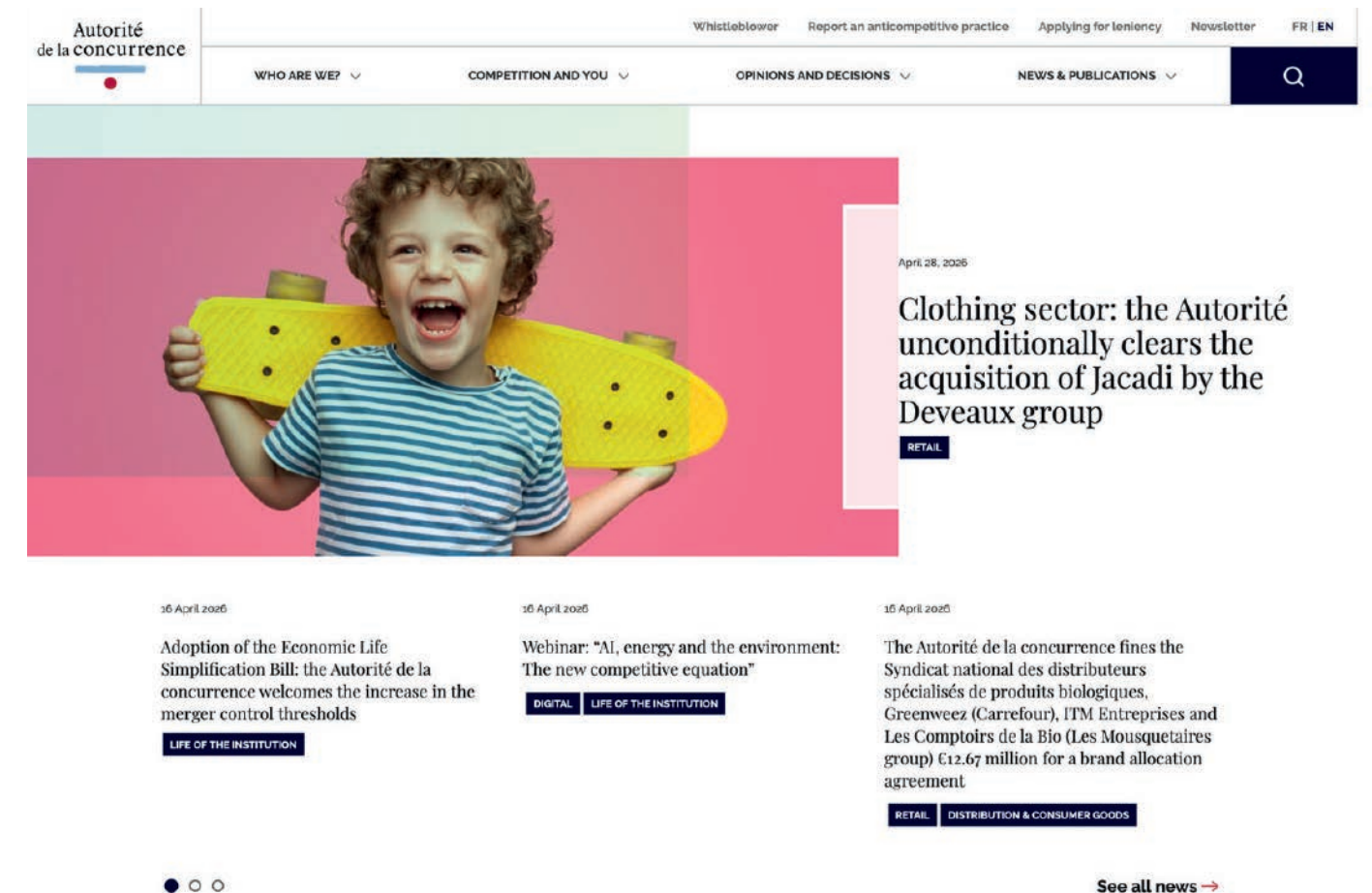
## Version anglaise du site

L'Autorité de la concurrence met à disposition des internautes une version « miroir » de son site Internet qui propose la plupart des contenus traduits en anglais, notamment les actualités et les communiqués de presse de façon exhaustive.

Cette version du site permet également de rendre accessibles aux publics anglophones certains contenus pédagogiques de l'Autorité (infographies, publications, vidéos).

Liste des décisions, avis et études 2025, disponibles en version anglaise dans leur version intégrale :

- 25-A-01 (systèmes de notation)
- 25-D-02 (Apple ATT)
- Étude IA et Énergie



# Podcast

En 2025, l'Autorité de la concurrence a poursuivi la diffusion de son podcast original « Cartels & Cie » dédié à trois grandes affaires démantelées par l'Autorité : le cartel des linos, le cartel des lessives et le cartel des panneaux.

Ce podcast a pour objectif de proposer aux passionnés d'économie, de droit de la concurrence ou simples curieux, une autre façon de découvrir les dessous des cartels, au travers du récit et des témoignages de personnes au cœur des dossiers de l'Autorité de la concurrence.

Elle a également préparé la saison 2, laquelle a été lancée en 2026.



A DÉCOUVRIR SUR TOUTES LES PLATEFORMES



# Les événements

À travers ses différentes initiatives, l'Autorité de la concurrence poursuit son engagement en faveur de la diffusion de la culture concurrentielle, du dialogue avec les acteurs académiques et professionnels, et de l'accompagnement des transformations économiques contemporaines.

## WEBINAIRE @ECHELLE : DÉCRYPTER LES MUTATIONS DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Les webinaires @Echelle poursuivent un objectif pédagogique en proposant des formats courts dédiés à l'analyse des nouveaux enjeux du droit de la concurrence, à l'aune des transformations technologiques et économiques. Ces rencontres favorisent des échanges directs et dynamiques entre experts, dans un cadre propice au dialogue.

Dans ce cadre, le webinaire « Grande distribution, la grande transformation ? », diffusé le 7 octobre 2025, a réuni un large public autour des mutations du secteur de la grande distribution. À travers deux tables rondes, les intervenants ont analysé les dynamiques de concentration en amont et en aval de la chaîne de valeur, dans un contexte marqué par les préoccupations liées au pouvoir d'achat. Les discussions ont également permis de rappeler le rôle du droit de la concurrence pour garantir une concurrence effective, portant à la fois sur les prix, la qualité des services et la diversité de l'offre sur les territoires.

Grande distribution  
LA GRANDE TRANSFORMATION ?

**Table-ronde 1** Amont : quelles limites à la concentration des producteurs et des transformateurs face à la grande distribution ?  
14h40-15h55

**Maxime Costilhes**  
Directeur général de l'ANIA

**Benoît Gavelle**  
Président section laitière FNSEA 27 et secrétaire général adjoint de la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL)

**Guillaume Lorient**  
Directeur général adjoint chargé des concentrations, Direction générale de la concurrence de la Commission européenne

**MODÉRATRICE**  
**Fabienne Siredey-Barnier**  
Vice-Présidente de l'Autorité de la concurrence

Grande distribution  
LA GRANDE TRANSFORMATION ?

**Table-ronde 2** Aval : la concentration des acteurs de la grande distribution est-elle inéluctable dans un contexte de crise du pouvoir d'achat ?  
16h-17h15

**Judith Jiguet**  
Déléguée générale de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD)

**Jérôme Parigi**  
Rédacteur en chef du magazine LSA

**Emily Mayer**  
Directrice Business Insights chez Creaea

**MODÉRATEUR**  
**Thibault Verge**  
Vice-Président de l'Autorité de la concurrence

## LES RENCONTRES DU TROISIÈME TITRE : UN DIALOGUE RENFORCÉ AVEC LE MONDE ACADÉMIQUE ET PROFESSIONNEL

Le service des concentrations a lancé en 2025 la première édition des « Rencontres du troisième titre », un format visant à favoriser les échanges entre étudiants, praticiens et experts du droit de la concurrence. Organisée le 27 mai 2025 à Paris, cette première rencontre a réuni des étudiants spécialisés ainsi que des professionnels autour du thème du statut et du rôle du mandataire agréé en contrôle des concentrations.

À cette occasion, l'Autorité de la concurrence a évoqué plusieurs évolutions susceptibles d'être mises en œuvre à droit constant, notamment la possibilité de nommer un mandataire dès le dépôt d'engagements, une meilleure motivation des décisions de refus d'agrément, l'instauration de réunions systématiques avec les mandataires en début de mission, la formalisation de leur décharge en fin de mandat, ainsi que la création d'une page Internet dédiée.



## WORKSHOP SUR LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU DROIT : BILAN ET PERSPECTIVES

Dans le cadre du bilan de la loi du 6 août 2015 relative à la croissance et à l'activité, l'Autorité a organisé le 17 février 2025 un workshop consacré à l'ouverture et à la régulation des professions réglementées du droit. Cet événement a réuni des représentants des professions concernées, des institutions publiques ainsi que des experts académiques, afin d'évaluer les effets des réformes engagées et d'envisager leurs perspectives d'évolution.

Ce workshop s'inscrit dans une démarche plus large de dialogue avec le monde académique, matérialisée par un appel à contributions. Les chercheurs ont été invités à soumettre des travaux portant notamment sur l'évaluation des effets des réformes sur la concurrence, les utilisateurs et l'activité économique, ainsi que sur les comparaisons internationales.

## LE CONCOURS DE L'AUTORITÉ : UNE IMMERSION DANS LA PRATIQUE CONTENTIEUSE

L'Autorité de la concurrence a également poursuivi son engagement en faveur de la formation des étudiants à travers l'organisation de son concours annuel de plaidoirie. Destiné aux étudiants en droit et en économie de la concurrence, ce concours propose une immersion concrète dans les conditions d'une procédure contentieuse, à partir d'un cas fictif inspiré d'affaires réelles.

L'édition 2025-2026 s'est conclue le 19 mars 2026 avec les plaidoiries finales, organisées à Paris devant le collège de l'Autorité. Après une phase écrite exigeante, les équipes finalistes ont défendu leur position à l'oral, démontrant leur capacité à mobiliser des analyses juridiques et économiques rigoureuses. Cette initiative constitue une expérience formatrice, permettant aux participants de se confronter aux exigences du droit de la concurrence dans un cadre institutionnel.

À l'issue du concours, deux équipes sont distinguées, respectivement dans les catégories « notification des griefs » et « proposition de non-lieu ». Le collège a désigné ensuite, parmi ces finalistes, l'équipe la plus performante tant à l'écrit qu'à l'oral, qui remporte le Concours de l'Autorité.

La cérémonie de remise des prix s'est tenue en fin de journée, en présence des Vice-présidents Anne Wachsmann-Guigon et Thibaud Vergé. Le trophée de l'équipe lauréate a été attribué à Sciences Po École de droit, tandis que le deuxième prix a été décerné à Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Le prix du meilleur plaideur a par ailleurs été remis à Charles Phulpin (ESSEC Business School), qui s'est distingué lors des plaidoiries par la qualité de sa prestation.



# 07

## Repères

### Organisation

72

Composition du Collège au 31 décembre 2025	72
Rapporteurs généraux de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2025	73
Commissaires du Gouvernement auprès de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2025	74
Organigramme au 31 décembre 2025	75

### Liste des décisions et avis 2025

77

Décisions contentieuses	77
Mesures conservatoires	77
Avis	78
Décisions de contrôle des concentrations	79

### Juridictions de contrôle

92

Décisions 2025 ayant fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris	92
Décisions et procédures 2025 ayant fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat	92
Arrêts 2025 de la Cour d'appel de Paris	93
Arrêts 2025 de la Cour de cassation	93
Décisions 2025 du Conseil d'Etat	94

# Organisation

## COMPOSITION DU COLLÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2025

Benoit Cœuré	Président (inspecteur général de l'INSEE, ancien membre du Directoire de la Banque centrale européenne)	Nommé le 20/01/2022
Thibaud Vergé	Vice-président (professeur d'économie à l'ENSAE Paris/CREST)	Nommé le 27/12/2022
Fabienne Siredey-Garnier	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 08/03/2018 Renouvelée le 23/03/2023
Vivien Terrien	Vice-président (ancien référendaire au Tribunal de l'Union européenne)	Nommé le 07/05/2024
Anne Wachsmann-Guigon	Vice-présidente (avocate à la Cour)	Nommée le 28/04/2025
Membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, ou des autres juridictions administratives ou judiciaires		
Muriel Lacoue-Labarthe	Conseillère maître à la Cour des comptes	Nommé le 20/05/2025
Savinien Grignon-Dumoulin	Avocat général à la Cour de cassation	Nommé le 18/03/2019 Renouvelé le 07/05/2024
Fabien Raynaud	Président adjoint et Rapporteur général de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat	Nommé le 10/11/2017 Renouvelé le 25/04/2022
Gaëlle Dumortier	Conseillère d'Etat	Nommée le 04/01/2024
Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation		
Jérôme Pouyet	Professeur associé à l'École supérieure des sciences économiques et commerciales	Nommé le 18/03/2019 Renouvelé le 07/05/2024
Catherine Prieto	Professeure de droit de la concurrence à l'université Paris 1	Nommée le 18/03/2019 Renouvelée le 07/05/2024
-	Poste en cours de nomination au 31/12/2025	-
Personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales		
Valérie Bros	Secrétaire générale de Burelle S.A. et Directrice générale de Sofiparc S.A.	Nommée le 08/09/2025
Cécile Cabanis	Directrice financière adjointe du groupe LVMH	Nommée le 25/04/2022
Julie Burguburu	Secrétaire générale, membre du comité exécutif de TF1	Nommée le 25/04/2022
-	Poste en cours de nomination au 31/12/2025	-
Alexandre Menais	Directeur juridique de L'Oréal S.A.	Nommé le 18/03/2019 Renouvelé le 25/04/2022
Personnalités siégeant lorsque l'Autorité délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées		
Walid Chaiehloudj	Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'université de Perpignan - Notaires et commissaires de justice - Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Nommé le 06/03/2023 Renouvelé le 08/11/2024
Camille Chaserant	Professeure des universités en sciences économiques à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne - Notaires et commissaires de justice - Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Nommée le 25/05/2023 Renouvelée le 08/11/2024

## RAPPORTEURS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2025

Umberto BERKANI, rapporteur général (arrêté de nomination du 31 mars 2025).

### Service concurrence 1

Laure GAUTHIER, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 18 décembre 2020 ; entrée en fonction à compter du 4 janvier 2021 ; renouvelée par décision du 3 octobre 2024 ; entrée en fonction à compter du 4 janvier 2025)

### Service concurrence 2

Julien NETO, rapporteur général adjoint (par décision du rapporteur général en date du 7 mars 2024 ; entré en fonction à compter du 18 mars 2024)

### Service concurrence 3

Erwann KERGUELEN, rapporteur général adjoint (décision du rapporteur général en date du 7 juillet 2021 ; entré en fonction à compter du 15 juillet 2021 ; renouvelé par décision du 24 juin 2025 ; entré en fonction le 15 juillet 2025)

### Service concurrence 4

Lauriane LÉPINE, rapporteure générale adjointe (décision du rapporteur général en date du 19 juillet 2019 ; entrée en fonction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ; renouvelée par décision du 10 mai 2023 ; entrée en fonction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023)

### Service concurrence 5

Gwenaëlle NOUËT, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 25 juillet 2019 ; entrée en fonction à compter du 15 octobre 2019 ; renouvelée par décision du 10 mai 2023 ; entrée en fonction à compter du 15 octobre 2023)

### Service concurrence 6

Leila BENALIA, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 14 octobre 2022 ; entrée en fonction à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022)

### Service concentrations

Jérôme VIDAL, rapporteur général adjoint (par décision du rapporteur général en date du 22 mai 2024 ; entré en fonction à compter du 17 juin 2024)

## COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2025

A été nommée le 12 mars 2024 par décret du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique :  
**Sarah LACOCHE**, Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

A été nommé le 13 janvier 2020 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances :  
**Gautier DUFLOS**, Chef du bureau 1B – Analyse économique et veille stratégique

Ont été nommés le 29 novembre 2021 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance :  
**Ambroise PASCAL**, délégué à la transition écologique au cabinet de la Directrice générale  
**Emmanuel LARGE**, Chef du bureau 6D – Transports, tourisme et secteur automobile  
**Joël TOZZI**, Conseiller concurrence et régulation des marchés au chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés

A été nommé le 16 septembre 2022 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique  
**Romain ROUSSEL**, Sous-directeur, Sous-direction 5 – Industrie, santé et logement

Ont été nommés le 6 février 2023 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique :  
**Eric MAURUS**, Sous-directeur, Sous-direction 1 – Communication, programmation, analyse économique, mouvement consumériste  
**Odile CLUZEL**, Sous-directrice, Sous-direction 4 – Produits et marchés agroalimentaires  
**Hélène HERON**, Adjointe au sous-directeur, Sous-direction 5 – Industrie, santé et logement  
**Marie-Hélène AUFFRET**, Cheffe du bureau 6C – Services financiers et professions réglementées

Ont été nommés le 12 mars 2024 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique :  
**Thomas PILLOT**, Chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés  
**Claire DAMIEN**, Cheffe du bureau 4C – Produits d'origine végétale et boissons alcoolisées  
**Virginie GALLERAND**, Cheffe du bureau 5B – Produits et prestations de santé et des services à la personne  
**Maryse LALANDE**, Cheffe du bureau 5C – Immobilier, bâtiment et travaux publics  
**Elisabeth GUILLAUME**, Cheffe du Bureau 6B – Médias, communications électroniques, culturel, économie de la donnée

Ont été nommés le 22 juillet 2024 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique :  
**Léonard BRUDIEU**, Sous-directeur, Sous-direction 6 – Services, réseaux et numérique  
**Stéphanie DEGUILLY-LEPAGE**, Cheffe du bureau 3B – Politique et droit de la concurrence  
**Virginie PARIZOT**, Cheffe du bureau 4B - Produits d'origine animale et intrants  
**Malika EL-KRAYASS**, Adjointe à la cheffe du bureau 4B – Produits d'origine animale et intrants  
**Anna-Maria LAU**, Adjointe à la cheffe du bureau 4B – Produits d'origine animale et intrants  
**Sophie KHIV**, Adjointe au chef du bureau 5A – Produits industriels  
**Daniel LEPLAT**, Adjoint à la cheffe du bureau 5B - Produits et prestations de santé et des services à la personne  
**Michel MAIGRE**, Adjoint à la cheffe du bureau 5C – Immobilier, bâtiment et travaux publics  
**Laurent JACQUES**, Adjoint au chef du bureau 6A – Énergie et environnement  
**Sophie DUPARD**, Adjointe à la cheffe du bureau 6B – Médias, communications électroniques, culturel, économie de la donnée  
**Élodie VAN CEUNEBROEK-MASDOUMIER**, Adjointe au chef du bureau 6D – Transports, tourisme et secteur automobile

Ont été nommés le 3 septembre 2025 par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique :  
**François CRASSON**, Chef du bureau 5A – Produits industriels  
**Nicolas RICHEZ**, Chef de bureau 6A - Énergie et environnement  
**Amélie BOUSQUET**, Adjointe à la cheffe du bureau 4B - – Produits d'origine animale et intrants  
**Marion ORRIT**, Adjointe à la cheffe du bureau 3B – Politique et droit de la concurrence  
**Marie PIQUE**, Adjointe à la cheffe du bureau 6B - Médias, communications électroniques, culturel, économie de la donnée

## ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2025

### Services d'instruction



## Collège

<b>Président</b>	<b>Vice-présidents</b>	<b>Membres non permanents</b>	<b>Membres professions réglementées*</b>
Benoît Cœuré	Fabienne Siredey-Garnier Vivien Terrien Thibaud Vergé Anne Wachsmann Guigon	Julie Burguburu, Valérie Bros, Cécile Cabanis, Gaëlle Dumortier, Savinien Grignon-Dumoulin, Muriel Lacoue-Labarthe, Alexandre Menais, Jérôme Pouyet, Catherine Prieto, Fabien Raynaud — —	Walid Chaiehloudj, Camille Chaserant

\*Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées [L 462-4-1 du Code de commerce].

**Conseiller auditeur**  
Jean-Pierre Bonthoux

## Directions de la présidence

**Cabinet de la Présidence et Direction des affaires européennes et internationales**  
Bertrand Rohmer

**Direction de la communication**  
Virginie Guin

**Direction juridique**  
Mathias Pigeat

## Secrétariat général

**Secrétaire général**  
Maël Guilbaud-Nanhou

**Service de la procédure et de la documentation**  
Thierry Poncelet

**Service des ressources humaines**  
Patricia Beysens-Mang

**Service des affaires financières et des achats**  
Aymeline Clément

**Service des systèmes d'information**  
Cyrille Garnier

**Service de la logistique, de la technique et de la sécurité**  
Romain Gitton

**Mission modernisation, pilotage et performance**  
Marianne Faessel

# Liste des décisions et avis 2025

## DÉCISIONS CONTENTIEUSES

Décision 25-D-01 du 19 février 2025 relative au secteur des explosifs à usage civil

Décision 25-D-02 du 28 mars 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur applications mobiles sur les terminaux iOS

Décision 25-D-03 du 11 juin 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de l'ingénierie et du conseil en technologies, ainsi que des services informatiques

Décision 25-D-04 du 11 septembre 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport de marchandises dans la zone transmanche de courte distance

Décision 25-D-05 du 03 novembre 2025 relative au respect des engagements annexés à la décision 22-DCC-254 du 22 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de l'hypermarché Géant Casino La Batelière et de la société H Immobilier par le groupe Parfait

Décision 25-D-06 du 06 novembre 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions de téléconsultation médicale

Décision 25-D-07 du 17 novembre 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse

Décision 25-D-08 du 27 novembre 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la syndication de résultats de recherche et de la publicité en ligne

Décision 25-D-09 du 04 décembre 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de commodités chimiques

## MESURES CONSERVATOIRES

Aucunes mesures conservatoires n'ont été prononcées en 2025.

## AVIS

**Avis 25-A-01 du 09 janvier 2025** relatif aux systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et des services de consommation

**Avis 25-A-02 du 10 janvier 2025** concernant un projet de décret pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 « visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement »

**Avis 25-A-03 du 21 janvier 2025** relatif à l'accord du 19 décembre 2023 renforçant la liberté de choix de leurs courses par les chauffeurs VTC ayant recours à une plateforme de mise en relation

**Avis 25-A-04 du 23 janvier 2025** relatif à la situation concurrentielle dans le secteur de l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales

**Avis 25-A-05 du 12 mars 2025** relatif à une proposition de nomination aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence

**Avis 25-A-06 du 16 avril 2025** relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

**Avis 25-A-07 du 14 mai 2025** portant sur un projet de décret relatif à l'attribution de droits exclusifs et spéciaux à des opérateurs économiques chargés d'accompagner le ministère des armées dans ses actions de coopération militaire internationale

**Avis 25-A-08 du 2 juin 2025** relatif à un projet de décret modifiant le code de déontologie des pharmaciens et d'autres dispositions du code de la santé publique

**Avis 25-A-09 du 31 juillet 2025** relatif au bilan et aux perspectives de la réforme de 2015 concernant les conditions d'installation et les tarifs réglementés de certaines professions du droit

**Avis 25-A-10 du 4 septembre 2025** relatif à la constitution d'un groupement de co-réassurance des risques climatiques en agriculture

**Avis 25-A-11 du 5 septembre 2025** concernant un projet de décret relatif à la transposition de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955

**Avis 25-A-12 du 13 octobre 2025** relatif aux conditions de fixation du prix des médicaments vétérinaires et à l'évolution du coût des soins vétérinaires

**Avis 25-A-13 du 20 novembre 2025** relatif à la situation concurrentielle dans le secteur des granulés de bois de chauffage à usage domestique

**Avis 25-A-14 du 12 décembre 2025** concernant un projet de décret relatif au mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité

**Avis 25-A-15 du 18 décembre 2025** relatif à une demande d'avis de la commission des affaires économiques du Sénat dans le secteur de l'agroéquipement

**Avis 25-A-16 du 23 décembre 2025** relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel

**Avis 25-A-17 du 26 décembre 2025** relatif à la liberté d'installation des commissaires de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation

## DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

**Décision 25-DCC-01 du 06 janvier 2025** relative à la prise de contrôle exclusif d'un actif industriel détenu par la société CPK Production France par la société Choco Barou

**Décision 25-DCC-02 du 07 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 83 par les sociétés Caponga et Levant Armor aux côtés de la société ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-03 du 14 janvier 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe HDV Investissement par la société Hexaom

**Décision 25-DCC-04 du 16 janvier 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Entoria par la société Alcentra

**Décision 25-DCC-05 du 10 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Chrisamp par les sociétés Monnarie et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-06 du 09 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Etrechy Distribution par les sociétés Tomari Mini Group et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-07 du 13 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 177 par les sociétés Clemisor et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-08 du 24 janvier 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Coroi et Coroi Agri par la société Fila

**Décision 25-DCC-09 du 17 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 138 par les sociétés Caponga, Costalix et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-10 du 17 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés SAS Prothuir et SCI Immothuir par M. Martin Beaux et Coopérative U

**Décision 25-DCC-11 du 21 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 175 et Calao 204 par les sociétés Brielomat et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-12 du 22 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece FP 11 par les sociétés Bonsens et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-13 du 17 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 140 et Calao 190 par les sociétés Zin et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-14 du 17 janvier 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Codinog par la société Société d'Exploitation Amidis et Compagnie (groupe Carrefour)

**Décision 25-DCC-15 du 15 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Holding Hospitalière et Hôtelière par les groupes Saint Joseph et Saint-Gatien

**Décision 25-DCC-16 du 15 janvier 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de huit magasins anciennement sous enseigne Des Marques & Vous par la société Chaussea

**Décision 25-DCC-17 du 21 janvier 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tabatabai par Motion Equity Partners

**Décision 25-DCC-18 du 21 janvier 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Open Beauty Innovation par la société Raise Investissement

**Décision 25-DCC-19 du 16 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 255 et Greece 153 par les sociétés Kzino et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-20 du 22 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société AMS - Auto Management Service par les sociétés Cary Group AB, AB Invest, HNS Invest et LVI Holding

**Décision 25-DCC-21 du 30 janvier 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe CM Exedra par la société Fayat

**Décision 25-DCC-22 du 23 janvier 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société KP1 Services par la société JAV Investissement

**Décision 25-DCC-23 du 31 janvier 2025** relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Didam, Madi et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-24 du 31 janvier 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 27 et Calao 100 par les sociétés Miseli et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-25 du 04 février 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Argon & Co par la société Bridgepoint

Décision 25-DCC-26 du 05 février 2025 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Emeraude Solaire par les sociétés Five Arrows Managers et LVMAX

Décision 25-DCC-27 du 03 février 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de certaines filiales, actifs et contrats de la société Eolane France par la société Cicor Technologies

Décision 25-DCC-28 du 05 février 2025 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ayming par la société Andera Partners

Décision 25-DCC-29 du 17 février 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Rydge Conseil par la société TowerBrook Capital Partners

Décision 25-DCC-30 du 07 février 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Saint- Joseph par le groupe Saint-Gatien

Décision 25-DCC-31 du 11 février 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Holding Dream Energy par les sociétés EdRPE Infra TIIIC GP III S.à.r.l. Luxembourg et Artea

Décision 25-DCC-32 du 12 février 2025 relative à la création d'une entreprise commune par le groupe BPCE et la société Eurogroup Company

Décision 25-DCC-33 du 12 février 2025 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 39 et Calao 108 par les sociétés Mazur et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-34 du 13 février 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 39 par les sociétés Jourdain et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-35 du 17 février 2025 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Moma par la société Butler Industries

Décision 25-DCC-36 du 19 février 2025 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 183 et Calao 208 par les sociétés Juripard et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-37 du 19 février 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Koesio Corporate IT par la société Chevrillon & Compagnie

Décision 25-DCC-38 du 19 février 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 246 par les sociétés Lolucas et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-39 du 19 février 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Société de distribution de la Saintonge par les sociétés Chabroy et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-40 du 21 février 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société BSM Développement par la société Basaltes

Décision 25-DCC-41 du 25 février 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société EDA par la société C.F.T.

Décision 25-DCC-42 du 25 février 2025 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Meluka et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-43 du 26 février 2025 relative à la fusion de fait entre la société Südwest Beteiligungen GmbH et les activités d'acier d'armature du groupe Van Merksteijn

Décision 25-DCC-44 du 26 février 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce appartenant au groupe Intermarché par le groupe Carrefour

Décision 25-DCC-45 du 05 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sveltic par la société What's Cooking

Décision 25-DCC-46 du 10 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bonhom et Frans Bonhomme par la société Chausson Matériaux

Décision 25-DCC-47 du 05 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société The Kooples Production S.A.S. par la société Verdoso S.A.S.

Décision 25-DCC-48 du 12 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ricoux par la société Holding Bony

Décision 25-DCC-49 du 10 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 223 par les sociétés Didam et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-50 du 11 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 14, Calao 143 et Calao 193 par les sociétés Fimadeu et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-51 du 11 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 160 et Calao 200 par les sociétés Pehes et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-52 du 12 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Quatras par les sociétés Berrel et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-53 du 10 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Disalp par les sociétés Naoisans et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-54 du 12 mars 2025 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Malemo et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-55 du 14 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 114 par les sociétés Chlomallie et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-56 du 13 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Carrefour de l'activité de distribution alimentaire et de gestion pour compte propre de centres commerciaux en France du groupe Louis Delhaize

Décision 25-DCC-57 du 14 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bir Hakeim Distribution par le groupe Thévenin

Décision 25-DCC-58 du 13 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Sodino et Fadette par la société Coop Atlantique

Décision 25-DCC-59 du 14 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 236 par les sociétés Thoronilf et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-60 du 14 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 131 par les sociétés Bambus et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-61 du 17 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Alvest par PAI Partners

Décision 25-DCC-62 du 17 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce du groupe Casino par le groupe Carrefour

Décision 25-DCC-63 du 17 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Axel Springer SE par M. Mathias Döpfner

Décision 25-DCC-64 du 14 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société JNB Auto par la société Groupe Clim

Décision 25-DCC-65 du 21 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de 98 points de vente du groupe Casino par Auchan

Décision 25-DCC-66 du 24 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Reborne par les sociétés EDF PEI, La Perrière, Convergence et Energis

Décision 25-DCC-67 du 21 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Fraisse par la société Euro Investissement

Décision 25-DCC-68 du 21 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Douillet par la société Emil Frey Holding Agri

Décision 25-DCC-69 du 24 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Badelle par la société ITM Entreprises

Décision 25-DCC-70 du 27 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Mormant Dis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Décision 25-DCC-71 du 27 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société M2i par la société Eduinvest

Décision 25-DCC-72 du 27 mars 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sodiam par les sociétés Telipe et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-73 du 31 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sylna par la société ITM Entreprises

Décision 25-DCC-74 du 01 avril 2025 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Keralli et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-75 du 02 avril 2025 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Inige et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-76 du 04 avril 2025 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 88 et Calao 133 par les sociétés ARB DIS et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-77 du 07 avril 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Courdim par les sociétés Yihoup et ITM Entreprises

Décision 25-DCC-78 du 07 avril 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière GN 3 par Marengo

Décision 25-DCC-79 du 07 avril 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Embarq par le groupe Proman

Décision 25-DCC-80 du 07 avril 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aubedial par ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-81 du 08 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 257 et Calao 73 par les sociétés Le Bloc et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-82 du 23 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs du groupe Tak par la société Sainte Claire France

**Décision 25-DCC-83 du 08 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lisarino par les sociétés Angelus et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-84 du 09 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 146 et Calao 212 par les sociétés Sanarol et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-85 du 11 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de d'exploitation d'un drive isolé par la société Sodimag aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-86 du 10 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Eris par la société Charterhouse Capital Partners XI

**Décision 25-DCC-87 du 15 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Leonelie par les sociétés Chavadjob et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-88 du 15 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint du fonds de commerce de la société Chronodrive à Libercourt par la société Carvin Distribution – Carvidis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-89 du 16 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société SDSM Exploitation aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-90 du 16 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société HSBC Assurances Vie par le groupe Matmut

**Décision 25-DCC-91 du 17 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Pierre Martinet par le groupe LDC

**Décision 25-DCC-92 du 17 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société SDSM Exploitation aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-93 du 25 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Louis Schroll par la société Remondis

**Décision 25-DCC-94 du 28 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Briconord par les sociétés Oddo BHF Opportunités Stratégiques et Oddo BHF Strategic Opportunities

**Décision 25-DCC-95 du 25 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de l'association Arpavie par le groupe SOS

**Décision 25-DCC-96 du 25 avril 2025** relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Cheikh et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-97 du 25 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Akuo par la société Ardian

**Décision 25-DCC-98 du 25 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pentland Chaussures Limited par la société Maus Frères

**Décision 25-DCC-99 du 25 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés SAS Cladis et SAS Clabis par M. Anthony Blevin et Coopérative U

**Décision 25-DCC-100 du 28 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Mecalac et de ses filiales par le groupe Fayat

**Décision 25-DCC-101 du 28 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Stefima par les sociétés Roly, Cevie et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-102 du 28 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Noveocare par Harmonie Mutuelle

**Décision 25-DCC-103 du 29 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de l'Office Auxerrois de l'Habitat par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et le Groupe Polylogis

**Décision 25-DCC-104 du 29 avril 2025** relative à la prise de contrôle d'un hypermarché par une société commune entre les groupes Carrefour et Rambeau

**Décision 25-DCC-105 du 30 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Herport par la société DP World Logistics FZE

**Décision 25-DCC-106 du 30 avril 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Louis Dreyfus Armateurs par la société InfraVia VI Invest

**Décision 25-DCC-107 du 28 avril 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Tisa, Val d'Albant et Saint Marc par les sociétés Tomadis et Tokine-Toumi

**Décision 25-DCC-108 du 06 mai 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'une holding commune par les groupes Axdis et Powr Group

**Décision 25-DCC-109 du 06 mai 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Apside Advance et Apside Invest par la société CGI France

**Décision 25-DCC-110 du 07 mai 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Alae par M. Harold Brun et Coopérative U

**Décision 25-DCC-111 du 05 mai 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société UCAB par le groupe Avril et les coopératives Dromoïse de Céréales et Valsoleil

**Décision 25-DCC-112 du 09 mai 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Yatidis par M. Mathieu Treuil et Coopérative U

**Décision 25-DCC-113 du 13 mai 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 111 par les sociétés Exsamine et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-114 du 14 mai 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 164 par les sociétés Tago et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-115 du 13 mai 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 178 et Calao 206 par les sociétés Monnarie et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-116 du 27 mai 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe LRI-Sodime par la société Montefiore Investment

**Décision 25-DCC-117 du 21 mai 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Atlandes par le groupe Abertis

**Décision 25-DCC-118 du 23 mai 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Garage Louis Grasser et de deux concessions automobiles de la société Les Nouveaux Garages Automobiles et Services par la société Hess Automobile Groupe

**Décision 25-DCC-119 du 21 mai 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Softway Médical par la société Bain Capital Europe

**Décision 25-DCC-120 du 21 mai 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Madif par ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-121 du 26 mai 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Amplitude Investissements par la société CDA Motors

**Décision 25-DCC-122 du 27 mai 2025** relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Cellnex par Phoenix Tower International Holdco LLC

**Décision 25-DCC-123 du 12 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société XPage Group (groupe BVA) par la société IPSOS

**Décision 25-DCC-124 du 13 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de fonds de commerce de détail à dominante alimentaire et de distribution de carburants par la société Brest Eurodis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-125 du 03 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint du groupe SIS par la société Maroquinerie Auguste Thomas et M. Chauvy

**Décision 25-DCC-126 du 03 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 150 et Greece 152 par les sociétés Minhore et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-127 du 12 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Garage E. Jeker, Garage des Pins, Jeker Automobiles Gerardmer, Automobiles Saint Die, Jeker Automobiles Mirecourt et SARL de Contrôle technique Thannois par la société JMJ Automobiles

**Décision 25-DCC-128 du 03 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Meyreuil par la Caisse des dépôts et consignations et Artea

**Décision 25-DCC-129 du 03 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par les sociétés Covivio et Emerige Résidentiel

**Décision 25-DCC-130 du 11 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Noela par les sociétés Aliflor et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-131 du 11 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Exertis France et Computers Unlimited Iberica par la société WE.Connect

**Décision 25-DCC-132 du 12 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 135 et Calao 188 par les sociétés Fortaix et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-133 du 12 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mafical par les sociétés Nemesis et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-134 du 13 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de vente et de réparation automobile de la société Vauban Distribution par la société Advance

**Décision 25-DCC-135 du 13 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société TEM par la société C.S.F. (groupe Carrefour)

**Décision 25-DCC-136 du 19 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier, comprenant un supermarché et une station-service anciennement sous enseigne Casino, situé à Roscoff (29), par la société Poldis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-137 du 18 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de douze magasins sous enseigne Gamm Vert par le groupe Océalia

**Décision 25-DCC-138 du 20 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de Bonduelle Frais France par Les Crudettes

**Décision 25-DCC-139 du 19 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Keys REIM SAS par la société Atland SA

**Décision 25-DCC-140 du 18 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Khimod par Bpifrance Investissement et la société Alcen

**Décision 25-DCC-141 du 20 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de cinq entités juridiques situées en France, au Portugal et en Espagne, détenues par International Paper, par Palm Group

**Décision 25-DCC-142 du 20 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Badelle par les sociétés Helouhen et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-143 du 23 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Opale par les sociétés Egeroy et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-144 du 23 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Lafay et Garage Paul Mathieu par la société C.F.T.

**Décision 25-DCC-145 du 23 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 248, Calao 266 et Calao 244 par les sociétés Regular, Saravin et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-146 du 24 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Arcande par les sociétés Gicéo et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-147 du 24 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sadima par les sociétés Malro et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-148 du 25 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés D L M, Car All In, Mas Descamps et Euro Services Autos par la société Rent A Car

**Décision 25-DCC-149 du 03 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif d'éléments d'actifs du groupe Morlot par la société NGE Bâtiment

**Décision 25-DCC-150 du 27 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Albi Camping-Cars par la société Trigano

**Décision 25-DCC-151 du 27 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 137, Calao 138 et Calao 136 par les sociétés Alcoja, Jujefa et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-152 du 27 juin 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 214 et Calao 259 par les sociétés Porte de Montchat et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-153 du 30 juin 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés La Carbonnière, Karist et Karbu par le groupe Prou

**Décision 25-DCC-154 du 02 juillet 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 134 par les sociétés Prefort et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-155 du 01 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Finzzle Groupe par le groupe Bridgepoint

**Décision 25-DCC-156 du 01 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe CG Distribution par la société Ardian

**Décision 25-DCC-157 du 04 juillet 2025** relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Implid par les sociétés K/ID et EMZ Partners

**Décision 25-DCC-158 du 04 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Forlam Clôture Industrie et Grillages Naas par la société Picot

**Décision 25-DCC-159 du 04 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Nutrisens par le groupe Cinven

**Décision 25-DCC-160 du 04 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MasterGrid par la société Ardian France

**Décision 25-DCC-161 du 04 juillet 2025** relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Hygie Healthcare Organisation par les sociétés Phoenicis, Isatis Capital et Andera Partners

**Décision 25-DCC-162 du 04 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Solutec par la société Aubay

**Décision 25-DCC-163 du 10 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nice Premium Motors par la société L.Louyet

**Décision 25-DCC-164 du 17 juillet 2025** relative à la prise de contrôle de la société POBI Industrie et d'actifs de la société A.S.T. Groupe par les sociétés Hexaom et Trecobat via la création d'une entreprise commune

**Décision 25-DCC-165 du 15 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Korian Domiciles par la société Crédit Agricole Santé & Territoires

**Décision 25-DCC-166 du 17 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Valgo Holding par la société Tikehau Capital

**Décision 25-DCC-167 du 17 juillet 2025** relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Vigians par la société Capital Croissance et Monsieur Bassi

**Décision 25-DCC-168 du 17 juillet 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Dajema par les sociétés Mouninvest et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-169 du 21 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sopral par la société CapVest

**Décision 25-DCC-170 du 22 juillet 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 241 et Calao 263 par les sociétés Nocram et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-171 du 23 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Oradianse par la société Tikehau Capital

**Décision 25-DCC-172 du 25 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sofisport par la société FN Browning Group

**Décision 25-DCC-173 du 25 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Monaco Marine par le groupe Safe Harbor Marinas

**Décision 25-DCC-174 du 30 juillet 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Vitaldis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-175 du 01 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Bridis par les sociétés Nathelia et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-176 du 01 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Samage par les sociétés Marabelo et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-177 du 28 juillet 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Malro et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-178 du 29 juillet 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Senperen par les sociétés DA2M et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-179 du 29 juillet 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ithaque par la société GSF Groupe Services France

**Décision 25-DCC-180 du 05 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 186 par les sociétés Ebimis et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-181 du 06 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de six fonds de commerce du groupe Fabre par la société Holding Bony

**Décision 25-DCC-182 du 06 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce détenu par la SAS S0PEMA (Société Persannaise de Matériel Automobile) par la société SAS Vauban Ouest Auto

**Décision 25-DCC-183 du 07 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Aspam par les sociétés Mayssy et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-184 du 14 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Wash Multifamily Holdings par les sociétés Northleaf Capital Partners et Avalt

**Décision 25-DCC-185 du 14 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce détenu par la société BPM Cars par le groupe Legrand

**Décision 25-DCC-186 du 19 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe SPVIE par le groupe Tikehau Capital

**Décision 25-DCC-187 du 19 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Karavel-Fram-Promovacances par les sociétés Compagnie Financière Jousset, Ceres Industrie et Montefiore Investment

**Décision 25-DCC-188 du 11 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tryba par la société Dovista

**Décision 25-DCC-189 du 11 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Woippydis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-190 du 18 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Pro & Cie par le groupe Findis

**Décision 25-DCC-191 du 14 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Unofi par le groupe Malakoff Humanis

**Décision 25-DCC-192 du 20 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société K423 par les sociétés SCV Master Holding Company, NAB Ventures PTY et Natwest Strategic Investments

**Décision 25-DCC-193 du 21 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Waat par Sustainable Growth Infrastructure Fund SCSp SICAV-RAIF

**Décision 25-DCC-194 du 22 août 2025** relative à la fusion par absorption du groupe JH Mesguen par le groupe Socafna

**Décision 25-DCC-195 du 20 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe SD Services par le groupe Charles André

**Décision 25-DCC-196 du 20 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cogelec par le groupe Legrand

**Décision 25-DCC-197 du 22 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif par la société Emagine Consulting des sociétés High'Consulting, HighTeam et HighTeam Grand Sud

**Décision 25-DCC-198 du 22 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Carmila et Clipper Group du nouvel ensemble formé par les sociétés Dentalley et Efficentres Horizon

**Décision 25-DCC-199 du 27 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Clermont-Ferrand par la Caisse des dépôts et consignations et les groupes Crédit Agricole et BPCE

**Décision 25-DCC-200 du 28 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Menoux par le groupe Dubreuil

**Décision 25-DCC-201 du 29 août 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Lesaffre Frères par la société Cristal Union

**Décision 25-DCC-202 du 29 août 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Loscam International Holdings par les sociétés Trustar Capital Partners, FV Pallet Leasing Holding et Mubadala Investment Company

**Décision 25-DCC-203 du 01 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Fresh Food Village et Compagnie de Logistique par la société Financière LM

**Décision 25-DCC-204 du 02 septembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 58 par les sociétés Maban et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-205 du 02 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la partie spectacle vivant et billetterie du groupe Fimalac par Trévisse Participations

**Décision 25-DCC-206 du 02 septembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de l'OPH Lille Métropole Habitat par la Métropole Européenne de Lille et la Caisse des dépôts et consignations

**Décision 25-DCC-207 du 05 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société UPD NewCo par la société CapVest

**Décision 25-DCC-208 du 05 septembre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par le groupe Altea et la société Semmaris

**Décision 25-DCC-209 du 10 septembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Avica par les sociétés CECIFAB et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-210 du 08 septembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Saint-Ouen par la CDC et la CARAC

**Décision 25-DCC-211 du 12 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de seize magasins sous enseigne Gamm Vert par le groupe Cavac

**Décision 25-DCC-212 du 18 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société S.I.S.C.A. par la société Pompac Développement

**Décision 25-DCC-213 du 18 septembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Les Petits Culottés par le groupe Quilvest Capital Partners AM aux côtés de ses fondateurs

**Décision 25-DCC-214 du 22 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de 19 fonds de commerce sous enseigne Auchan Supermarché et de 8 stations-service par la société Lidl

**Décision 25-DCC-215 du 19 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de Ciril Group par Carlyle Group

**Décision 25-DCC-216 du 24 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de 27 fonds de commerce sous enseigne Monop' par la société SMD

**Décision 25-DCC-217 du 24 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de certaines activités d'assurance de la société Abeille IARD & Santé par le groupe Allianz

**Décision 25-DCC-218 du 04 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Infracos par la société Phoenix Tower International Holdco

**Décision 25-DCC-219 du 29 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société DASIR par le groupe GBH

**Décision 25-DCC-220 du 29 septembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sateba par le groupe Vossloh

**Décision 25-DCC-221 du 29 septembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Saint Astier Distribution par la société Saint Astier Invest aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-222 du 08 octobre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Roloni par la société Marcel & Fils

**Décision 25-DCC-223 du 07 octobre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Globe par le fonds d'investissement EMK Capital

**Décision 25-DCC-224 du 08 octobre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société SAS EP Investissement par Pearl Infrastructure Capital

**Décision 25-DCC-225 du 07 octobre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Distri Poussan par les groupes Carrefour et Viguier

**Décision 25-DCC-226 du 07 octobre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Coudouble par les sociétés Matille et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-227 du 09 octobre 2025** relative à la création de deux entreprises communes de plein exercice dénommées Bear Champagne et Bear Melisey par les sociétés Agathe, Financière Ellie et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-228 du 08 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Maizières-Metz par les sociétés BHDIS et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-229 du 09 octobre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sobalaric par les sociétés Josta et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-230 du 07 octobre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 62 et Calao 120 par les sociétés Oscar et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-231 du 09 octobre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 133 et Greece 49 par les sociétés TDK Finances et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-232 du 15 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Cessy par les sociétés Tribu et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-233 du 17 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Peronnas par les sociétés Sodikitim et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-234 du 20 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Saint Satur par les sociétés Alexab et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-235 du 15 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Epinac par les sociétés Somapa et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-236 du 10 octobre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société TopSky par la société Cinven

**Décision 25-DCC-237 du 21 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune dénommée Maeloa par les sociétés Loamae et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-238 du 16 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Avanne par les sociétés Viteas et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-239 du 16 octobre 2025** relative à la création de deux entreprises communes de plein exercice dénommées Bear Delme et Bear Dieulouard par les sociétés Berrel et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-240 du 17 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Cousance par les sociétés Nival et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-241 du 20 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Saint-Pourçain par les sociétés Valsim et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-242 du 22 octobre 2025** relative à la création de deux entreprises communes de plein exercice dénommées Bear Diebling et Bear Puttelange par les sociétés NG Holding et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-243 du 16 octobre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Spirit AeroSystems Holdings Inc. par la société Airbus SE

**Décision 25-DCC-244 du 21 octobre 2025** relative à la création de deux entreprises communes de plein exercice dénommées Bear Uxegney et Bear Nomexy par les sociétés Fain d'Arol, Teneche et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-245 du 22 octobre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Elnejack par les sociétés Chlomallie et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-246 du 17 octobre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Helios par Waterland

**Décision 25-DCC-247 du 23 octobre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Petit Bateau par M. Michael A. Reinstein (groupe Regent)

**Décision 25-DCC-248 du 22 octobre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Roussillon Habitat par la société Promologis et le département des Pyrénées-Orientales

**Décision 25-DCC-249 du 24 octobre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Sodicaux aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-250 du 24 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Nuits-Georges par les sociétés MeaMeal et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-251 du 24 octobre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Saint Claude par les sociétés Elcehold, Anasi et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-252 du 22 octobre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bills Deroo Solutions par le groupe Katoen Natie

**Décision 25-DCC-253 du 23 octobre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Auxerre Distribution - Auxerdis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-254 du 27 octobre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Hagendis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-255 du 27 octobre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de sept sociétés et d'un fonds de commerce appartenant au groupe Discount Center par le groupe Sainte Claire

**Décision 25-DCC-256 du 29 octobre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs immobiliers industriels par la société Blackstone

**Décision 25-DCC-257 du 03 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Juliena par les sociétés Pyanine et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-258 du 04 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aspen Insurance Holdings Limited par la société Somp Holdings

**Décision 25-DCC-259 du 03 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe R3 par la société Crédit Agricole Transitions & Energies

**Décision 25-DCC-260 du 05 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sphera par Andera Partners

**Décision 25-DCC-261 du 04 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Exincodis par le groupe Bourgeat et Coopérative U

**Décision 25-DCC-262 du 05 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Grosfillex SAS, Arban SAS, Grosfillex Immobilier SA et Grosfillex Inc. par la société Polynova Industries

**Décision 25-DCC-263 du 05 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Hunidistri par M. Yohann Piquee et Coopérative U

**Décision 25-DCC-264 du 10 novembre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Belleville par les sociétés Camapa et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-265 du 07 novembre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Arcey par les sociétés Jovimaric et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-266 du 07 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire et de sa station-service par la société Sodradis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-267 du 10 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société RMR Holding aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-268 du 12 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Greenflex par le groupe Oteis

**Décision 25-DCC-269 du 13 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de neuf points de vente sous enseignes du groupe Intersport par la société Chrifsport

**Décision 25-DCC-270 du 13 novembre 2025** la prise de contrôle exclusif des sociétés Distribution Industrielle et Automobile Nantaise, D.Location et Lasseux par la société Scania France

**Décision 25-DCC-271 du 14 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Automobiles SP Motors et MC Motors par le groupe Ravon

**Décision 25-DCC-272 du 14 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par les sociétés Stock J Boutique Jennyfer et Jennyfer Brand par le groupe Beaumanoir

**Décision 25-DCC-273 du 14 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Sodimont aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-274 du 14 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Roadis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-275 du 18 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Avril des sociétés Valtris Champlor et Valtris Entreprises France

**Décision 25-DCC-276 du 18 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 97 et Greece 89 par la société Projema aux côtés de la société ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-277 du 19 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société M-Energies par le groupe Edmond de Rothschild

**Décision 25-DCC-278 du 19 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société SAS Wassdis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-279 du 19 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société SAS H-DIS aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-280 du 19 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société VPM Distribution par le groupe Carrefour et les consorts Vacher et Vidal

**Décision 25-DCC-281 du 19 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Breizh par le groupe Proman

**Décision 25-DCC-282 du 20 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Neoen Production 3 par la société ENI Plenitude

**Décision 25-DCC-283 du 20 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Guyot Energies par la société Épopée Gestion et le groupe Guyot

**Décision 25-DCC-284 du 21 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 8 par les sociétés Matamau et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-285 du 19 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 46 par les sociétés Levant Armor, Caponga et Hecau, aux côtés de la société ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-286 du 20 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Denidis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-287 du 19 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Valcor par les sociétés Jodef, MLX Associates et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-288 du 24 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Savot par les sociétés Choky et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-289 du 21 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Marchevirque par les sociétés Laudetia et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-290 du 20 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Muruets par les sociétés Valtherain et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-291 du 20 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Gisordis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-292 du 20 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Solomarg aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-293 du 21 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Sodirem aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-294 du 21 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Partir par la société RB Capital

**Décision 25-DCC-295 du 24 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Delaunay par la société Groupe Bigard

**Décision 25-DCC-296 du 25 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Residis par Platina Partners

**Décision 25-DCC-297 du 25 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 231 par les sociétés S2CR et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-298 du 25 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Endrix par IK Investment Partners

**Décision 25-DCC-299 du 26 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Cyrus par PAI Partners aux côtés de Messieurs Azogui et Ganansia

**Décision 25-DCC-300 du 26 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société La Crau Dis par le groupe Carrefour

**Décision 25-DCC-301 du 26 novembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par le groupe Chal et le groupe Carrefour

**Décision 25-DCC-302 du 27 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe André Bazin par le groupe Arcado

**Décision 25-DCC-303 du 27 novembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des actifs liés à la marque Télé 7 Jours par la société Bauer Media France

**Décision 25-DCC-304 du 04 décembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sodyso par les sociétés Novalis et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-305 du 03 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Givale, Jouffi et Langoustier par la société ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-306 du 10 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Leader Insurance par la société Ardonagh France

**Décision 25-DCC-307 du 10 décembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Pava par les sociétés Bondelf et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-308 du 04 décembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Hexagodis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-309 du 12 décembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Galeb par les sociétés Antoal et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-310 du 09 décembre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Bonnefamille par les sociétés Juripard et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-311 du 10 décembre 2025** relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Chatenoy par les sociétés Anasi et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-312 du 11 décembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ludivan par les sociétés Caraleine et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-313 du 09 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Milleis par le groupe Crédit Agricole

**Décision 25-DCC-314 du 09 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Texelis Defense par le groupe KNDS

**Décision 25-DCC-315 du 10 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Fioridis par le groupe FIBA

**Décision 25-DCC-316 du 10 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de cinq fonds de commerce exploités par la société Claro Automobiles par la société Auto Sélection

**Décision 25-DCC-317 du 11 décembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 7 par la société Billeg aux côtés de la société ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-318 du 11 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Zoomalia par la société Holding Nicole

**Décision 25-DCC-319 du 15 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce dédié à l'activité de distribution en gros de produits de boucherie-charcuterie-traiteur de la société STB par la société Saveurs d'Antoine (groupe Pomona)

**Décision 25-DCC-320 du 16 décembre 2025** relative à la création de deux entreprises communes de plein exercice dénommées Bear Saint Just Claix et Bear Saint Marcellin par les sociétés Timlenny et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-321 du 12 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de plusieurs sociétés du groupe Continental par OESL International

**Décision 25-DCC-322 du 16 décembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de la société Saintmar par les sociétés Florian et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-323 du 15 décembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 116 et Greece 159 par les sociétés Laudrine et ITM Entreprises

**Décision 25-DCC-324 du 17 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Alliance Automobile, Dreux Motors et Orléans Motors par le groupe GCA

**Décision 25-DCC-325 du 12 décembre 2025** relative à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Sipan aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

**Décision 25-DCC-326 du 22 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de concession de véhicules automobiles Opel par le groupe Theobald

**Décision 25-DCC-327 du 23 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Alkern par le groupe Holcim

**Décision 25-DCC-328 du 23 décembre 2025** relative à la prise de contrôle exclusif par la société Colas France de la société Entreprise Hubert Rougeot Meursault

# Juridictions de contrôle

## DÉCISIONS 2025 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS (état au 04 avril 2026)

Décisions (au fond)		Arrêts cour d'appel
25-D-01 du 19 février 2025	relative au secteur des explosifs à usage civil	Affaire pendante
25-D-02 du 31 mars 2025	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur applications mobiles sur les terminaux iOS	Affaire pendante
25-D-03 du 11 juin 2025	relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de l'ingénierie et du conseil en technologies, ainsi que des services informatiques	Affaire pendante
25-D-05 du 03 novembre 2025	relative au respect des engagements annexés à la décision n° 22-DCC-254 du 22 décembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de l'hypermarché Géant Casino La Batelière et de la société H Immobilier par le groupe Parfait	Affaire pendante
25-D-06 du 06 novembre 2025	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions de téléconsultation médicale	Affaire pendante
25-D-07 du 17 novembre 2025	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse	Affaire pendante
25-D-0 du 27 novembre 2025	relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la syndication de résultats de recherche et de la publicité en ligne	Affaire pendante
25-D-09 du 04 décembre 2025	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de commodités chimiques	Affaire pendante

## DÉCISIONS ET PROCÉDURES 2025 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Décisions (au fond)	Décision
–	–
–	–

## ARRÊTS 2025 DE LA COUR D'APPEL DE PARIS (état au 07 avril 2026)

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
16 janvier 2025	Décision n° 22-D-18 du 14 octobre 2022 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par le barreau de Provence et de la Méditerranée – Eutopia	Confirmation de la décision Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation
27 mars 2025	Décision n° 21-D-26 du 21 novembre 2021 relative à des pratiques mises en œuvre au sein du réseau de distribution des produits de marque Mobotix	Confirmation de la décision Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation
22 mai 2025	Décision n° 13-D-12 du 28 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques	Sursis à statuer et renvoi devant l'Autorité Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation
3 juillet 2025	Décision n° 21-D-25 du 2 novembre 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'approvisionnement en mélasse à La Réunion	Confirmation de la décision Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation
16 octobre 2025	Décision n° 24-D-09 du 29 octobre 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du matériel électrique basse tension	Transmission d'une QPC
27 novembre 2025	Décision n° 23-D-07 du 07 septembre 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'électricité	Confirmation de la décision Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation

## ARRÊTS 2025 DE LA COUR DE CASSATION

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
8 janvier 2025	Arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 octobre 2022 statuant sur le recours formé contre la décision n° 19-D-24 du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des fruits vendus en coupelles et en gourdes	Rejet du pourvoi
28 mai 2025	Arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 mars 2023 statuant sur le recours formé contre la décision n° 22-D-04 du 2 février 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport sanitaire hospitalier intercommunal du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes	Rejet du pourvoi
25 juin 2025	Arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 mars 2023 statuant sur le recours formé contre la décision n° 20-D-11 du 9 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)	Cassation partielle
9 juillet 2025	Arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 novembre 2024 statuant sur le recours formé contre la décision n° 17-D-17 du 21 décembre 2017 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par Brenntag	Non-lieu à renvoi de la QPC au Conseil Constitutionnel
24 septembre 2025	Arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 mars 2023 statuant sur le recours formé contre la décision n° 21-D-05 du 4 mars 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion technique des bâtiments de Lille métropole communauté urbaine	Rejet du pourvoi
24 septembre 2025	Arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 juillet 2023 statuant sur le recours formé contre la décision n° 21-D-22 du 15 septembre 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des courriers adressés	Interruption d'instance pour reprise ultérieure
15 octobre 2025	Arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 novembre 2023 statuant sur le recours formé contre la décision n° 19-D-25 du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant	Annulation et renvoi devant la cour d'appel de Paris
15 octobre 2025	Arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 septembre 2023 statuant sur le recours formé contre la décision n° 20-D-17 du 12 novembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la chirurgie dentaire	Rejet du pourvoi
27 novembre 2025	Arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 mars 2025 statuant sur le recours formé contre la décision n° 21-D-26 du 21 novembre 2026 relative à des pratiques mises en œuvre au sein du réseau de distribution des produits de marque Mobotix	Désistement du pourvoi

## DECISIONS 2025 DU CONSEIL D'ETAT

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
17 avril 2025	Arrêt du Conseil d'État du 17 avril 2025 statuant sur le recours formé contre la décision 22-DCC-176 du 7 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Cellnex et Hivory par Phoenix Tower International Holdco LLC	Rejet
2 septembre 2025	Arrêt du Conseil d'État du 2 septembre 2025 statuant sur le recours formé contre la décision 23-DCC-179 du 24 août 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Eradis par la Société Ouennaise de Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc	Désistement
19 novembre 2025	Arrêt du Conseil d'État du 19 novembre 2025 statuant sur le recours formé contre la décision 24-DCC-197 du 13 septembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kindred Group par la société La Française des jeux	Désistement



# 08

---

## Rapport du conseiller auditeur

### **Les missions du conseiller auditeur** **98**

La saisine du conseiller auditeur  
Les pouvoirs du conseiller auditeur

98  
98

### **Les saisines du conseiller auditeur** **100**

### **Les suites**

**102**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 17 mai 2019, Jean-Pierre Bonthoux a été nommé conseiller auditeur de l'Autorité.  
Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique en date du 20 juin 2024, Jean-Pierre Bonthoux a été renouvelé dans ses fonctions de conseiller auditeur.

# Les missions du conseiller auditeur

La mission confiée au conseiller auditeur par l'article L. 461-4 du code de commerce consiste à permettre « d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ». À cette fin, il « recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs ». Il transmet au président de l'Autorité un rapport d'évaluation de la situation et propose, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

L'article R. 461-9-II, troisième alinéa, du code de commerce rappelle la mission du conseiller auditeur, dans des termes identiques à ceux de la loi : « Les parties mises en cause et saisissantes peuvent présenter des observations au conseiller auditeur sur le déroulement de la procédure d'instruction les concernant dans les affaires donnant lieu à une notification de griefs, pour des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité ».

Toutefois, cet article apporte une précision complémentaire importante, car « le conseiller auditeur peut également appeler l'attention du rapporteur général sur le bon déroulement de la procédure, s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties ».

## LA SAISINE DU CONSEILLER AUDITEUR

Le conseiller auditeur peut être saisi par les parties mises en cause dans des affaires donnant lieu à notification des griefs. Il peut aussi de sa propre initiative appeler l'attention du rapporteur général « sur le bon déroulement de la procédure s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties ». Cette faculté correspond à un droit d'auto-saisine du conseiller auditeur.

## LES POUVOIRS DU CONSEILLER AUDITEUR

Contrairement à ses homologues communautaires, le conseiller auditeur français ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Le législateur l'a cependant doté de différents pouvoirs qui lui permettent d'intervenir aux divers stades de la procédure devant l'Autorité de la concurrence et ainsi d'être à même de remplir la mission de protection des droits des parties qui lui a été confiée. Ces pouvoirs sont énumérés ci-dessous.

### Recueillir les observations des parties

Aux termes de l'article L. 461-4, quatrième alinéa, du code de commerce, le conseiller auditeur peut recueillir les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs.

Le II de l'article R. 461-9, deuxième alinéa confirme ce pouvoir. Il précise cependant que cela concerne « des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité ».

### Recueillir les observations complémentaires des parties et du rapporteur général

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, dispose que le conseiller auditeur « recueille, le cas échéant, les observations complémentaires des parties ainsi que celles du rapporteur général sur le déroulement de la procédure ». Ces observations peuvent venir compléter les observations principales prévues à l'article L. 461-4 du code de commerce.

Cette disposition conduit à l'instauration d'un dialogue entre le conseiller auditeur, les parties saisissantes et le rapporteur général. Ce dialogue doit lui permettre de remplir au mieux sa mission de médiation dans un esprit constructif.

### Proposer des mesures

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, précise que le conseiller auditeur « peut proposer des mesures destinées à améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ». Les propositions du conseiller auditeur, en général concrètes et pragmatiques, sont destinées à orienter les décisions du rapporteur général.

### Rédiger un rapport

Conformément à l'article L. 461-4, quatrième alinéa, une fois les observations recueillies, le conseiller auditeur « transmet au président de l'Autorité un rapport évaluant ces observations ». Dans son rapport, le conseiller auditeur peut proposer tout acte « permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ».

Le II de l'article R. 461-9 ajoute une précision. En son quatrième alinéa, il prévoit qu'une copie du rapport remis au président de l'Autorité dix jours ouvrés avant la séance, doit être adressée « au rapporteur général et aux parties concernées ».

### Assister à la séance et présenter le rapport sur invitation du président de l'Autorité

Le II de l'article R. 461-9, cinquième alinéa, dispose que « le président de l'Autorité de la concurrence peut inviter le conseiller auditeur à assister à la séance et à y présenter son rapport ».

Par ailleurs, le III de l'article R. 461-9 prévoit que « pour l'exercice de ses fonctions, le conseiller auditeur bénéficie du concours des services d'instruction de l'Autorité. Il est habilité à demander la communication des pièces du dossier dont il est saisi auprès du rapporteur général de l'Autorité. La confidentialité des documents et le secret des affaires ne lui sont pas opposables ».

Afin d'assurer la pleine efficacité de la mission du conseiller auditeur, il est apparu nécessaire que celui-ci, soumis au secret professionnel, ait accès à tous les éléments des dossiers, sans qu'il puisse se voir opposer la confidentialité ou le secret des affaires.

### Rédiger un rapport annuel d'activité

Le IV de l'article R. 461-9 précise enfin que « le conseiller auditeur remet chaque année au président de l'Autorité un rapport sur son activité ». Ce rapport est joint au rapport public annuel de l'Autorité de la concurrence..

# Les saisines du conseiller auditeur

Le tableau ci-après recense les saisines dont les conseillers auditeurs ont fait l'objet depuis la création de la fonction.

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2009	07/0047	Pratiques mises en œuvre par les sociétés du groupe Carrefour dans le secteur de l'alimentation.	<b>Décision 10-D-08 du 3 mars 2010</b>
	08/0003F et 08/0023F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la manutention pour le transport de conteneurs au Port du Havre.	<b>Décision 10-D-13 du 15 avril 2010</b> Arrêt du 20 janvier 2011 de la cour d'appel de Paris Arrêt de la cour de Cassation du 30 mai 2012 - Le pourvoi n'a pas été admis
2010	05/0044F	Pratiques mises en œuvre par la société Hypromat France SAS dans le secteur du lavage automobile par haute pression.	<b>Décision 10-D-12 du 15 avril 2010</b>
	08/0040F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires, secteur de l'alimentation.	<b>Décision 12-D-09 du 13 mars 2012</b> Arrêt du 20 novembre 2014 de la cour d'appel de Paris Décision du 14 octobre 2015 du Conseil constitutionnel (conformité à la Constitution des dispositions évoquées) Arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2016 - Cassation partielle Arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2017 – Rabat d'arrêt Arrêt du 25 janvier 2018 de la cour d'appel de Paris – rectification d'erreur matérielle Arrêt du 11 avril 2019 de la Cour de cassation - Rejet Arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 juillet 2019 – réformation partielle Arrêt de la Cour de cassation du 10 février 2021 - Rejet
	06/0070F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle en France métropolitaine.	<b>Décision 12-D-24 du 13 décembre 2012</b> Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris Arrêt du 19 mai 2016 de la cour d'appel de Paris - Réformation partielle Arrêt du 5 avril 2018 de la Cour de cassation - Rejet
2011	09/0007F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives en France.	<b>Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011</b> Arrêt du 30 janvier 2014 de la Cour d'appel de Paris - Rejet
2012	09/0117F et 10/0059F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur du commerce de détail des produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.	<b>Décision 13-D-11 du 14 mai 2013</b> Arrêt du 18 décembre 2014 de la cour d'appel de Paris - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2016 - Rejet
	12/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication de matériel d'installation électrique.	<b>Décision 13-D-08 du 15 avril 2013</b> Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris - irrecevabilité
2013	10/0001F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la boulangerie artisanale.	<b>Décision 15-D-04 du 26 mars 2015</b> Arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 septembre 2016 - Rejet
	07/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits chimiques	<b>Décision 13-D-12 du 28 mai 2013</b> Arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 février 2017 Arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2018 – Rejet Arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 avril 2019 - Rejet Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2020 – reprise de la décision de l'Autorité Arrêt de la Cour de cassation du 6 septembre 2023 – Rejet et casse partiellement les pourvois formés contre la décision de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2020
2014	09/0113F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente événementielle privée par internet	<b>Décision 14-D-18 du 28 novembre 2014</b> Arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2016 - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2017 - Rejet

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2019	17/0219F	Pratiques mises en œuvre par TDF dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre de la TNT	<b>Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020</b> Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 – Renvoi vers la CJUE Arrêt de la CJUE du 16 mars 2023 – Précise le régime applicable aux opérations de concentrations sous les seuils ou qui n'ont pas fait l'objet d'un renvoi au titre de l'article 22 Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 juin 2024 : annule la décision et renvoi auprès de l'Autorité de la concurrence La décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation.
	18/0168F et 18/0169F	Pratiques mises en œuvre par la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé	<b>Décision 19-D-16 du 24 juillet 2019</b> Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 décembre 2020 - Désistement
	17/0217F	Pratiques visant à faire obstacle à la libre fixation des prix au sein de chacune des marques ou entre marques dans le secteur des vélos haut de gamme.	<b>Décision 20-CS0-02 du 29 septembre 2020</b>
2020	09/0061F et 10/0043F	Saisines du Ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi et de la société ACTIS à l'encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur des isolants minces multicouches réfléchissants.	<b>Décision 21-D-01 du 14 janvier 2021</b> Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26/01/2023 - Désistement
	19/0026 F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'équarrissage	Arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 28/11/2019 – Rejet des recours des parties à l'encontre des ordonnances Arrêt de la Cour de cassation du 04/01/2022- Rejet Saisine de la CEDH du 28/04/2023 <b>Décision 24-D-05 du 2 mai 2024</b>
2023	21/0094 F et 22/0023 F	Pratiques d'obstruction mises en œuvre par les sociétés Rubis Terminal et DPLC	<b>Décision 23-CS0-01 du 10 janvier 2023</b>
	19/0069 F	Saisine d'office dans le secteur des thés de luxe (Mariage Frères).	<b>Décision 23-D-12 du 11 décembre 2023</b> Recours en cours
	15/0065 F	Saisine d'office de l'Autorité de la concurrence concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits électroménagers. (3 saisines)	<b>Décision 24-D-11 du 19 décembre 2024</b> Recours en cours
	20/0056 F	Saisine d'office dans le secteur des produits préfabriqués en béton.	<b>Décision 24-D-06 du 21 mai 2024</b> Recours en cours
	20/0098 F et 22/0012F	Saisine des associations Interactive Advertising Bureau (IAB), Mobile Marketing Association (MMA) France, Union des entreprises de conseil et achat media (UDECAM), Syndicat des Régies Internet (SRI) ans le secteur de la publicité sur applications mobiles sur iOS. Saisine du groupement des éditeurs de contenu et de services en ligne (GESTE) à l'encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution d'applications de contenus de presse en ligne sur l'App Store d'Ios en France.	<b>Décision 25-D-02 du 28 mars 2025</b>
	19/0026 F	Saisine d'office dans le secteur de l'équarrissage.	Arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 28/11/2019 – Rejet des recours des parties à l'encontre des ordonnances Arrêt de la Cour de cassation du 04/01/2022- Rejet Saisine de la CEDH du 28/04/2023 <b>Décision 24-D-05 du 2 mai 2024</b> (aucun recours)
2024	21/0054 F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur du matériel électrique basse tension. (4 saisines)	<b>Décision 24-D-09 du 29 octobre 2024</b> Recours en cours
	20/0098 F et 22/0012F	Saisine des associations Interactive Advertising Bureau (IAB), Mobile Marketing Association (MMA) France, Union des entreprises de conseil et achat media (UDECAM), Syndicat des Régies Internet (SRI) ans le secteur de la publicité sur applications mobiles sur iOS. Saisine du groupement des éditeurs de contenu et de services en ligne (GESTE) à l'encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution d'applications de contenus de presse en ligne sur l'App Store d'Ios en France.	<b>Décision 25-D-02 du 28 mars 2025</b>
2025	20/0118 F et 21/0015 F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la diffusion électronique des informations juridiques et économiques relatives aux entreprises.	<b>Décision non encore rendue</b>

NB : dans le cadre d'un dossier, le Conseiller auditeur peut avoir été saisi plusieurs fois, par plusieurs parties ou à plusieurs reprises.

# Les suites

---

Depuis le rapport 2016, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation n'ont pas rendu de décisions significatives dans les affaires qui avaient donné lieu à saisine du conseiller auditeur.



L'Autorité adresse ses remerciements à l'ensemble des personnes ayant participé à la réalisation de cet ouvrage :

Coralie Anadon, Yann Anselin, Etienne Barret, Leila Benalia, Umberto Berkani, Guylaine Bessarion, Patricia Beysens-Mang, Marion Carbo, Eshien Chong, Aymeline Clément, Mélissa Desbonne, Sophie-Anne Descoubès, Natacha Dubois, Chloé Duretête, Marianne Faessel, Lucile Fournereau, Giuliana Galbiati, Maël Guilbaud-Nanhou, Yann Guthmann, Virginie Guin, Anne Krenzer, Fabrice Large, Maxence Lepinoy, Guillaume Mallen, Nadège Martine, Caroline Orsel, Luc Pawlac, Mathias Pigeat, Thierry Poncelet, Bertrand Rohmer, Jérôme Schall, Elodie Vandenhende, Jérôme Vidal, Claire Villeval.

**Direction de la communication**  
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris  
[Autoritedelaconcurrence.fr](http://Autoritedelaconcurrence.fr)

